

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

178

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table gé

Partie. Chap. arti.

*1. de des Matières du cours de
Jurisprud. Fémin.*

Le Fort

**BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**

Cours de droit.

Cours univ. 230

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table générale des Chapitres.

Partie Chap. art.

1. Du crime N.º 1.

1. Définition & Nature du crime.
Conditions qui constituent le crime.
Fauts & les différents degrés.
Cas où le crime est

II. Des différentes manières de commettre le crime.

1. De ceux qui y participent en y coopérant.
2. En donnant ordre, commission, ou conseil.
3. Par la ratification.
4. En n'empêchant pas, ou révoquant pas.

III. Des différentes qualités du crime.

IV. Des différentes divisions des crimes.

II. De l'accusateur N.º 2.

1. Des devoirs de l'accusateur & de ceux qui peuvent ^{accuser}

II. De ceux qui ne peuvent pas accuser

1. De ceux qui ne peuvent pas par défaut d'intérêt.
2. Ou à cause de la prohibition de la loi.
3. ou par ce qu'ils sont privés de cette faculté.

III. De l'accusé N.º 3.

1. Des privilèges de l'accusé

II. De ceux qui peuvent être accusés



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

III. De ceux qui ne peuvent être accusés.

1. Exceptions liées de la qualité de l'accusé.

2. ----- de la nature du crime.

3. ----- d'une 1^{re} accusation.

4. ----- de la prescription.

5. ----- de la mort de l'accusé.

6. ----- de la grâce. N. 4

IV

Des juges.

Introduction.

I. De la juridiction criminelle.

II. De la compétence en matière civile.

III. De la Recusation.

IV. Indication des divers juges & Tribunaux N. 5.
BIBLIOTHEQUE DE GENEVE
tels qu'ils existoient en France avant 1789.

1. Des juges ordinaires.

----- juges subalternes ordinaires

----- inférieurs ordin. Baillifs & Sénéchaux

----- Supérieurs (c. à d. Des Parlements.

2. Des juges extraordinaires.

----- Prévôts des Marchands.

----- Jurisdiction Militaire.

N. 6

----- Juges d'Eglise.

V. Des juges & Tribunaux de Genève depuis le Code 1791.

V

De l'Instruction.

Introduction

1. Nécessité d'avoir une procédure c. à d. un mode d'Instruction déterminé.

Pa

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10.14

7

7

1

- II. De la procédure chez les Romains.
- III. Changemens qu'a eus la procédure de puis la chute de l'Empire Rom. en Occid.
- IV. De la procédure criminelle en Angleterre. N. 7.
 Juges de paix — grand jury
 Petty jury. — Accusations
 Haut jour ou jour des pairs
 Instruction du procès.
 Déclaration des jurés, leur latitude.
 Avantages de la preuve par jurés.
 Des juges.
 Lois sur l'emprisonnem. Le Habeas Corpus.
 Implications de l'administrat. de la justice criminel.
 Douleur dans l'exécution.
 Lois p. prévenir les crimes.
- V. Des différentes parties qui composent l'Instruction criminelle d'abord de la plainte.
- VI. Des procès verbaux des juges & rapports d'experts
- VII. De l'information & du monitoire.
- VIII. Reconnoissance d'écrits faux principal & incidens. N. 8.
- IX. Des décrets arrêtés & emprisonnement préalable; Des prisons.
 Trois espèces de décrets
 Comment leur exécution peut être empêchée
 Réserve des amies sur les emprisonnem.
 Précautions des loix de Genève.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

- Prisons, leur police.
Des geôliers, Guichetiers, érouve.
X. De l'interrogatoire.
Formalités de l'interrogatoire.
Convient-il d'exiger le serment d'un prisonnier.
Diverses espèces d'interrogatoires à Genève.
Cas des maîtres naturels ou volontaires.
Des Commencés.
XI. Des Recollements & Confrontations.
Recollement.
Confrontation.
XII. Des Défauts & Contumaces.
Différence des lois modernes & Des Romaines.
Droit de Genève sur les Contumaces.
Evasion des prisons ou bris de prisons.
XIII. Des conclusions du procureur Général.
XIV. Des Moyens de Défense des accusés.
L'arm brassière a-t-il toujours été permis d. le
barreau?
VI. De la Preuve. n.º 9
I. De la preuve en général.
Division des preuves
Théorie des preuves
Système de Filangieri.
II. De la preuve Testimoniale
1. sur la qualité des témoins.
Reproches des témoins.
Témoins nécessaires.

Pa

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19

11

117

118

11

1

11

2. De la preuve Testimoniale Considérée par rapport à la déposition elle même. Règles de Filangieri sur la preuve Testimon. N.º 10.

III. De la preuve instrumentale ou littérale. Règles de Filangieri sur cette preuve.

IV. De la preuve vocale ou confession de l'accusé. Introduction.

1. De la confession volontaire de l'accusé hors de jugement.

2. De la confession volontaire faite en jugement.

3. De la confession forcée de l'accusé (Question).

4. De la confession qualifiée Règles de Filangieri.

V. De la preuve conjurée ou par indices. N.º 11.

Introduction

1. Chaps aux quels on peut rapporter les indices.

2. Exemples d'indices généraux très graves, prochains ou graves.

3. Exemples d'indices généraux éloignés ou légers.

4. Exemples d'indices particuliers à certains crimes.

5. Exemples d'indices qui vont à la décharge de l'accusé.

6. De la manière d'estimer la preuve qui se fait par indices.

Règles de Filangieri sur la preuve conjurée.

VII. Des jugemens.

Introduction

I. Des jugemens en 1.º instance.

Obligations du Juge avant le jugement.

pendant le jugement

après le jugement

Formalités de la prononciation du jugement à Genéve.

Pa

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

III

II

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

III. 117

I

VIII

De l'appel des jugemens en matiere criminelle.
Droit de Genere.

De l'Execution des jugemens & des peines. N. 12.

I. Execution des jugemens d'absolution.
Droit de Genere sur les de dommagemens.

II. Execution des jugemens qui prononcent ^{condamnation} Exation
Execution des peines Corporelles.
Pecuniaires.
Execution des peines a Genere.

III. Des peines en general.

1. Principes generaux sur la theorie des peines
2. De la necessite des peines & du droit de punir
3. Objets des peines.
4. Des diverses especes de peines.
5. De la peine de mort
6. De la moderation a apporter d. l'usage de cette peine
7. Des peines d'infamie.
8. Des peines pecuniaires
9. Des peines privatives ou suspensives de la liberte personnelle
10. Des peines privatives ou suspensives des prerogatives de citoyen.
11. De la proportion des delits & des peines.

IV.

Des causes qui peuvent faire augmenter ou diminuer la peine.

1. Circonstances qui peuvent ^{la faire} augmenter
2. Circonstances qui peuvent la faire diminuer.

Pl

1. Le 1er jour de l'année 1789
 2. Le 2e jour de l'année 1789
 3. Le 3e jour de l'année 1789
 4. Le 4e jour de l'année 1789
 5. Le 5e jour de l'année 1789
 6. Le 6e jour de l'année 1789
 7. Le 7e jour de l'année 1789
 8. Le 8e jour de l'année 1789
 9. Le 9e jour de l'année 1789
 10. Le 10e jour de l'année 1789
 11. Le 11e jour de l'année 1789
 12. Le 12e jour de l'année 1789
 13. Le 13e jour de l'année 1789
 14. Le 14e jour de l'année 1789
 15. Le 15e jour de l'année 1789
 16. Le 16e jour de l'année 1789
 17. Le 17e jour de l'année 1789
 18. Le 18e jour de l'année 1789
 19. Le 19e jour de l'année 1789
 20. Le 20e jour de l'année 1789
 21. Le 21e jour de l'année 1789
 22. Le 22e jour de l'année 1789
 23. Le 23e jour de l'année 1789
 24. Le 24e jour de l'année 1789
 25. Le 25e jour de l'année 1789
 26. Le 26e jour de l'année 1789
 27. Le 27e jour de l'année 1789
 28. Le 28e jour de l'année 1789
 29. Le 29e jour de l'année 1789
 30. Le 30e jour de l'année 1789
 31. Le 31e jour de l'année 1789

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1. Le 1er jour de l'année 1790
 2. Le 2e jour de l'année 1790
 3. Le 3e jour de l'année 1790
 4. Le 4e jour de l'année 1790
 5. Le 5e jour de l'année 1790
 6. Le 6e jour de l'année 1790
 7. Le 7e jour de l'année 1790
 8. Le 8e jour de l'année 1790
 9. Le 9e jour de l'année 1790
 10. Le 10e jour de l'année 1790
 11. Le 11e jour de l'année 1790
 12. Le 12e jour de l'année 1790
 13. Le 13e jour de l'année 1790
 14. Le 14e jour de l'année 1790
 15. Le 15e jour de l'année 1790
 16. Le 16e jour de l'année 1790
 17. Le 17e jour de l'année 1790
 18. Le 18e jour de l'année 1790
 19. Le 19e jour de l'année 1790
 20. Le 20e jour de l'année 1790
 21. Le 21e jour de l'année 1790
 22. Le 22e jour de l'année 1790
 23. Le 23e jour de l'année 1790
 24. Le 24e jour de l'année 1790
 25. Le 25e jour de l'année 1790
 26. Le 26e jour de l'année 1790
 27. Le 27e jour de l'année 1790
 28. Le 28e jour de l'année 1790
 29. Le 29e jour de l'année 1790
 30. Le 30e jour de l'année 1790
 31. Le 31e jour de l'année 1790

V. Des peines suivant le Droit Romain. 16. 13.

1. Des peines de mere naturelle.

2. Des peines qui ôtent la liberté.

3. Des peines qui ôtent le droit de fil.

4. Des peines non capitales.

VI. Des peines usitées en France

Exposition générale.

Détail sur les peines corporelles.

— sur les peines infamantes.

— sur les peines pécuniaires.

VII.

Des peines usitées à Genève.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Annus 3.^{us}

16.° 1.

Cours de jurisprudence criminelle
Extraits des leçons de M.^o Lefort.

de 1792. à 1793.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans nos recherches sur cette matière nous pouvons recourir à 2 sources : 1.° Les ordonnances de Louis XIV. sur les matières criminelles avec les commentaires auxquels elles ont donné lieu. 2.° les constitutions de Savoye.

On entend par Droit criminel, tout ce qui concourt à former un procès criminel & à le distinguer d'un procès civil.

Dans tout procès criminel on distingue 8 choses :

- 1.° un crime, 2.° un accusateur, 3.° Un accusé, 4.° un Juge, 5.° l'Instruction, 6.° la preuve, 7.° le jugement 8.° l'Exécution.

Partie 1.° - Du crime

Ch. 1.° Définition & nature du crime.

~~Le crime~~ On appelle crime en général toute ce qui est contraire aux lois Divines ou humaines. Il prend le nom de Pêché dans l'acceptation morale & celui de crime, Délit, Maléfice, Forfait, dans l'acceptation politique. Ses différentes dénominations ne sont pas précisément synonymes; Le forfait est en général plus grand que le crime, le crime que le Délit, Le maléfice désigne une espèce de délits occultes, & d'un genre particulier, tel étoient

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par ex. ceux de sortilège, de Magie &c
Les loix Romaines définissent le crime, Factum
jura prohibita quo quis dolo vel culpa facientis
læditur.

Factum, par ce qui dans le criminel c'est le fait
qui produit l'obligation tandis que dans le
civil c'est le consentement.

Il suit de là que la volonté n'est pas un
Délit, & que le pouvoir des loix ne peut ~~porter~~^{se porter}
à la volonté qu'autant qu'elle a été manifestée par
des signes extérieurs ^{comme des menaces ou un fait quelconque}. On distingue donc dans

un crime le dessein & l'exécution (consilium & executio)

Dans les crimes ~~de lèse~~ ^{de lèse} Majesté, ou d'aspersion, le crime se
finit sans avoir été consommé.

Jura prohibita, par Droit, on doit entendre tout
ce qui a force de loi dans le pays où le
délit est commis, qu'il soit écrit ou coutumier,
naturel ou civil. — Dans les cas où l'action
est tolérée par la loi, elle n'est donc plus un
délit, tel soit le cas d'un homme qui tuerait
suspens ^{surpris} en adultère.

On pèche contre la loi non seulement en faisant
ce qu'elle défend (committendo), mais aussi en ne
faisant pas ce qu'elle ordonne (omittendo)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) Parmi les cas de dol inopiné il est souvent que
méritent l'indulgence des loix, tel seroit
celui ^{qui seroit naïve} d'une juste crainte, d'une juste douleur,
celui d'un mari qui tueroit un homme surpris
en adultère avec sa femme &c.

Part. I. l. 1.

4
tel étoit chez les Romains le ^{crime} d'un esclave
qui n'auroit pas défendu son maître, tel seroit
chez nous celui d'un homme qui n'auroit pas
révélé un crime de lèse majesté. Les délits committ-
-tendo sont cependant en général réputés les plus
graves que seus omittendo.

Quo quis leditur, le tiers lésé peut être ou
un particulier ou le public, ou l'un et l'autre
ensemble. Le particulier peut être blessé dans
sa personne, son honneur ou ses biens; le
public, ^{le scandale qui en résulte} par l'interuersion de l'ordre. ~~de l'ordre~~
~~qui en résulte~~ culpa facientis, le dol est
tout ce qui se fait dans le dessein de nuire.

Le dol est quelque fois accompagné de préméditation,
quelques fois il est inspié & il est réputé plus
ou moins grave suivant ses circonstances. (+)

La faute est le mal commis sans le dessein
de nuire, elle constitue ce qu'on appelle un
quasi délit. ~~elle~~ elle peut se commettre
de plusieurs manières, 1.° par imprudence, 2.°
par négligence, 3.° par impéritie, 4.° par foi-
blesse ou inexpérience, 5.° par excès de rigueur,
(*nimia severitas*) 6.° par excès d'indulgence,
(*nimia misericordia*.)

Part. 1.^{re} (11)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. 1.^{re} (p. 1.^{re})

Tout préjudice fait à un tiers sans dol & sans fraude
ne peut être envisagé comme un crime ni puni à aucune
peine, tels sont les Cas suivants: 1.^o Nécessité d'une
juste défense, 2.^o Force majeure, 3.^o Accident ou
Cas fortuit 4.^o Ignorance, 5.^o Défaut d'intelligence,
6.^o Erreur.

Le premier de ces cas s'appelle chez les Romains
Pro moderamine inculpata timore, Il suffit que le
danger soit pressant & il n'est pas nécessaire que l'on
ait déjà été atteint, mais il faut que l'on ait été
attaqué avec des armes dangereuses & qu'il n'y ait
eu aucune distance entre l'attaque & la défense. ~~Il~~
~~faudrait~~ l'on demande si l'on doit chercher son salut
dans la fuite, il y a eu diverses opinions sur cette question
mais il paroît que la fuite ne prévient pas tou-
jours le danger & que cette voye de salut étant sou-
vent incertaine, on ne peut être obligé d'y recourir.

Cette défense peut avoir lieu non seulement pour notre
vie, mais encore pour notre famille, ~~notre~~ notre
honneur; Il n'en paroît pas de même pour nos
biens excepté dans certains cas comme celui d'un
volur nocturne. Le droit Rom. dans les cas de
juste défense libéroit de toute peine, mais en France
la peine se prononce & le délinquant demandoit

Part. 1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(*) Tel seroit l'effet d'un Voyageur qui n'auroit pas encore pu s'instruire des loix du pays de —

(*) C. à D. par ex. que si un homme en voulant tuer un autre a tué un autre homme le crime est le même, tandis que si en voulant tuer un homme il en a tué un autre, le crime n'atteint point le crime.

Part. 1.^{re} Ch. 1.^{er} des lettres de grâce qu'on ne lui refusoit jamais. 6

2.^o Force majeure; elle diffère du cas fortuit en ce qu'elle auroit pu être évitée si elle eût été prévue. Les Juris.^{tes} en distinguent 3 espèces; force majeure Divine, comme les effets de la foudre, des tremblemens de terre etc. Force majeure naturelle, comme la chute d'une maison, d'un toit; force majeure humaine, comme un incendie etc.

3.^o Cas fortuit; Il faut qu'il n'y ait ni dol ni fraude de la part de celui qui a causé le dommage pour qu'il soit exempt de peine; il peut cependant y avoir certains crimes qui quoique faits avec dol sont réputés appartenir au cas fortuit.

4.^o Ignorance; ~~propre~~ Pourvu qu'elle soit invincible, C. à D. qu'on ait pu absolument s'en garantir, car en général l'ignorance de droit n'exuse pas.

5.^o Défaut d'intelligence; Pour les imbeciles, les insensés, les furieux etc.

6.^o Enfin l'erreur, telle que les gens les plus communs en feroient pu y tomber, & telle que la qualité efface le crime (c'est aussi. (A))

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 2.^o Des Différentes manières de
commettre le crime, & en particulier de la complicité
ou participation au crime. 7

La loi 16 au Digeste distingue 4 manières
dont le crime peut être commis, Facto, Dicto,
Scripto, & Consensu.

Par le fait; soit que le crime tombe sur une
personne, une chose, ou l'un & l'autre ensemble.

Par des paroles; comme des ~~grosses~~ calomnies, des paroles
injurieuses &c.

Par écrit; c'est ce qu'on ~~peut~~ fait par des actes
de faux par des libelles diffamatoires &c.

Par le consentement; il peut nous rendre complices du
crime de différentes manières, savoir:

1.^o en y coopérant & y ~~peut~~ prêtant secours, (opem
ferendo) 2.^o en obligeant, persuadant, engageant (iusse,
mandato, vel consilio) 3.^o en y adhérant après qu'il
est commis (ratihabitione) 4.^o en ne révélant pas ou
n'empêchant pas. 5.^o Il y a une espèce de complicité
particulière aux libelles, c'est celle des colporteurs, libraires &c.
qui les débitent.

Opem ferendo; soit ^{révéler, soit en} en prêtant des armes, échelles,
poisons ou autres instrumens du crime, en général en
favorisant le crime ou le coupable. Et il faut
observer que ce n'est pas en général aussitôt l'acte

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Part. 1.^{re} / h. 2. d'assistance qui le dessein qui constitue le crime
Le dessein peut se connoître par différents indices comme
l'intérêt & les motifs qui ont pu donner lieu à la
complicité de. Observois encore que suivant que l'on
est au principal, sollicitaire, ou subalterne, la
peine est différente.

Juxta Mandato, vel comitio; celui qui donne ordre ou
commission de commettre le crime est aussi coupable
que celui qui le commet & tenu solidairement aux
mêmes peines. L'ordre supposant une nécessité
de la part de celui qui agit, ~~on ne peut~~ ^{il semble qu'on puisse} regarder
en général le dernier comme moins coupable &
c'est en effet quel que soit un motif qui atténue
un peu la peine, mais quelquefois aussi c'est le
contraire comme par ex.^o si l'ordre avoit été révoqué
& le crime ^{qui} commis ^{aut ite} malgré cette révocation; si l'or-
dre du mandant avoit été exécuté, & si la qualité
du mandataire rend à sa part le crime plus atroce de.
~~Exempt~~ Excepté dans les crimes atroces le mandant
n'est tenu à aucune peine si le crime n'a pas
été exécuté.

Le conseil diffère du mandat en ce que le conseil
est donné pour l'utilité ou l'avantage de
celui qui le reçoit, tandis que dans le mandat
c'est le contraire. Conseiller, c'est en général indiquer
les moyens de parvenir au but sans agir. Car
alors ce seroit coopération.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) Et même dans ces cas criminalistes exceptent
de l'obligation de révéler ~~l'identité~~ le père le fils et la
femme. —

Partie 1. ch. 2. La règle générale dite par Jolliffe, est que celui qui donne le conseil doit être puni comme celui qui l'a exécuté, mais cette règle est sujette à qqes restrictions, comme par ex. si le conseil a été donné par légèreté ou plaisanterie ou qu'il ait pu recevoir une interprétation favorable.

Ratification; La ratification est comparée au Mandat, mais ^{pour} quelle puisse donner lieu à la peine il faut que le crime ait été commis au nom de celui qui le ratifie & que celui qui le ratifie sache bien qu'il a été commis en son nom.

Participation en ne révélant pas ou n'empêchant pas;
Le sentiment commun des juriconsultes est que dans le for extérieur on est obligé de révéler un crime qu'on fait devoir être puni ni l'empêcher lors même qu'on le pourroit. Mais cette règle souffre des exceptions principales, 1.º Les crimes atroces lorsqu'on a pu les révéler ou les empêcher sans un danger imminent. 2.º On excepte la femme qui sachant qu'on doit assassiner son mari garderoit le silence. 3.º Cette obligation de révéler ou d'empêcher peut venir du devoir qu'impose l'état; tel seroit le cas d'un mari présent à un crime commis par sa femme ou son fils & qu'il auroit pu empêcher, tel seroit celui d'un magistrat ou fonctionnaire public qui ^{ne révélerait pas} ~~recevrait~~ un crime, ou ne l'auroit pas ~~empêché~~ quoiqu'il eût été en sa puissance de

épient
de la

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. 1.^{re} l. 3. Chap. 3. Des différentes qualités du crime. 10

Ces qualités accéssoires dépendent des circonstances, qui ^{suivent} accompagnent le crime & peuvent varier à l'infini; on les réduit sous 7 chefs principaux, Causa, persona, loco, tempore, quantitate, qualitate, & eventu.

Causa; Nous avons déjà vu qu'on distingue les crimes qui sont commis insensiblement, ou de propos délibéré, & que la peine varie suivant ces circonstances.

Persona; soit celle de l'offense, soit celle du coupable entrent en considération, ainsi un délit commis par un magistrat ou un fonctionnaire public prend un caractère plus grave, & de même un délit commis contre un homme en dignité comme un ecclésiastique, un magistrat, devient aussi plus punissable.

Locus; La circonstance du lieu augmente aussi quelquefois le crime, ainsi un vol commis dans une église, un ~~atray~~ reçu dans sa propre maison, un crime commis en public, sont punis plus sévèrement.

Tempus; le temps contribue aussi à changer la nature du crime, ainsi un vol commis de nuit est plus grave que de jour & vice versa un vol de domestiques fait dans un temps

Part. 1

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. 1. ch. 3. La famine seroit réputée moins grave que dans
un tems ordinaire 11

Qualités. On entend par là les circonstances
qui rendent le crime qualifié (c. à d. qui rendent
le crime ^{même} plus ou moins grave suivant l'objet
sur lequel il tombe, ainsi un homicide commis
sur la personne du prince devient un
crime de lèse nation; sur un père, ~~on~~ il prend
le nom de parricide; par le poison, celui
d'empoisonnement de

Quantités, ainsi il y a ^{plus ou} moins de gravité à tuer
dans une dispute plusieurs personnes ou
à rien tuer ^{que une} à voler un animal ou
à dérober un bestiaux. quelquefois la
quantité de personnes qui tombent dans le
crime oblige à augmenter la peine pour
arrêter la contagion. La récidive augmente aussi
la peine & est ce qui a servi de base à l'usage chez les Romains de marquer les
événements; L'issue, par les loix humaines, en-
flue aussi quelquefois sur la gravité du crime.
Ainsi dans une bagarre celui qui n'aura
que blessé une personne sera puni légèrement
tandis que celui qui aura tué par un coup
semblable sera ^{puni} à toute rigueur.

Parti.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Romains distinguoient les crimes en délits publics dont la poursuite étoit permise à toute personne quelconque, même à celles qui n'y avoient aucun intérêt; & en délits privés dont la poursuite n'étoit permise qu'à des personnes intéressées. Pour qu'un crime fut réputé public il falloit qu'il fut déclaré tel par la loi; ainsi ceux de lèse majesté, de faux, de péculat, de concussion se étoient des délits publics, ceux de larcin, d'inceste, se étoient des délits privés. On distinguoit les publics en capitaux, qui étoient punis par la mort naturelle ou civile, & non capitaux qui étoient quelquefois punis par une peine ~~diffamante~~ ^{diffamante} outre la peine pécuniaire.

Les crimes publics ainsi que les crimes privés se divisoient en ordinaires & extraordinaires, les premiers étoient ceux auxquels étoit attachée une peine certaine & fixée par la loi; les extraordinaires au contraire n'avoient aucune peine fixe & la punition en étoit laissée à l'arbitraire du juge.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º 2. 15

Jurisprudence criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie 1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie 1. ch. 4.

Cette différence des crimes publics & privés n'est
 plus ¹⁹venue en Europe où il est admis que per-
 -sonne n'a droit de poursuivre un crime quel-
 -conque si ce n'est la personne intéressée ou
 l'officier public qui en est chargé. Cette dis-
 -tinction de délits publics & privés n'est donc
 de nos jours une acception toute différente; les
 publics sont ceux qui troublent l'ordre & la tranquillité
 publique; & les délits privés sont ceux qui in-
 -terviennent les particuliers & ne blessent que légèrement
 l'ordre public comme des injures légères &c. La
 distinction de délits ordinaires & extraordinaires est
 aussi supprimée par le ^{principe des} ~~lois~~ ^{est général de la loi} modernes. ~~la peine est laissée à~~
 l'arbitraire du juge & apte pour quelques crimes
 en très petit nombre dont la peine est indi-
 -cument indiquée dans les lois.

Les crimes sont susceptibles de plusieurs di-
 -visions suivant les rapports sous les quels on
 les considère, ainsi pour celui de la com-
 -pétence des juges, ils pourroient se diviser en
 purement Ecclésiastiques, ou purement séculiers, sui-
 -vant qu'ils ~~tiennent~~ ^{tiennent} uniquement à la discipline
~~de l'Église~~ & sont jugés par les tribunaux Ecclésiastiques,
 ou bien qu'ils appartiennent uniquement aux tribu-
 -naux civils.

Partie

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15

Partie 1. Ch. 4. Les féodaux - Divisent encore les délits en for-
=més & privilégiés; communs, qui sont
de nature à être jugés par les tribunaux
de leur compétence; privilégiés qui sont d'une
gravité telle qu'ils ne peuvent être jugés que
par les tribunaux féodaux.

Les ecclésiastiques (et nous n'en avons aucun pri-
=vilege pour être jugés par le corps dont ils sont
membres; Notre Consistoire n'a point aucun pouvoir
~~judiciaire~~ judiciaire, il peut admonester, censurer, inter-
=dire la communion, mais s'il y a lieu à une
peine d'une autre nature, il est obligé de
renvoyer au seigneur avec un préavis.

Sur le même rapport (celui de la compétence) ils
pourroient se diviser encore en délits militaires, délits
de sang &c. — En France on les divisoit encore
en ~~deux~~ royaux, & ~~seigneuriaux~~ prévotaux, les 1.^{ers}
étaient réservés aux Baillifs & Sénéchaux, les 2.^{es}
étaient jugés par les Prévôts des Marchands &
les Présidiaux.

Par rapport aux preuves, on les divise ^{les crimes} en
permanents ou passagers suivant qu'ils laissent
des vestiges comme l'effraction, l'inceste; ou qu'il
rien reste aucun trace comme des injures &c.
Sur le ^{même} rapport on les divise encore en Ma-
=nifestes, ou ~~de~~ cachés, suivant qu'ils sont commis

Parti

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie II. ch. I. en public comme celui de Jédition, ou en secret
comme ceux de poison d'adultère &c. —

On ~~divise~~ ^{divise} encore les crimes suivant la manière
dont ils troublent l'ordre public, & sous ce rapport
on distingue 1.° ceux qui troublent la religion comme
l'athéisme, l'hérésie &c. 2.° ceux qui peuvent donner
atteinte à la personne du souverain de ses officiers
ou de ses représentants. 3.° ceux qui blessent les
particuliers. —

Partie 2.^e

De l'accusateur.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Le crime produit deux obligations, l'une envers le
public à qui il est dû une réparation, l'autre
envers le particulier lésé. C'est de cette obligation
que naît une action contre l'accusé & c'est cette
action que l'on appelle accusation. Tout ce qui
concern l'accusation a été réglé avec beaucoup de
soin par les lois. —

Ch. 1.^{er} Des devoirs de l'accusateur & de
ceux qui peuvent accuser.

L'accusateur est en matière criminelle ce qu'est
le demandeur en matière civile & il est tenu de
justifier les causes par lesquelles son action est fondée.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Part. II. (h. 1.) Les lois romaines pour réprimer l'abus d'accusation
avoient assujéti l'accusateur à plusieurs formalités.
1.^o Il devoit se présenter lui même en jugement &
non par procureur. 2.^o Désigner clairement l'accusé.
3.^o S'inscrire comme accusateur public sur les registres
destinés à cet effet. 4.^o Il devoit présenter un
libelle (libellum) contenant le nom du juge, la qua-
lité du crime, le temps & le lieu où il avoit
été commis. 5.^o affirmer par serment qu'il n'ac-
cusoit point par calomnie & qu'il se soumettoit
à la peine de calomnie si son accusation se trouvoit
pas fondée. 6.^o garder la prison pendant l'instruc-
tion ou donner caution de se représenter à requi-
sition. 7.^o De subir lui même le serment avant le jugement
la peine de perjury. Turpillien 8.^o Au cas que
lors du jugement il eut été convaincu de calomnie,
outre la peine de la calomnie il étoit condamné
à la loi du talion, à moins dans quelques cas
comme si l'accusation avoit été intentée par une
juste douleur, une juste erreur &c. Telles étoient
les formalités romaines. 9.^o les accusations de crime pu-
blic qui se traitoient à l'extraordinaire.

Mais aujourd'hui que l'on a une partie
publique chargée de l'accusation des crimes &
que les particuliers ne sont admis qu'à l'ac-

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. ch. I. accusation de faux qui les interressent, l'on
s'est retranché de la rigueur du droit Romain
sur ce point. Nous avons cependant conservé
ou plutôt remis en usage la partie formelle
qui a quelque rapport avec les formalités Rom.
(Code Genois liv. 5. ch. 10.) Mais ~~peu~~ on a
jusqu'à peu ou point d'exemples d'applications
de cette loi. —

Le juge doit faire informer & poursuivre le crime
Dès qu'il est venu à sa connoissance, & la
soit qu'il l'apprenne de notoriété publique, soit
qu'il lui soit dénoncé ou par le procureur général
ou par la partie ~~ou~~ ou par un tiers quelconque.

L'accusation renferme donc 1.° L'accusation
proprement dite ou la dénonciation faite par
la partie publique. 2.° La plainte qui est
une déclaration publique faite à un juge de
quelque offense commise en la personne bien ou
honneur de celui qui se plaint & qui n'a
pour objet que la réparation civile. 3.° La
dénonciation ou déclaration par laquelle quelqu'un
qui ne se porte pas partie contre l'accusé dé-
nonce un crime commis à sa connoissance.
La plainte diffère ainsi de la dénonciation

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. Ch. I. Comme l'espèce du genre. Les plaignans ¹⁹
sont appelés simples plaignans, quand ils se contentent
de porter leur plainte & abandonnent
l'instruction au juge; & partie civile, lorsque
outre la plainte ils se chargent d'administrer
la preuve & les témoins & contribuent à la
réparation de ~~leurs~~ ^{leurs} intérêts civils.

Aujourd'hui donc que la partie publique
est seule ~~chargée~~ ^{chargée} d'accuser les délits qui intéres-
sent le public, les particuliers ne sont plus
admis qu'à l'accusation de ceux qui blessent leur
propre intérêt comme des injures. En fait d'injure,
toute personne a le droit d'accuser, cependant
celles qui sont sous la puissance de père, de tuteur,
de jurateur ou de mari ont besoin d'une autorisation,
excepté dans les cas où elles pourroient ^{mari, & tuteurs} défendre elles-
mêmes. Quant à l'injure indirecte, les pères sont
admis à accuser des injures faites à leurs
enfants, femmes & pupilles, & même on peut
accuser pour des injures faites à eux dans la
succession nous est déjà assurée ou à qui nous
avons succédé; l'héritier pourroit poursuivre le jugeant.
Comme on le remarque si l'injure attaque la famille,
le plus proche parent doit poursuivre l'injure, & s'il ne
l'a fait pas ceux qui sont plus éloignés n'y sont pas obligés.
Aucun particulier ne peut être obligé à pour-
suivre une injure qui lui a été faite; il n'en

Part. I.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. §. 2. seroit pas de même d'un Magistrat, les
lois Rom. l'obligeoit à poursuivre une injure
sous une peine qu'ils appelloient peena inoni-
pusi magistratus.

Ch. 2^{me} Sejus qui ne pouvoit pas accuser.

C'est les Rom. ~~les~~ le droit d'accuser pouvoit
être interdit par plusieurs raisons, ~~par~~ ^{comme}
Défaut d'age, ~~par~~ indignité, ~~par~~
suspicion &c. On peut réduire à 3 classes
ceux qui pouvoient être privés de ce droit.
1^o Ceux qui ^{ont} profit d'intérêt, ^{2^o Ceux} qui
ayant un intérêt ~~de~~ empêchés par la
loi, 3^o Ceux qui ayant la capacité nécessaire
pour accuser ~~se~~ l'ont ^{perdue.} ~~perdue~~ par l'absence de
leur droit.

Dans la première classe seroit ceux
qui voudroient poursuivre l'injure d'une per-
sonne qui ne seroit pas en ^{leur} puissance
ou à qui ils ne devroient pas succéder;
par ex. la mère pour ses enfans dont elle
ne seroit pas tutrice, le maître pour son domes-
tique, & tous les autres cas où l'accusateur
n'auroit pas un intérêt direct. Dans cette classe
doivent encore être placés certains délits d'une

Port.

11. J. - II.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. (h. 2.)

21
nature particulière qui ~~ne s'agit que~~ ^{n'interessant} que les
= remens le public ne peuvent pas être ac-
= cusés même par la partie publique; ^{Ces délits}
~~peuvent~~ ^{sont} des mauvais traitemens d'un fils envers son
père, le rapt & l'adultère. Dans le cas de
mauvais traitemens le père seul a le droit de
se plaindre. Quant au rapt il ne peut être
poursuivi que par la partie lésée ou par les
pères & mères; il n'est question ici que du rapt par
séduction & non du rapt ~~par~~ avec violence qui
est trouble le public. Enfin pour ce qui con-
= cerne l'adultère, tant que le mariage dure
le mari seul ^{chez les Romains} peut ~~accuser~~ sa femme, &
si après l'avoir convaincu il la retiens mal-
gré cela auprès de lui, il devoit être puni
de lescinii; ce n'étoit qu'après le divorce que
l'action d'adultère devoit publique & cela
après un certain terme.

Quant à l'incapacité d'accuser, la loi en distin-
= guoit deux espèces, incapacité absolue & relative;
la 1^{re} empêche d'accuser dans aucun cas dans aucun temps,
elle est produite par l'infamie & la mort civile.

On distingue infamie de fait & infamie de droit;
par infamie de fait on entend une diminution
d'estime & de réputation par des actes qui l'ont

1004.1

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. (Ch. 2. ^{21.} ~~storia~~ sans qu'il y ait eu de jugement public.
L'infamie de droit est produite par un jugement
& ~~prononcée~~ ^{prononcée} par la loi, ~~tel étoit la peine~~ ^{peine} d'une veuve
qui se remarioit pendant son carie de deuil, ~~elle~~
~~est~~ celle des prostituées, des personnes de théâtre &c.
Chez nous l'infamie de droit qui produit l'in-
capacité est prononcée non par la loi mais par
le juge & ~~elle~~ vient d'une peine qui entraîne
avec elle note d'infamie, comme galères, bannis-
sement perpétuel &c.

L'incapacité relative, n'empêche d'accuser qu'en
certains cas ~~vis à vis~~ vis de certaines personnes, tel
est le cas d'un ^{1.º} fils vis à vis de son père qu'il
ne peut accuser que dans les crimes de lèse-majesté.
Vis à versa ^{du} père qui ne pouvoit accuser son fils
que dans les crimes qui le regardoient personnellement
& encore falloit-il en excepter le vol à cause de
l'unité de personnes. 2.º Le Mari ne pouvoit pas
~~accuser~~ accuser sa femme de vol, ob honorem
bene transacti matrimonii; ^{3.º} Les héritiers
~~ne pouvoient~~ ne pouvoient ^{non plus} ~~accuser~~ intenter contre
la veuve que l'action *rum amotarum* qui
n'entraînoit point infamie. 4.º La loi interdit
aussi aux chrétiens entrés dans le mariage criminel
pour simple Apobation d'honneur, mais par

1787

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, possibly a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. (h. 2. voyez civile, actione familiae eriscundo 23

5.° Le père ne pouvoit pas accuser son frère p.
un crime entraînant peine afflictive excepté pour
les cas de lèse nation & suspendus par la loi. 6.° Les
esclaves ne pouvoient ~~accuser~~ ^{accuser} leur maître qui dans
les crimes de lèse Majesté; en France on avoit
étendu cette loi aux domestiques. 8.° L'accusé
ne peut accuser son accusateur tant qu'il ne soit
pas justifié lui même de ce dont il est accusé.

9.° L'accusé ne peut accuser non plus son co-
accusé, ne alienam salutem in dubium deducat
quis de sua desperavit, excepté dans quelques cas
très rares comme ^{lèse} lèse majesté.

Nous passons à la 3.° classe de ceux qui
ne peuvent pas accuser, savoir ceux qui ont
perdu cette faculté par l'absence de leur droit.
Celle remise se peut être ~~par~~ ^{par} expresse ou tacite,
tacite, si l'injure a été passée sous silence ou
dissimulée pendant le temps prescrit p.^r la prescription,
(1 mois), ~~si~~ ^{si} il y a certains actes qui prouvent qu'on
a pardonné comme une rétractation acceptée, ^{de} ~~par~~
si l'injure réjettée par un tiers la remise de l'autre
personne injuriée n'étoit point l'action ^{de} ~~de~~
ce tiers sur celle qui a injurié.

La remise expresse se fait de 3 manières,
ou par la cession des droits, ou par la tran-

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

(+) Sans cesse être nation, de faire, de

maquisolles de
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

L'accusation, ou par le desistement ^{pur & simple} de l'accusation.
 L'accusation, chez les Romains, étant permise à tout
 le monde, la cession étoit inconnue, elle ~~est~~ a été in-
 troduite par la Jurisprudence Française mais elle
 est, ~~connue~~ ^{hors d'usage} chez nous. La transaction diffère
 de la cession en ce que la cession se fait ordinaie-
 rement sans prix d'argent & pour un tiers, & tandis
 que la transaction se fait pour de l'argent & entre
 les deux personnes intéressées. De pareilles tran-
 sactions ~~ont~~ ^{avoient} inégalement qu'une chose d'odieux & les Rom.
 les défendoient d'un grand nombre de cas, mais aujourd'hui
 elles n'oprent rien d'odieux parceque l'accusation ne
 pouvant servir qu'à faire des dommages civils, la
~~vengeance~~ ^{vengeance} publique n'est acquise par la partie publique
 qui poursuit toujours le coupable.

Le desistement pur & simple diffère de la transaction, 1.
 en ce qu'il est gratuit. 2.° est se fait en jugement
 & la transaction se fait extrajudiciairement; Enfin il
 se fait ordinairement après l'accusation, tandis que la
 transaction précède pour l'ordinaire toutes poursuites.
 Par l'ancien dr. Rom. l'accusateur ne pouvait plus se desister
 après la présentation de son libelle, mais ensuite le
 Sen. f.° Turpillien lui ~~donna~~ ^{accorda} le privilège jus qu'au
 moment de la contestation en cause. En France,
 le plaignant peut se porter partie civile en th. état de pour-
 suite & il peut se desister dans les Actes hétéro, ce qui n'empêche
 pas qu'il ne puisse être tenu R. les dommages occasio-
 nés à l'accusé.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N^o 3. 25

Jurisprudence Criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Handwritten text, possibly a signature or title, mostly illegible due to fading.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) Liv. 5, Tit. 5. § 27.

L'accusé est en matière criminelle ce qu'est le défendeur en matière civile. De ce que le mal ne doit pas se présumer, il est résulté certains privilèges en faveur de l'accusé; mais d'un autre côté, afin que le crime ne reste pas impuni, l'accusé est aussi assujéti à certaines formalités.

Ch. 1. Des privilèges de l'accusé.

- 1.° Il n'est point obligé d'avancer les frais de la procédure criminelle.
- 2.° On ne peut l'obliger de renoncer à sa défense; de manière qu'en ague l'un qui le représente il doit être écouté pour sa justification.
- 3.° On ne peut le condamner sans l'entendre à moins qu'il n'ait été déclaré *in mora* d'une manière juridique (Code Gen. § 16. 17. T. 5. L. 5.°)
- 4.° On ne peut le condamner sur sa propre confession, *perire volenti ^{sumini} ~~perire~~ iudicatur.*
- 5.° Il doit être renvoyé sur le seul défaut de preuves de la part de son accusateur; *Actore non presenté absolutus reus.* En France l'accusé ne pouvoir être libéré qu'en prouvant son innocence.
- 6.° Lorsqu'il s'agit de prouver son innocence, l'accusé peut faire entendre toute sorte de témoins même ceux qui d.° d'autres pas seroient reprochables.
- 7.° La déposition d'un témoin quoique non recollé peut servir à la décharge d'un accusé. (†)

III

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



8.º De simples présomptions sont regardées comme des preuves lorsqu'il s'agit de sa défense.

9.º Tous les jugemens rendus contre lui par son ~~Arme~~ Arme sont éteints par sa comparution & la procédure doit être recommencée. L. 5. T. 5. § 25 & suiv.

10.º Dans le doute, on doit incliner à l'absolution de l'accusé plutôt qu'à sa condamnation.

11.º Dans les jugemens rendus contre lui on doit, dans le doute, ~~prononcer~~ ^{prononcer} l'avis le plus doux; en France il falloit que l'avis le plus sévère l'emportât de 2 voix, chez nous 2.º les condamnations à mort seulement, il faut en conseil de 200 voix de plus, en 200. Lang. L. 5. T. 5. § 20. & T. 6. § 2.

12.º Il faut les preuves les plus évidentes pour fonder la condamnation à mort, lue merita diuina horribis.

13.º En cas d'accusation calomnieuse ou mal fondée l'accusé peut poursuivre son accusateur en dommages & intérêts L. 5. T. 10. § 10.

14.º Il ne peut être poursuivi après un certain ~~temps~~ ^{non} temps & dans certains cas; il ne peut plus être accusé de nouveau pour celle dont il a été absous ou pour le quel il a déjà été condamné. L. 5. T. 5. § 23. —

Dans les privilèges généraux, nos édits & statuent encore des précautions afin que l'innocence soit plus aisément reconnue &

Substance des articles du Code ci dessus cités.

(a) Le Magistrat qui aura ordonné l'emprisonnement sera tenu à faire répondre ^{le délinquant} dans les 24. heures, & ses réponses devront être remises au Comité à la prochaine séance. Le prisonnier aura le droit de demander que 15 notables tirés du 200, jugent après 8 jours de détention. S'il est également emprisonné & si l'emprisonnement doit être continué.

Si l'accusé le demande la procédure lui sera communiquée 8 jours avant le jugement.

Il sera en droit de se choisir un avocat & un procureur; & pourra prendre deux de ses parents pour recevoir la procédure avec lui & l'accompagner à l'audience.

Tout citoyen ou ~~bourgeois~~ ^{Bourgeois} pourra être ~~appelé~~ ^{présenté} aux défenses des prisonniers en matière criminelle.

L'accusé a d'autres privilèges relatifs aux révisions dont nous parlerons en sa place.

que l'innocent souffre le moins possible
 d'une accusation qui ne se sera pas trouvée
 fondée. Voyez les articles suivants du Code
 Genévois, Liv. ~~IV~~ tit. 3. § 2., V. 5. 1., ~~IV~~ 3. 5.
 § 1., V. 3. 4., V. 5. 2., V. 4. 2., V. 4. 3., V. 2. 1.,
 V. 7. 3. & § 1., V. 5. 7, V. 8. en entier, I. II. 29,
 V. 5. 12, V. 5. 3, V. 5. 28. — (a)

Chap. 2^o

De ceux qui peuvent être accusés.

Tous ceux qui peuvent commettre le crime f. à d. qui sont
 capables de Dol & de fraude peuvent être accusés;
 ainsi les fils de famille, les mineurs, les esclaves peuvent
 être accusés quoiqu'ils ne puissent pas la puissance de
 pères, ^{de tuteurs} de maîtres. (C. C. (iv. tit. XI. § 8.). On pourra
 le rapport d'un des témoins qui avoit lieu lorsqu'un es-
 -clave auroit fait qq. dommage ^{& qui est encore en} usage en
 Amérique. On peut être accusé d'un crime
 quoiqu'on commette dans un moment de colère, d'a-
 -mour ou de toute autre passion violente, &
 même pendant l'ivresse. Ces circonstances peuvent
 seulement quelque fois diminuer ~~l'importance~~ la
 sévérité du jugement, mais elles ne doivent jamais
 faire absoudre. Les Noctambules ou somnam-
 bulés suivant qq. criminalistes peuvent aussi
 être accusés parce qu'ils ^{de parité} ~~se~~ crimes peuv-
 -ent bien être une suite des priméditations

Port. III. ch. 2. Du jour. Mais Barthole distingue ces as de
 somnambule qui se font cette infirmité & si à
 pas pris des précautions pour empêcher de nuire,
 d'avec celui, ^{qui ne} ~~qui~~ de la connoit point.

Les universités, villes, armées, communautés peuvent
 aussi être accusées, mais elles le sont collective-
 ment en la personne des représentants qu'elles
 ont nommé à cet effet.

Les absens peuvent être accusés comme les
 présents, cependant par dont l'absence est mo-
 tivée par maladie ou par quelque autre cause
 qu'ils ont eu soin de faire justifier, ne sont
 pas punis ^{condamnés}.

Les jours & lieux sont aussi susceptibles
 d'accusation & suivant le degré de ses infir-
 mités il y a lieu à une procédure un peu
 différente comme nous le verrons par la suite.

Les morts peuvent aussi être accusés pour les
 crimes de lèse majesté, de suicide, de rébellion
 & de duel (ord. François de 1640.) Le procès alors
 se fait au cadavre ou à la mémoire du défunt.

Enfin tous ceux qui n'ont pas en leur faveur
 une des exceptions dont nous allons parler
 dans le ch. suivant, sont sujets à accusation.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ch. 3. De ceux qui ne peuvent être accusés.
 Cette ~~incapacité~~ susceptibilité d'accusation a 6 excep-
 -tions principales, qui dérivent:

- 1.° De la qualité de l'accusé. -
 - 2.° De la nature du crime.
 - 3.° D'une 1.° accusation que l'accusé a déjà subie
 p.^r le même crime.
 - 4.° De la prescription du crime.
 - 5.° De la mort de l'accusé.
 - 6.° De la grâce accordée par quelqu'un à l'étranger.
- Quant à la 1.° exception tous ceux qui
 sont incapables de fraude & de dol, comme
 les impubères, les fous, les insensés, les imbécilles,
 ne peuvent être accusés. Les enfans pubertati
 propinqui, (c.à d. depuis 10 1/2 à 14 p.^r les garçons, &
 depuis 9 1/2 à 12 p.^r les filles,) ^{peuvent l'être} mais ~~ils~~ ^{ne} ~~peuvent~~ ^{peuvent l'être}
 être accusés. Les enfans plus douce & toujours au dessous de
 la mort. Quant aux fous, insensés, imbécilles, &c
 ils ne peuvent point être poursuivis, (Loi XII. au Dig. ad
 legem cornelianam de sicariis.) Quelque jurisconsulte
 ont cru ~~en~~ devoir en excepter les crimes atroces,
 mais il paroit qu'ils ne sont pas fondés, (Loi 9 au Dig.
 ad legem Pompeianam de parricidiis.) On fait au reste
 toujours une procédure & l'on distingue si la
 folie est venue avant ou après l'accusation. Dans

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le 1er cas il ne peut y avoir de prime; dans le 2^o on distingue encore si elle est survenue pendant le cours de l'instruction & avant le jugement, ou après l'instruction (i. à d. entre l'instruction & le jugement, ou enfin depuis le jugement. ^{& avant l'expédition}) Dans la 1^{re} supposition le juge doit suivre la procédure pour passer j'ily a vraiment folie. Dans la 2^{de}, les 1^{rs} juges doivent prononcer la prime & c'est aux juges en dernier ressort à libérer le coupable en le faisant enfermer pour raisons de folie. Enfin dans la 3^{me} la sentence ne peut être exécutée que sur les biens, ^{avec gas} & a été modifiée en France dans les cas où le procès est fait au cadavre sur lequel on exécute la sentence.

Nous ^{suivons} ~~exposons~~ les 6 exceptions qui empêchent d'accuser, dans l'ordre ci dessus indiqué. —
 2^{de} ^{except.} La 2^{de} exception a lieu soit lorsqu'il n'y a eu ni dol ni fraude soit lorsque le crime est d'une nature si légère qu'il ne peut donner lieu à une procédure criminelle & qu'il ne peut être poursuivi que civilement Loi 5. T. 1. 58.

3^{de} ^{except.} Cette exception est fondée sur le principe du dr. Rom. Qui de crimine publico in accusatione deductus est ab alio super eodem crimine deferri non potest. Loi 9, au Code de Accusationibus &

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. III. (h-3. Code Gen. L. 5. T. 5. § 23.) Le but de cette sanction est de ne pas compromettre trop souvent la vie d'un homme & d'empêcher que la peine ne surpasse le crime; de là la règle non bis in idem, qui a lieu qqe nouvelle preuve qui survienne; il faut cependant remarquer que l'accusé qui a été poursuivi par la partie publique, peut être encore au civil pour dommages & intérêts. Une 2^e accusation peut aussi être formée pour le même crime quand ce n'est pas contre la même personne & si le même fait a produit plusieurs crimes l'accusation de l'un n'empêche point celle de l'autre.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

En France il y a différé. except. à cette règle par ex. on distingue si l'absolution a été prononcée pour non-existence du fait accusé, ou si c'est faite de preuves; dans ce dernier cas si l'on en découvre de nouvelles on peut les faire valoir. Il n'en est pas ainsi par nous.

4. ^{l'except.} Par le Dr. Prom. Les crimes de crimes peuvent être effacés par prescription; ~~mais~~ il paraîtrait bien qu'il en excepte qqes crimes atroces, mais les juris. s'accordent à expliquer que le Dr. Prom. entend par là que ces crimes ne peuvent pas être prescrits par des prescriptions inférieures à celles de 20 ans.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

En France, tous les crimes pouvoient être sujets
à prescription excepté ceux de lèse majesté &
de duel, 33

Le temps nécessaire p.^r la prescription diffère
suivant la nature des crimes. à Genève il
faut 1 mois p.^r prescrire les crimes d'insures; en
France 1 an. Chez nous il y a prescription
~~après~~ 40 jours p.^r les blessures, après ce
terme l'accusé n'est plus tenu de occiso, sed
tenu de valerato. Il y a cependant à cette règle
2 exceptions 1.^o lorsqu'il y a eu continuité de
maladie pendant ces 40 jours & que la mort
en survenue quel temps après ce délai. 2. Quand
il est prouvé par le rapport des médecins que
le blessé est mort de sa blessure.

Il y a prescription de 5 ans en fait d'adultère
fondé sur le repentir présumé de l'assesseur
& sa réconciliation avec son mari. (Loi 29
au Dig. ad legem Juliam de adulteriis.)
Cette prescription de 5 ans a été aussi introduite
contre l'accusé contumace, elle tend à assurer
l'effet des condamnations purement pécuniaires
mais elle n'empêche point l'accusé contumace
de se représenter après ce terme pour être autre
fois. (Code Gén. liv. 5. Tit 5. § 27. & 25.)
Si l'accusé meurt pendant les 5 ans les
condamnations sont censées avoir été contradictoires.

(+) La Veuve ou les enfans Du fontanas mors
 pendant les 5 ans sont admis encore pen
 dant 5 ans depuis la mort à prouver
 l'innocence § 29. Les parents seulement pendant
 un an ^{après 5 ans écoulés} si le fontanas meurt après
 les 5 ans ils ne sont plus admissibles.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

si l'on meurt après sans s'être représenté, il est tenu mort civilement du jour où l'absence a été prononcée. En France il en est de même si l'on meurt pendant les 5 ans ce qui n'a pas lieu chez nous. (§ 28.) (†)

Les crimes de simonie en pays Catholique sont prescrits par 10 ans.

La prescription la plus générale est celle de 20 ans qui comprend tous les crimes qui ne sont pas privilégiés; elle est établie par la loi 12 au Code Liv. 9. § 22. Elle a lieu contre les mineurs & absents & ne laisse pas de servir pendant les temps de troubles. Elle est à braver même suivant l'opinion des esprits. Les crimes que le droit Rom. a déclaré imprescriptibles, comme ceux de faux, de parricide &c.

La prescription de 30 ans a lieu lorsqu'il y a eu sentence par contumace & que cette sentence a été exécutée par tableau, effigie, ou simple signification.

Quant au moment depuis lequel on doit faire dater la prescription il y a eu plusieurs opinions; les uns la font dater du jour où l'on a eu connaissance du crime, à *Die notitia*. D'autres du jour de la plainte. D'autres de celui du

seulement où l'on a signifié cet acte à l'accusé; & d'autres enfin du jour où le crime a été commis. ^{c'est} Le dernier avis qui prévaut généralement. Cette prescription n'est interrompue que par le jugement, par contumace qui la recule de 30 ans.

Soit ^{soit} ~~soit~~ d'un crime ^{qui doit} de nature à être ^{ou l'autre} puni par différents actes. C'est depuis le jour du dernier acte que la ~~prescription~~ prescription doit compter. Quant à l'effet des prescriptions il faut distinguer la peine du crime, de la réparation civile; celle-ci ne doit prescrire que par 30 ans.

La prescription n'a point d'effet rétrograde; C. à D. par ex. que l'accusé ne pourroit rentrer en possession d'une succession qui lui auroit été dévolue pendant le cours des 20 ans nécessaires à la prescription; elle diffère en cela de l'absolution. Il ne faut pas non plus la confondre avec la préemption qui est une interruption de la procédure.

Soit ^{soit} ~~soit~~ exempt. Par le Dr. Rom. le crime doit être éteint par la mort du coupable, soit quant à la peine, soit quant à la réparation civile; soit qu'elle survienne avant le jugement soit après,

N^o 4. 31

Jurisprudence criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) L'Assemblée nat.^{ale} a ôté au Roi le droit de
grâce par la considération que l'établissement
des jurés rendant les jugemens criminels moins
sévères, Ce droit devenoit au moins inutile.
En Angleterre cependant, & dans les provinces
occidentales d'Amérique où l'établissement des jurés
est en pleine vigueur, le droit de grâce a
été conservé en son entier.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. III. (p. 3. 6. ème Exception)

Des ~~propos~~ législateurs modernes ont en général regardé le droit de grâce comme le gage d'une mauvaise constitution, aussi l'Assemblée nationale l'a-t-elle ôtée au Roi. Cette belle prérogative ^{du souverain} de nos jours trouve des défenseurs. W. Becker, Pouv. exc. vol. 5. ch. 10.

Dans le droit Rom. le droit de grâce étoit appelé Abolition. Elle étoit générale ou particulière, la générale remettoit l'accusé d. s. tout état ^{soit d. la personne,} soit dans son honneur soit d. ses biens &c. — La particulière ne supprimoit que la peine ^{ni la perte des biens,} & non pas l'infamie. — Loi 3 au Code, de generali accusatione, (liv. 9. T. 43.)

L'abolition étoit en outre ou publique ou privée. La 1. se faisoit en mémoire de qqe événement publique qui étoit l'occasion d'un jour universel. L'abolition privée s'accordoit soit par la demande des particuliers soit par celle de l'accusateur soit par celle de l'accusé; elle s'appelloit purgatio lorsque le délinquant demandoit à être purgé du crime comme étant ^{ou} innocent par cas fortuit, ^{ou} par ~~cas~~ impudens, ^{ou à cause d'} une juste défense &c. en un mot comme étant exempt de dol & de fraude; & de præcatio lorsque le délinquant s'avoisoit coupable & en demandoit pardon. Celle-ci ne pouvoit se poursuivre que devant le sénat.

En France le droit de grâce étoit réservé au souverain. On n'y connoissoit pas l'abolition

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

(+) Toutes les fois que nous avons occasion de parler de
la jurisprudence française, il est bien entendu
qu'il n'est question que de l'ancien régime,
c.à.d. de celui qui existoit ^{avant la révolution de} ~~par conséquent~~ 1789.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie III. (h. 3.) générale des Prom. à moins que les lettres de
grâce n'aient été accordées avant le jugement.
De plus tous les crimes n'étoient pas susceptibles
de grâces, on en exceptoit ceux d'assassinat présumé
dit, de duel, de rébellion à force ouverte, &
de rapt. Au reste la grâce ne dispensoit
pas l'accusé de réparer ses torts avec la partie publique.

(+) L'abolition publique avoit lieu en France dans
les 5 cas suivans : 1.° Le sacre du Roi ou de
la Reine, 2.° leur entrée dans les principales villes
de leur Royaume, 3.° l'entrée ^{de l'évêque} d'Orléans d. Sa
ville Episcopale 4.° La Fête de Noëlle fois
privilege du chapitre de Notre Dame de Rouen
de délivrer un criminel le jour de l'Ascension.
5.° L'amnistie accordée par le Roi fois à un
peuple fois aux dévotus.

Quant à l'abolition on y distingue celle qui peut
s'obtenir avant le jugement comme les lettres d'abolition
de rémission & de pardon; & celles qui s'obtiennent
ordinairement après le jugement comme les lettres pour
ester à droit, lettres de rappel des bancs ^{ou} de
galère, lettres de réhabilitation & de rémission de
procès.

Les lettres d'abolition particulières que le Roi accorde
à ceux qui ont mérité la mort & par lesquelles
le crime étoit aboli & le coupable ne pouvoit

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

être recherché; elles s'accordent dans la grande Cham-
-berlin & pour des motifs d'une haute importance.

Les lettres de rémission sont de deux sortes; les lettres
de rémission du grand sceau qui s'accordent pour
homicide commis dans la chaleur d'un 1. mouvement,
et les lettres de rémission ordinaires qui s'accordent dans
tous les châtelleries pour homicide involontaire
ou commis d. la nécessité d'un just de fennu.

Les lettres de pardon s'accordent pour crimes mérit-
-tant la mort mais qui peuvent s'expier.

Les lettres pour ester à droit sont celles que
le Roi accorde aux pontonniers qui veulent se
présenter après les 5 ans p. purger la pontonnarie.

De même pour les autres pontonniers les 5 ans accordés
p. purger la pontonnarie. Le grand conseil peut
les recevoir à ester à droit s'il y a lieu. (p. 5. 29.)

~~Les lettres~~ qui concernent les lettres de rappel de
ban ou de galie, ne demande pas d'explication.

Les lettres de réhabilitation s'accordent par le
Roi pour rétablir le coupable d. son honneur & biens
& emportent la note d'infamie imprimée par le
jugement qu'il a subi.

Les lettres de révision s'accordent par le Roi
pour faire reviser & juger de nouveau un
procès criminel soit à cause d'irrégularité de
désaveu dans les formes, soit à cause d'injustice
dans le fond.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely in French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie III. (h. 3.) hez nous le fondit des 200 jours du droit
de grâce Cod. Gen. (I. 5. 13. & V. 6.) Il n'a pas
seulement le droit de grâce mais celui de faire
un nouveau jugement. Il ne peut cependant
pas aggraver la peine (V. VI. 1.) Le recours à
la grâce réservé en 1713 aux seuls prisonniers & pour
-geois est étendu à tous les Genevois. Les étran-
-gers ne l'ont que des condamnations à
mort & moins que le conseil ne les y admette
(V. VI. 5.) Le recours à la grâce qui en 1713
n'avait lieu que dans les jugements portant peine
corporelle peut demander p.^r des peines beau-
-coup plus légères (V. VI. 3. 4.) Les amnisties
publiques sont fréquentes chez nous après les prises
d'armes.

Partie 4.^{ème}

Des juges en matière criminelle.

Les souverains en augmentant leurs états ont
été obligés de confier la fonction de rendre la
justice à des juges en leur déléguant en
même temps le pouvoir nécessaire p.^r faire respecter
leur autorité & exécuter les lois.

Telle a été l'origine des Tribunaux & comme
leur grand nombre auroit eu des inconvénients s'ils
avaient tous eu ^{une égale} ~~la même~~ autorité, on l'a par-
-tagée différemment, soit en établissant divers

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Part. IV. (h. 1.) Degrés de juridiction, soit en limitant les cas 42

ou certains tribunaux peuvent agir; c'est ce qui a occasionné les règles de compétence.

Il y a donc 2 choses à considérer d.^s le juge, la juridiction & la compétence. La 1.^{re} donne le pouvoir de faire rendre à l'honneur celui qui l'a ou de réprimer le crime; La 2.^e lui donne le droit de connaître de certains affaires & de certains crimes exclusivement à d'autres: ainsi ^{est} ~~il~~ ^{qu'on} a divisé les juges en civils & criminels, en ordinaires & extraordinaires, en juges d'appel & en dernier ressort.

Pour qu'un juge puisse juger au criminel il doit avoir: 1.^o Une autorité publique p.^{re} faire exécuter ses jugemens; 2.^o le droit de connaître de l'objet en question. On peut ajouter 3.^o qu'il ne soit pas soumis à l'aussi.

Chap. 1.^{er} De la juridiction criminelle.

Les Romains distinguant 3 degrés d.^s le pouvoir du juge, le 1.^{er} s'appelloit *Merum Imperium* ou droit de glaive, en vertu duquel le juge pouvoit condamner à mort. Ce droit étoit d.^s les Commenumens l'appanage du Peuple Rom.^{ain} - Les Magistrats ne pouvoient l'exercer que lorsqu'ils en avoient reçu le droit par une loi spéciale ou une Commission particulière.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sous les Empereurs cette prérogative étoit attachée à la dignité de préfet ou Prætor sp.^l la ville & de Procurator p.^r les provinces.

Le 2.^o degré ou mixtum imperium est défini d.^s les loix, modica coercitio que jurisdictioni coheret.

Le 3.^o ^{Degré} ~~est le degré~~ simplex jurisdictionis aut notio consistoit à prendre connoissance de l'affaire & à donner un juge.

Les Magistrats qui avoient une jurisdiction en propre pouvoient la déléguer en tout ou en partie. Dans nos mœurs on ne connoit pas de Juges qui n'ayent que la notion sans pouvoir coercitif, seulement ils varient quant aux limites de ce pouvoir. Nous n'admettons par nous plus chez nous le pouvoir de déléguer.

Chez les Romains les mêmes Juges avoient soin à la fois des matières civiles & criminelles, ^{Chez} ~~aussi~~ plusieurs peuples, en France par ex.^o, ces deux parties sont séparées; Chez nous elles sont réunies d.^s la plupart des tribunaux.

Plusieurs choses sont nécessaires p.^r qu'un Juge puisse exercer sa jurisdiction criminelle.

- 1.^o Un officier public chargé de l'informer des divers crimes qui peuvent troubler la tranquillité publique. Chez nous c'est le Procureur général.
- 2.^o Un endroit destiné spécialement p.^r l'exercice

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. IV. §. 2. de la Jurisdiction qui assure au jugement 44
l'authenticité usuelle; car on doit se nommer
Auditoire, palais, prêtre de — cette dernière
condition n'est pas chez nous de rigueur; ~~le~~ le
tribunal des visites ^{par les} des châtellains nous
peut un lieu fixe où ils exercent leur Jurisdiction.

3.° Un tribunal duquel le juge prononce son jugement.

4.° Des officiers subalternes chargés de rédiger
ou exécuter les jugemens, des greffiers, huissiers,
sergens, archers, &c.

5.° Une prison p.^o assurer l'effet des jugemens.

6.° Des géoliers & quichetiers qui forment comp-
-tables envers le juge de la garde des
prisonniers. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 2.

De la compétence en matière criminelle

C'est de la diversité du pouvoir accordé aux juges
qui résulte leur compétence ou incompétence.
Pour qu'un juge soit compétent en matière criminelle
il faut qu'il ait 1.° une Jurisdiction, c.à d. un
office ou commission décerné par ceux qui en
ont le droit qui lui donne ^{cette autorité} ~~ce droit~~ & non
par les parties car alors ce ne peut plus être un juge
compétent mais un simple arbitre.
2.° Il faut qu'il ait le droit de juger les causes
Criminelles proprement dites.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Il faut que le cas dont il s'agit soit
 du nombre de ceux qu'il a le droit de
 connaître. Le droit de connaître en matière criminelle
 peut venir de 3 sources différentes, du lieu
 où le crime a été commis, de la nature du
 crime, & de la qualité de l'accusé. Cherchons
 par ex. l'audience pour des injures & autres
 délits légers. C. G. IV. 1. 35.

C'est par le lieu que se règle principalement
 la compétence & cela, soit à cause de la
 nécessité de l'exemple, soit pour la facilité des
 preuves, soit pour la satisfaction des parties lésées.
 Cependant il y a des cas où le juge du domicile
 de l'accusé peut en connaître, comme lorsqu'on
 a pris en le juge de lieu du délit & que
 celui-ci n'a pas revendiqué l'accusé. Quelquefois
 c'est le juge de la capture qui peut s'entendre
 la connaissance, s'en ainsi qu'on a jugé souvent
 à Genève des vagabonds pris à Genève p.^r des
 crimes commis ailleurs. Enfin il y a une
 exception à cette compétence de lieu en faveur
 du juge du principal accusé, ob causa con-
 tinensiam, qui se doivent aussi de ses complices.
 Quant à la nature du crime, il y a les différents
 tribunaux s'en en partant, suivant que ce sont des
 délits militaires, ecclésiastiques &c.

Cont. IV. h.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. II. h. 2

Enfin relativement à la qualité de l'accusé, il y a des corps qui sont privilégiés p.^r être jugés par certains tribunaux; ainsi en France les Ecclésiastiques ne pouvoient pas être jugés par les prévôts des Marchaux; Les Ducs & Princes ne pouvoient être jugés que par le Parlement de Paris.

à défaut ~~de ces~~ conditions dont nous venons de parler le juge cesse d'être compétent & est tenu de renvoyer les parties à leur véritable juge. Si l'incompétence provient du privilège de l'accusé, il doit être opposé avant tout autrement il est censé avoir renoncé à son privilège. Le renvoi peut être fait ou par le juge de son propre mouvement, ou sur la demande de l'accusé, ou enfin sur celle du procureur général.

La compétence peut cesser de 3 manières; Par l'évocation, par le règlement de juge, & par la prise à partie.

L'évocation est de la part d'un tribunal l'acte d'attirer à soi la connaissance d'une contestation portée devant un autre tribunal; elle ne se permet que p.^r d. des cas importants ^{par ex.} lorsqu'on auroit lieu de craindre qu'un tribunal ou juge ne favorisât l'une des parties.

Le règlement de juge a lieu d. des cas de conflit de 2 Jurisdictions égales en pouvoir qui

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ont informé & décrété sur le même fait contre
la même partie.

La prise à partie par le Dr. Romd. pouvoit avoir
lieu contre un juge toutes les fois qu'il avoit mal
jugé; soit que ce fût par haine, par faveur, ou impi-
rité. Par les ordonn. Franç. de 1670 & 1677. elle
ne peut avoir lieu que dans les cas suivants:

- 1.° Lorsque le jugement ^{est en} contrevient avec les loix
du Royaume.
- 2.° Lorsque le juge a retenu des papiers qui ne lui appartiennent
pas.
- 3.° Lorsqu'il a dénié le renvoy qui lui étoit demandé
par des personnes privilégiées.
- 4.° Lorsqu'il a fait déni de justice (c. à D. refusé)
de juger après 2 sommations le procès qui a entre les
mains.
- 5.° enfin, pour cause de nullité. Si la prise à partie
s'est trouvée fondée le juge étoit tenu aux
domages & intérêts. Chez nous le petit conseil
juge en dernier ressort les matières civiles & criminelles, ou les renvoie tous de suite à qui
de droit.

Les questions de compétence chez nous
sont presque nulles à cause de la petitesse de
notre état, mais elles peuvent se présenter
relativement à d'autres états, (Cod. Sav. L. I. T. 3. § 33.)
La prise à partie est aussi extrêmement rare
à Genève; la plainte s'adresseroit en conseil

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ch. 3. De La Récusation.

La récusation a été introduite pour éviter que le juge puisse être suspect à l'égard de l'incapacité ou de l'incapacité en ce qu'elle concerne que la personne du juge, tandis que l'incapacité tend à écarter non seulement le juge mais le tribunal entier. On peut réduire les causes d'accusation à les principales:

- 1.° Parenté ou alliance.
- 2.° Reconnaissance de bienfaits reçus ou à recevoir.
- 3.° Prévention ou haine.
- 4.° Intérêt personnel du juge provenant soit de ses relations précédentes avec la partie, soit de son intérêt d'affaire en question.

Quant à la parenté les parents ou alliés des parties sont recusés jusqu'au 6.° degré exclusivement & de plus les juges de même nom & famille est = apte dans les affaires purement civiles. L. I. II. 25.

De plus sont recusés parents ou alliés du conjoint par mariage si ledit conjoint est vivant ou laisse des enfans vivans. Car autrement la récusation est bornée au 2.° degré. Pour aussi recuser les parents ou alliés du gendre ou de la belle-fille des parties jusqu'au 2.° degré. Et il faut observer que les familles & le mariage dissous par le divorce produisent pour les récusations les mêmes effets que la véritable affinité. = table affinité.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º 5. 49

Jurisprudence Criminelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Appt. IV.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

50

50

Lorsqu'il s'agit d'un bâtard, la récusation ne s'étend que jusqu'au 4.^{me} degré, & s'il est question des enfans du bâtard jusqu'au 3.^{me} (Cod. Gen. I. II. § 20 & 21.)

Nous avons vu que la seconde cause de récusation étoit la reconnaissance ou une relation étroite, ainsi les tuteurs & curateurs, les parents naturels & légitimes, les parains ou parrains de l'une des parties, leurs parrains, héritiers présomptifs, ou donataires par acte, les propriétaires d. la cause & leurs grenziers fermiers ou vigneron, ceux qui sont maîtres ou associés qui donnent ou qui reçoivent des gages ou des appointemens (Cod. Gen. I. XI. 18. n. 3. 7. 8. 9. 10.)

La 3.^{me} cause est la prévention ou la haine; ainsi le Juge en vertu d. la propre affaire 1. XI. 14. Les procureurs, avocats, procureurs & 1. XI. 18. n. 1. ceux qui lors du jugement de la cause dans un tribunal inférieur étoient membres de ce tribunal à moins que ne soit dans le 2.00 que la cause se juge n. 2. ceux qui ont témoigné de la haine ou de la faveur n. 4. ceux qui ont fait relativement à la cause promesse ou menaces à l'une des parties n. 5. ceux qui ont manifesté leur avis sur la cause avant le jugement n. 6.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. IV. § 3 Juges qui auront procès contre l'un des parties n.º 13.
Juges qui auront procès en leur nom devant
un tribunal d.º lequel l'un des parties sera
Juge n.º 15. —

En 4.º lieu pour motifs d'intérêts, sont ^{recusés} ~~exclus~~
les débiteurs premiers cautionnés d'une des parties
n.º 11. Juges qui ont g.º. par a la cause n.º 12.
Juges qui auroient un différend p.º une question semblable
n.º 14. — Dans les cas de fise le Proc. G.º.
& le Trisor. G.º. on y comprendra Juges qui ayent
été revêtus de ces charges auroient dirigé l'ap.º.
en g.º. tant que Juges ainsi que Juges qui
auroient été auditeurs ^{des comptes} & le temps que la
Chambre aura résolu d'intenter ou de suivre le procès.

Outre ces cas généraux il y en a encore de
particuliers, voyez les art. 23. 24. 26. cod. Tit.
Observons aussi que lorsque le Juge est éga-
lement lié avec les deux parties il n'en
est pas moins reusable § 27. —

Outre les récusations ci dessus dans les
causes criminelles Juges par le J.º. J.º.º. le pré-
sident pourra récusier le quart des membres § 29.
Sur la manière dont les récusations doivent être
proposées & jugées, voyez l. XI. 30. 39. & V. V. P.
Lorsqu'au temps où le prévenu doit être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) Il en est toujours question de la constitution. Franç. avant
la révolution de 1789.

Part IV. §. 4. ses relations voy. l. xi. 39. sur la manière
de remplir les juges royaux Voyez § 40. 43. &
v. v. 8. p. le siège royaux. Pour l'arbitration
générale des membres du grand conseil V. V. VIII.

Chap. IV. Judicature Des divers juges
& tribunaux tel, qu'ils existoient en France avant 1789.

Les juges se distinguoient en ordinaires
& extraordinaires. Ordinaires, ceux qui avoient
une juridiction propre & pouvoient prononcer
de toutes les matières dont la connoissance ne
leur étoit pas interdite par une ordonnance par-
ticulière. Extraordinaires, ceux qui n'avoient
pas une juridiction primitive ou dont la juris-
diction étoit ^{laissée} ^{démembre} de celle des juges ordinaires, &
qui ne pouvoient juger que des personnes
ou des matières dont la connoissance leur
avoit été attribuée par l'édit de leur création
soit leur commission particulière.

Article I.
Des juges ordinaires.

Ils se divisoient en subalternes (à D. à
la charge d'appel, en supérieurs ou d'appel,
& en supérieurs soit en dernier ressort?

Part. II

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Monte
Liv. 30

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

VI
Cent. IV. Ch. 4. Les subalternes sous les juges des seigneurs & les Prévôts Royaux. Les supérieurs, sous les Sénéchaux & baillifs & les supérieurs sous les parlements. 55

Et 1.^o quant aux juges des seigneurs, dans le commencement les seigneurs ont le droit dérivé de la concession d'Hugues Capet & plus dérivé de l'ordonnance de 1556, ad-

ministrans eux memes la jurisdiction d. leurs terres, mais cette fonction s'accordant mal avec leurs devoirs militaires, ils la confirent à des officiers qu'ils choisirent & rendirent responsables.

Dans l'opinion qu'il ne peut y avoir de seigneurs sans justice, à chaque démembrement qu'ils firent de leur seigneurie ils lui attribuèrent une portion de jurisdiction dont ils préservoient les fonctions les plus importantes. De là est venue la distinction de haute, moyenne, & basse justice; les vassaux à l'exemple des seigneurs seigneuriaux en formèrent aussi de seigneurs.

Les droits de glaire & de confiscation n'appartiennent qu'à la haute justice, elle seule peut avoir des fourches patibulaires, le pouvoir des autres juges est peu de chose, celui de la basse justice par ex. ne passe pas une amende de 7 sols. Les Prévôts Royaux

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie IV. ch. 4. Connus aussi sous le nom de Châtelains 54
De et de Vicomtes sous nommés
par le Roi & représentent la justice seigneuriale
d. les districts où il n'y en a pas.

Les juges inférieurs sous nommés n. l'avons
dit les juéchaus & baillifs qui sont synonymes.
L'étymologie de baillifs en flora & quis un baillif
le mot bailler par ce qu'ils étoient donnés
à une certaine province ou de baill, protection.
Celle des juéchaus en dit « on jué equités,
vingt chevaliers, par ce qu'ils étoient d. et ordon-
né qu'on les prendrait. Ils étoient d. l'origine en-
vois par le Roi & prendent connaissance
de certains affaires, les autres sous un des
seigneurs généraux criminels & particuliers, ils
sont sous main dépendent plus des baillifs &
juéchaus, seulement leur jugement se font
en leur nom. Ils connaissent des cas Royaux,
des cas ordinaires ou par prévention sur les
juges ordinaires lorsque ceux-ci n'ont pas informé
d. les 24 heures, & sur les Pivots Royaux lorsqu'ils
n'ont pas informé après 3 jours, ou par
voies d'appel des sentences des uns ou des autres.
De tous les baillifs le plus distingué est
le Châtelain de Paris. —

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Juges Supérieurs ou Parlements —
 Parmi lesquels Roys ordinaires, le
 Parlement a le 1.^{er} rang & ses jugemens
 prennent au nom du souverain & se font
 en dernier ressort, il ne peut être pris à partie
 & a le droit de faire des réglemens. —

Il y a en France 12 parlements savoir
 celui de Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux,
 Dijon, Rouen, Aix, Rennes, P., Metz,
 Douay, & Besançon. —

Celui de Paris est le 1.^{er} tant à cause
 qu'il appartient à la capitale, qu'à cause
 de ses prérogatives, & de son étendue sur
 le domaine de Roy, de juger exclusivement
 certains personnes certains crimes, mais
 sur tout par ce qu'il compte parmi ses
 membres les Princes du sang & les Ducs &
 Pairs qui sont de droit Conseillers au
 Parlement. Le Roi en est le chef & sa
 place lui est toujours réservée, elle se
 nomme le lit de justice.

Le Parlement de Paris est composé d'un
 Grand Chancelier, de la Chambre des Enquêtes,
 & de la Tourneelle ainsi appelée par
 ce qu'elle est faite d'un tour ou parague
 les juges de la Grand Chancelier y vont

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. IV. §. 4. Juger tour à tour, elle en particulier ont. Destinée aux
matières criminelles. on leur y joint la chambre des
vairans qui a la peu près les mêmes privilèges
en matière criminelle que la tournele mais qui ne
siège que pendant les fêtes. Les autres parlements du
royaume sont à peu près sur le même modèle.

Indique la Tournele qui spécialement charge
des matières criminelles ce n'est cependant pas d'une
manière exclusive, il y a des cas qui se peuvent
être jugés que par le parlement des les
chambres assemblées; d'autres doivent être jugés
par la grand-chambre & la Tournele.

Les parlements ont des officiers chargés de
veiller à l'exécution des lois & des réglemens, ce
sont les avocats & procureurs généraux qui veillent
particulièrement l'intérêt du Roi de justice
& des mineurs. Dans les juridictions supérieures
on les appelle avocats & procureurs du Roi; après
qu'ils ont plaidé ils doivent discuter la
cause & donner leurs conclusions.

Article II. Des Juges Extraordinaires

Parmi les juges criminels il y en a qui sont
particulièrement destinés à la connoissance de crimes
ce sont les prévôts des Marchands les juges Maï-
sains, & les juges d'église; d'autres n'en
connoissent qu'incidemment aux matières
qui sont l'objet principal de leur établissement.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. IV. ch. 4. Comme les juges des Elections, des Greniers & sel,
des Maîtrises, des eaux & forêts, les juges de Sal-
-mirauté, les Prévôts des Marchands &c
D'autres sont uniquement établis p.^r juger en
dernier ressort des matières criminelles comme les
Commissaires nommés par le Roi p.^r juger certains fon-
-du bendiers.

Les Prévôts des Marchands tirent leur origine
de ces officiers préposés sous les Rom. p.^r juger
les grands chemins de Volours; On les nommoit
Latruncularios: personnes demandant une activité
& une diligence très grande, on les adjoignoit de
forme ordinaire & on leur a accordé le privilège de
juger en 1.^{er} ressort & en dernier ressort, cependant
on a pris des précautions pour qu'il n'en résultât
par des abus soit en leur associant d'autres juges,
soit en déterminant exactement les cas particuliers d.^t
ils peuvent connaître, soit en les adjoignant
à des formalités d.^t l'admission n'annule pas le
jugement mais le soumet à l'appel. Les Tribunaux
d.^t lesquels ils rendent leur jugement sont les
Présidiaux de Lieu, ou du Délé ou de la
Capture, & les capitans sont les souintens
des Présidiaux, l'arpenteur de la Marchandise
& le lieutenant de robe courte.

Les Prévôts des Marchands (ce officiers Militaires)
veillent à la sûreté des chemins, spécialement les

Partie V. p. 4 de l'ordre de justice, arrêtent les criminels pris en flagrant délit & ont à leurs ordres des officiers de Marchauffée & des archers. Comme jusques ils ont droit de juger & de punir les criminels nommés Prévotaux; or les cas pour Prévotaux est par la qualité de l'accusé comme les crimes commis par les Vagabonds ou gens sans aveu par ceux qui ont été condamnés à une peine corporelle bannissement ou amende honorable, ceux qui ont été condamnés par des gens de guerre hors des garnisons dans les Marchés ou étapes, les discordeurs ou leurs complices.

2.º par la nature du crime comme les vols commis avec effraction, les vols de grands chemins, le sacrilège avec violence publique, les séditions atterouperment de gens armés, vol de soldats sans permission, fausse monnoye.

Jurisdiction Militaire. —

Il y en a de 5 espèces 1.º celle des gens de guerre & des pleurs & garnisons 2.º celle en temps de guerre du Prévot de la juridiction & autres servants à la suite des armées & des camps. 3.º celle qui s'exerce sur mer par les officiers de Marine 4.º celle qui s'exerce par les maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenants généraux sur le point d'honneur & sur les différends entre gens de guerre & autres faisant profession des armes.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2204. IV. ch. 4. 5.° Jellequien propre aux troupes qui se trouvent
ou trame. 59

1.° Le conseil de guerre se tient chez le Gouverneur ou le Commandant de la place où se trouve la compagnie du soldat délinquant, tous les officiers peuvent y assister, le Gouverneur ou le Commandant a droit d'y présider, il ne peut y avoir pour juger un dernier ressort moins de sept officiers, les Majors de place ou à leur défaut deux des Vicéjures sont chargés de prendre des conclusions; le conseil de guerre prend connoissance des délits militaires des crimes de soldats envers d'autres soldats, mais peut aussi en vers le bourgeois parvenu aux juges ordinaires en autorisant le officier supérieur et le soldat délinquant défend.

2.° Les Prévôts des armées sont préposés par les Généraux p. prendre connoissance des délits commis d. le camp & hors du camp & de les juger, (Cod. Milit. Tit. 19.°)

3.° La Jurisdiction Maritime consiste d. le Conseil de guerre composé de l'Amiral, vice Amiral, & autres officiers de Marine p. juger en dernier ressort, et sans appel sur tout au moins 7 officiers; parmi les cas qui appartiennent à cette Jurisdiction, il y en a qui concernent particulièrement le service du Roi & l'administration

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. IV. p. 4 Militair, d'attester la police intérieure du vaisseau
et sous la main du capitaine de Vaisseau
sans les condamnations à mort naturelle ou
civile qui demandent le Conseil de guerre;
D'autres délits concernent les gens & bâtimens de
mer ou ceux commis à l'occasion des fonctions
de la marine de bris & naufrages de Vaisseau,
des contrats maritimes & prisus sur mer des pêcheries.
Lorsqu'ils ne sont pas commis en temps
de guerre & sur des vaisseaux de Roi ils appar-
tiennent au tribunal de l'Amirauté qui re-
présente l'Amiral & d. les jugemens se rendent sur
terre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

4.° L'ame à la juridiction des Marchaus
de France, elle consiste d. le droit qu'ont
les Marchaus, Gouverneurs, & Lieutenant Géraux
de juger souverainement tous les différends sur le
point d'honneur & les réparations d'offense entre
gens de bien qu'ils aient lieu à la cour
ou d. les les Provinces; ils peuvent commettre
d. à chaque baillage un gentil homme p.
informer des différends & faire arrêter les delin-
quants, ils peuvent employer la marichausse;
l'ordonnance de 1223 a marqué les différentes
satisfactions qui répondent aux différentes
offenses.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º. 6.

64

5

Jurisprudence Criminelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

.d. 11

Part. IV.

Handwritten signature or name in cursive script, possibly "Jean-Baptiste de..."

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5.° La Jurisdiction des troupes quijs en France, consiste d'abord de droit confié par les divers parlements aux Colonels & Capitaines de juger leurs sujets; les jugemens se font par le corps des Lieutenants qui est chargé de connoître des cas criminels, mais ils sont prononcés au nom des Colonels & Capitaines par le grand juge ou 1.° Lieutenant; les Capitaines forment un tribunal d'appel & peuvent adoucir la peine; & les Princes la pardenne à laquelle on a joint un règlement particulier.

6.° Les Juges d'Église; En France la Jurisdiction temporelle ^{de l'Église} en est toujours regardée (c'est une conséquence du souverain qui en est le Chef) & que si la temporelle n'a que Dieu au dessus de lui.

La Jurisdiction pontificale de l'Église se pèse pour les officiers, elle a 4. degrés; le 1.° est celui de l'Évêque, le 2.° de l'Archevêque ou Métropolitain, le 3.° du Primat & le 4.° du Pape. Ce dernier appel n'a lieu que lorsque les 3. 1.° sont refusés par conformes & qu'il n'y a pas lieu à l'appel (c'est d'abus); cet appel au Pape doit être jugé en France par les commissaires de Bourges, de Paris, de Lyon, de Vendôme. L'officiel est un ecclésiastique qui tient la place

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'Evêque ou de l'archevêque & qui exercent en son nom sa juridiction; outre les causes dont il connoit entre les ecclésiastiques ou quand un ecclésiastique en défendeur & sur lesquelles il faut se rappeler l'adivision que nous avons faite des délits en purement ecclésiastiques, privilégiés de) ils connoissent encore de 4 genres de causes, Des Dîmes, du Mariage quand à sa validité ou invalidité, de l'hérésie & de la simonie.

Il y a deux voyes p. le pouveroir (contre un jugement ecclésiastique) 1.º la voye ordinaire c. a. d. l'appel simple qui se porte devant les supérieurs ecclésiastiques & suiv. l'ordre & les modifications si d'esp. in. eq. 2.º l'extraordinaire c'est l'appel (ce d'abus qui se porte devant les cours des parlements, & a lieu lorsque l'appellans prétend que les juges d'Eglise ont passé leurs pouveroirs (contrevenant aux saints décrets aux ordonnances du Roi ou aux arrêts des cours souveraines. Ces appels ont été introduits p. arrêter le pouveroir des Papes & Primats & maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane & la Jurisdiction temporelle du Roi.

Les juges d'Eglise ont des peines qui leur sont propres (ce l'excommunication, l'interdit, la suspension, la déposition, & la dégradation;

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

d'autres leurs fons communs, avec les juges
 laiques et de la privation des bénéfices, de l'appellation,
 l'aumône, la réparation d'honneur & la prison.
 Enfin les juges d'Église ne peuvent pas prononcer
 des peines accompagnées d'effusion de sang ou
 mutilation de membres. —

Chap. V. Des juges & Tribunaux de Genève.

Les matières de compétence sont fort
 simplifiées à Genève par la création de notre tribunal
 le 1.^{er} tribunal est celui du Lieutenant qui en
 compose en outre de 6 Auditeurs & 2 Jures
 de justice C. G. DE GENÈVE

Ce tribunal connoit en 1.^{re} instance des
 causes d'injures poursuivies à l'instance de partie
 Civile des contraventions à la police & délits légers.
 Il doit motiver ses jugemens; les Auditeurs ^{en particulier} sont
 tenus à informer, font des visites, ~~excuse~~ trans-
 ports de portions & des procès verbaux qu'ils présentent
 au petit conseil; dans les contraventions à la
 police, dans les cas de désobéissance à l'auditeur
 peut faire comparoitre & arrêter les personnes
 suspectes, le lieutenant a foriori. 55.36.49.43.

Le 2.nd tribunal est celui des Châtelains

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

Partie V. il est assimilé à celui des lieutenants & auditeurs⁵
pour leur juridiction L. IV. IV. 8. 13. 14. ils sont élus
par le conseil général depuis 1782. Les châtelains
des seigneuries sont élus par le petit conseil sur
l'indication des seigneurs, les limites de leur
pouvoir sont les mêmes que p. le lieutenant
L. V. IV. 6. —

3.° Le petit conseil est juge d. les matières civiles
matrimoniales & criminelles L. I. III. 40. Pour
la composition du petit conseil V. L. I. III. 1. 5.

IV.° Le 2.° est un tribunal en dernier ressort
L. I. V. 13. L. V. 1. 6. Quant au recours L. V. VI. —

Le Procureur général est partie publique
d. les causes criminelles, et peut faire telles
enquêteurs qu'il estime convenables pendant
le cours de la procédure & lorsque elle est
terminée il doit donner ses conclusions en définitive
L. IV. II. 13.

V.° partie.

L'Instruction

Son objet particulier est de préparer les
recherches ordinaires & de compléter ce qui
est nécessaire p. la condamnation ou l'abs-
olution de l'accusé, c'est la partie la
plus importante de la procédure, c'est à

Handwritten text in cursive script, likely a list or index, with some numbers and names visible.

Handwritten text in cursive script, continuing the list or index.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Handwritten text in cursive script, continuing the list or index.

Handwritten text in cursive script, possibly a section header or separator.

Handwritten text in cursive script, continuing the list or index.

elle aussi que les législateurs ont donné le
 plus d'attention. Lorsque les hommes se font
 réunis en corps ils ont confié à une personne
 ou à plusieurs la force publique p.^o Les garan-
 -tir au dehors & maintenir la tranquillité au dedans;
 p.^o parvenir au 1.^o but (chaun fait un sacrifice
 de sa propriété en portant lui même les armes
 p.^o la défense de son pays ou en contribuant de
 sa fortune p.^o et objet. Pour parvenir au
 2.^o il sacrifieront partie de sa justice en se rendant
 sujet à la force publique, il faut donc que
 cette force soit bien réglée & contenue d.^o de justes
 bornes. —

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Vous ne examinerez point si le pouvoir
 d'infliger des peines peut être confié sans
 danger à celui qui est le dépositaire de la
 force publique, si il n'est pas contre tous
 les principes de plain cette puissance
 d.^o le corps législatif jureur quand une partie
 de la nation ne participe pas au pouvoir législatif
 si cela pourroit avoir lieu sans occasionner des
 exceptions qui énerveroient la puissance des
 lois & si le peuple d.^o ne se donneroit
 pas plusieurs des maîtres que les lois, si il
 conservoit de plain le pouvoir judiciaire d.^o son corps

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

subordonné & soumis quant à ses formes
 mais non quant à ses actes; s'il conviendrait
 d. les Monarchies absolues d'avoir de grands
 Corps de ~~Legislature~~^{Judic} qui puissent ressembler l'ac-
 ception des personnes & s'imposer au Prince en
 l'attaquant le respect des peuples; si dans les Monar-
 chies limitées les grands Corps ayant plus de
 puissance qu'ils n'en ont besoin ne deviennent
 dangereux; enfin si la procédure doit
 être secrète ou publique & jusqu'à quel point
 on peut ~~observer~~^{observer} un milieu.

Chap. 1.^{er} ^{Requisit} D'avoir une procédure
 C. à d. un mode d'instruction déterminé.

La où le citoyen ne peut être impunément
 opprimé ^(ou le crime ne demeure pas impuni) c'est là vraiment où il peut être libre,
 mais on ne peut obtenir cet avantage sans une
 bonne jurisprudence criminelle. si p.^r parvenir
 au châtiment des coupables on donne aux juges un
 pouvoir illimité, on met en péril la liberté & l'in-
 nocence des particuliers; si au contraire l'on
 s'y hâine par des formalités trop multipliées le
 crime risque d'être impuni, ce sont les deux écueils
 à éviter; il faut donc chercher à réunir la
 liberté des individus & le châtiment sur &

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prompts des coupables. On ne peut la desfer
 s'in rapporter uniquement aux lumières du juge,
 il faut régler sa marche. Pour punir il n'est
 pas seulement nécessaire d'avoir la parfaite con-
 viction, la loi exige encore des preuves tellement
 déterminées qu'elles satisfassent nécessairement
 une raisonnable. Les formes prolongent
 les jugemens mais elles font la sauvegarde de
 la liberté dans les causes criminelles; Les formes
 n'imposeroient pas de règles, on ne les nous
 fonde qu'avec la civilisation de bonnes lois &
 un gouvernement modéré; Cependant l'raison
 développée devenant plus sophistique, alors
 les formes se multiplient, la chicane s'y intro-
 duit, & les plus essentielles s'évanouissent.
 Donnons une esquisse de la procédure chez
 les Romains ^{& chez les Anglois} ~~tant~~ ^{tant}
 depuis ~~quelques~~ ^{quelques} années.

Chap. II. Procédure des Romains.

Dans les 1.^{ers} temps de la République Rom. la
 force & les armes décidoient les controverses
 ainsi que d. la plupart des petites Républ.
 Grecques, on retrouve encore d. leur procédure
 perfectionnée des traces de cet usage. Ensuite
 les lois & les usages décidoient sans formalité
 les causes civiles & criminelles & surtout

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. h. 2. ces dernières. Le pouvoir étoit ~~excessif~~ exorbitant
chez les consuls qui possédoient déjà la force
publique & l'abus s'en étoit fait. Loi Va-
lérienne qui permit d'en appeler au peuple.
Les tribuns obtinrent qu'au lieu de les faire
appeler au peuple entier ~~on se~~ ^{appel se} feroit seulement appeler
Plébeins. Les XII Tables modifièrent cet abus
en décidant que l'on ne pourroit juger de
la vie d'un citoyen que d. les comices par cen-
=turies & que les comices par Tribus ne pour-
=roient décider que des causes pécuniaires.
Ensuite la puissance judiciaire passa aux
Præteurs & les ~~comices~~ ^{comices} aux Quæsturs à qui
le peuple déléguoit ~~chaque~~ ^{chaque} occurence
& ensuite annuellement le droit de décider
certaines affaires, ils furent nommés par
différens corps, ensuite les commissions furent
permanentes. Les causes criminelles furent
passées en certaines classes fondées sous
le nom de questions perpétuelles & chaque
Præteur avoit sa part de crimes l'an 604. Au-
paravant elles n'étoient que momentanées.
Nous avons vu que les délits se divisoient en
Publics & Privés; dans les délits publics la
procedure ~~est~~ ^{étoit} plus régulière, & c'est de ce que
que nous allons parler.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le commencement de la procédure étoit la citation devant le préteur à qui appartenoit la puissance de citer. L'accusation se proposoit d'un libelle ~~proposé~~ & cet acte s'appelloit aussi delatio criminis & nominis, rum facere; le libelle devoit renfermer 2 parties, 1.º l'accusation proprement dite ou l'on devoit détailler le crime, la peine, & la loi qui la fonde. 2.º l'engagement de l'accusateur de persévérer jusqu'à la sentence finale & de subir en cas de condamnation la peine dont il avoit menacé l'accusé, cela s'appelloit subscriptio in crimine. Si l'accusateur avoit le droit d'accuser & que l'accusé fut d'un cas de l'être le préteur renvoyoit le libelle d'accusation que l'on conservoit d'ancien public, on en transcrivait copie sur un tableau exposé en public, cela s'appelloit recipere nomen rei, & l'accusé étoit dit être in reate; le tableau subsistait avec le nom de l'accusé jusqu'à ce qu'il fut effacé par l'abolition ou l'absolution, ce qu'on appelloit eripere, eximere, substrahere ex reate. Après cette publication si l'accusé étoit absent on le citoit per triandinum (c. à d. pendant 3 jours de marche) qui se faisoit de 9 ou 10 jours. La citation se faisoit par un edictum affiché d. s. forum. Dès la présentation de l'accusé la 1.º opération de la procédure étoit le choix des juges. Chaque année on étoit jusqu'à 3, 4, & 5 Securiers de juges dont l'un étoit nommé mille, leurs noms étoient renfermés par une urne, le préteur en tiroit au sort le nombre

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

71 5
Celtic V. h. 2.° prouvoit par la loi pour former le tribunal, l'accusateur
& l'accusé en choisissant autans qu'ils vouloient, ou
en tirant d'autres qu'ils pouvoient aussi choisir &
cela se continuoit jusqu'à ce que le tribunal fut
complet, quelques fois les parties elles mêmes choisissent
leur juge & le rôle des fonctions. —
Après la formation du tribunal si l'accusé n'avoit pas
d'exceptions dilatoires à proposer le 1.° acte juridique
étoit l'interrogatio ex lege, l'accusateur proposoit son
accusation & le questeur, procureur, ou juge de l'accusé,
lui demandoit s'il étoit vrai qu'il eut violé telle loi;
s'il l'avoit, le jugement étoit terminé, s'il le
nieoit ou proposoit des exceptions, c'étoit le commencement
de la litis contestatio l'accusé prouvoit le vètoement
conforme à son état, il choisissoit des avocats & on
donnoit foi à lui foi à l'accusateur un terme
p. les recherches & preuves; les lois lucina & pulia fixoient
ce terme à 30 jours, mais tantôt on le prolongeoit
à une année, tantôt on le restreignoit à
10 jours. On accorde 100 jours à faire p. les
recherches en fait dans la défense contre Verres.
L'accusateur & l'accusé instruisoient le procès &
l'accusateur formoit la partie publique des modernes.
Devenoit enqque forte le magistrat de la patrie.
de la naissance p.venir des contestations entre
ceux qui demandoient d'être admis à l'accusation,
on en decidoit par un jugement préliminaire appelle
divinatio, l'accusé avoit le droit de donner à

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. (h. 2.) l'accusateur un inspecteur ou gardien pour 92 5
éviter la corruption des témoins ou de autres grande.

Au jour fixé par la citation prædicta dies, on
citoit l'accusé & l'accusé, si celui-ci ne comparoit
pas il étoit tenu pour contumace, ou bien étoit
annulé & souffisqué, après l'en avoir revélé. Si l'ac-
cusé étoit présent & qu'il étoit puni extraordinairement
par le sen. & le suspellion, si l'un
& l'autre comparoit, l'accusateur avec ses avocats
proposoit l'accusation & l'accusé se défendoit.
L'accusation & la défense avoient deux parties;
l'une étoit la dispute controversia, l'autre étoit
la parangon, prædicta controversia. La dispute
consistoit d. s. l'accusation des preuves, on produisoit
des témoins & titres, on interrogeoit les témoins de
son adversaire son refus de testium percontatio,
c'étoit là le grand art & Lucilius donne la description
des principes. Dans le discours contenoit l'orateur se
servoit de son éloquence pour faire valoir ses preuves,
attaquer celles de son adversaire & toucher les juges.
On employoit souvent plusieurs jours à la
description, dans le 1. jour étoit le 1. acte,
l'accusateur parloit & l'accusé lui répondoit le
jour lendemain, & c'étoit là le 2. acte l'accusé
parloit le 1. jour le 2. jour ne suffisoit pas
on en indiquoit un 3. jour. Le jour d'adieu de
de la cause étoit arrivé c'étoit alors que se
prononçoit la sentence. Les juges absolvoient

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. (h. 2)

condamnations ou renvoyoir à un plus ample
informe par ces mots non liquet; le préteur
devoit ad alors le délai convenable p^r faire des
informations ultérieures.

Le système changea sous les Empereurs,
la connaissance des délits fut attribuée au Préfet
de la ville & du Prétoire & d. les Provinces aux
Gouverneurs & Proconsuls, ces magistrats eurent
la justice seule & l'aide de l'avis
de qqrs Jurisconsultes; ils étoient de plus irrécusables
comme les préteurs du tems de la République; alors
commença la procédure inquisitoriale, déjà
connue sous la République mais seulement d.
les crimes d'Etat, ainsi que furent d.
la conjuration de Catilina, & l'infamie de
Magistrat des enquetes, des recherches interrogatoires &c.
Les plaintes & les soupçons de conjuration sous
les Empereurs rendirent plus fréquentes les accusations
publiques, le droit d'accuser finit par devenir
odieux, on l'abolit & les Magistrats seuls furent
chargés de la recherche des crimes. Les Gouverneurs
de provinces ne pouvoient continuellement parcourir
leurs provinces en chargeant d'autres Magistrats
appelés Præarchi, Stationarii, Juriosi; Ces Ma-
gistrats prenoient des informations jurées, fai-
sant arrêter interroger & renvoyoient ensuite
les coupables au Gouverneur avec copie de

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. (p. 2) de la procédure; leurs pouvoirs n'alloient pas plus
loin; les Procureurs remplissoient auprès du gou-
verneur la fonction d'Accusateur public, Adrien
leur joignoit l'avocat du fisc dont la destination
étoit d'attirer au trésor public les amendes con-
fiscations &c. —

à ces changements près le reste subsista j'ose
dire de la Répub. & l'usage n'étoit pas
encore établi d'entendre les témoins en l'absence
de l'accusé; Justinien ordonna expressément que
les témoins seroient interrogés devant l'une &
l'autre partie, autrement si les témoins se trouvoient
fort éloignés on envoyoit des Procureurs pour
les entendre en personne & la seule altération
sur ce point fut une restriction à la faculté
d'interroger & de faire des demandes aux témoins,
& au lieu de se faire en public au milieu
du Forum les interrogations se faisoient
dans un lieu retiré. —

Changemens de la procédure après la chute de
l'Empire d'Occident. — Chap. III.

Après que les Barbares eurent inondé l'Empire
Romain, les Malheurs qui en résultèrent
changèrent en déserts les plus belles contrées, &
du sein d'un gouvernement totalement Militaire
naquit le régime féodal. Les loix se firent
pendant

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º 4. 75

Jurisprudencia Criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

111

Post. V. ch. 2

Faint handwritten text, possibly a signature or title, written in a cursive script.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pendant longtemps & lors que l'usage commença à se parer de
 elles furent accompagnées de coutumes barbares & on
 eut recours aux pratiques les plus ridicules p.^r découvrir
 la vérité, telle fut l'origine des jugemens Divins; le
 plus fréquent fut le Duel surtout chez la Noblesse,
 le vaincu étoit regardé comme coupable & puni en con-
 séquence, la victoire au contraire étoit toujours res-
 gardée comme une marque de la protection Divine.

Un des causes qui firent adopter les combats
 judiciaires fut l'abus du serment qu'on voulut
 éviter par là; les femmes, les mineurs, les ecclésiastiques
 & les autres personnes des champions qui combattirent
 p.^r eux soit par amitié soit par intérêt. Les
 formalités de ces combats étoient réglées très
 scrupuleusement. Henry II. & Louis le Grand
 firent des lois p.^r abolir ces combats, mais l'ha-
 bitude en étoit si insérée & la noblesse y
 étoit si attachée qu'on ne put qu'insensiblement
 & à mesure que les lumières reparurent que son
 usage s'abolit; Le dernier exemple qu'on
 donna la France en en 1547. En Angleterre
 on vit un combat ordonné en 1631 mais qui se
 termina à l'amiable.

Les hommes moins courageux ou d'une corp ex-
 traordinaire eurent recours aux épreuves, qui étoient
 tantôt de plonger son bras dans de l'eau bouillante
 tantôt de lever une barre ardente, de passer sur

Part. V. (h)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. ch. 3. au milieu des flammes de ~~ces épreuves et~~
~~de ces épreuves et~~ Ces épreuves et triom-
phes ordinaires, précédées de prières pieuses, (ce des prières &c.
L'usage des épreuves fut soutenu moins longtemps qu'
les combats judiciaires; On parvint à s'en passer dans
le Jugement Divin l'invention de la torture, V. Mon-
tequieu Liv. 28 ch. 28. *Esprit*. —

La preuve testimoniale ne fut (pend. jamais
antérieurement) que p. y suppléer qu'on in-
troduisit les Jugements Divins. —

Chez les Lombards l'accusateur & l'accusé paroiss-
sant devant le Juge, le 1.^{er} intentoit son
accusation l'autre produisoit ses défenses; on
entendoit les ~~deux parties~~ ~~et le~~ jugement se terminoit
p. l'ordinaire d. ~~de part & d'autre~~. La mémoire
des loix Rom. ne s'y perdit jamais entièrement.
Jusques parmi les Ecclésiastiques; les formes
judiciaires furent changées & altérées par Frédéric
II. qui étendit la procédure inquisitoriale à
tous les délits & elle suffisoit p. procéder à
la condamnation, on n'accordoit pas l'accusé
Copie de la procédure. —

On n'est pas d'accord sur l'origine du
serment d. la procédure, les uns l'attribuent à
la loi 14 du Code de Testibus, qui dit Testes
audiantur in sermo, mais ce mot sermo désignoit
un certain lieu particulier & a été mal rendu par

Parte V ch.

Chap

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie V (h. 4). Le mot *juris*. D'autres (c'est Montesq. l'attri-
-buent à l'introduction de l'écriture L. 28. (h. 34.
D'autres aux principes du *legis* & *drois* canonique;
le *drois* romain reparus alors, ont trouva à
Bavenne un code de à Amalphi les *Pandectes*.
Les idées des *lois* changèrent très promptement.
Voy. Montesq. L. 28. (h. 42. 43. —

Chap. IV. De la Procédure criminelle Angloise.

Lorsqu'une personne est accusée de quelque crime
le juge de paix expédie un ordre (Warrant) de
faire arrêter, ou plutôt un commandement de
se faire amener l'accusé, il doit l'entendre &
prendre par écrit ses réponses ainsi que son in-
-formation. Si il en résulte que le crime n'a pas
-été commis ou qu'il n'y a pas des raisons
suffisantes p^r l'accuser, il doit renvoyer H. de prob^{er}
l'accusé; si c'est le contraire il doit exiger de
l'accusé une caution de reparoître quand il
en sera requis, ou si le crime est de ceux contre
les quels la loi prononce peine capitale il doit
l'envoyer réellement en prison p^r être jugé aux
prochaines sessions.

Où la loi a établi en faveur de l'accusé
qu'il ne sera jamais de nouveau réinterrogé avant de lui
avoir fourni le hazard d'une procédure. à chaque session
le Sheriff (c'est un officier civil nommé par le Roi p^r chaque
Comté) comme ce qu'on appelle la grande assemblée des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juris ou jurés d'accusation, elle doit être de plus de 12 hommes & moins de 24. & formé des personnes les plus qualifiées du comté, la fonction est d'examiner les preuves qu'on a données, & s'il n'y a pas 12 personnes qui croient l'accusation fondée le prévenu est innocentement libéré; si le contraire a lieu, l'accusé est dit sous le jugement & il est retenu p.^r jurés la suite de la procédure. —

Le jour du jugement définitif de l'accusation le prévenu compare à la barre du tribunal, le jury après la lecture du bill qui contient les motifs de l'accusation lui demande comment il veut être jugé? Il répond par Dieu & la loi de mon pays, ce qui signifie qu'il entend se priver de tous les privilèges que la loi lui accorde. Le juré nommé alors la suite assemblée des jurés Petty jury d'accusation, composée de 12 hommes choisis de la comté ou le prisonnier a été commis possesseur d'un fond de terre de 10 Liv. St. de revenu. C'est leur déclaration qui décide du mérite de l'accusation.

Pour que les personnes n'inspirent aucune défiance à l'accusé, elles sont choisis entre ses pairs & on outre la loi lui accorde une telle familiarité de récitation qu'il acquiert une grande influence de la voix de ses pairs. —

Il y a 2 sortes de récitation, la 1.^{re} in universum so the array, p.^r rejeter l'assemblée entière, elle a lieu d. 4 Cas ou le juré qui n'auroit formé ne pourroit être regardé lui-même comme une personne indifférente. La 2.^{de} insipira, elle se propose contre les Jurispru s'opposent & a lieu d. 4 Cas; 1.^o Propter

Part. V. h. 4

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. h. 4. Honoris res persum, lorsqu'on auroit choisi le jury 80
d'une condition trop au dessus de l'accusé 2.° Propter
Delictum; 3.° Propter defectum, si c'est un étranger ou
un homme qui n'auroit pas une vaine fièle par
la loi. 4.° Propter affectum, inimitie, procès, ou intérêt
quelconque & la cause: En fin sans préjudice des
récusations, le dessus la loi lui accorde l'absolution
presumptive de 20 jurés successivement, si elles épuisent
le Panel qui répond aux questions des Romains &
qui est de 48 personnes ou en nomme un autre par
un right du jury. Si l'accusé est étranger la moi-
-tié des jurés doit être d'étrangers. Si l'accusé est un
lord il a aussi le droit d'être jugé par ses pairs, mais
alors tous les pairs sous la fonction de jurés & doivent
être pris au nombre de 20 jurés à l'avance. Si la preuve
- dure a lieu pendant la session l'accusation en doit être
- dans la haute cour du Parlement & les pairs réunissent
alors les fonctions de jurés & de juges. Si le Parlement
n'est pas jugeant la procédure en doit être dans
la cour du haut Justiciars d'Angleterre. Le privilège
des pairs en fermement très en place (carouté qu'il
est d'analogue de la loi, les grands toujours et
porté à l'encre pourroient grand risque si ils avoient
le peuple pour juge. Neely. Pow. exc. tom. 1. h. 3. p. 160.
C'est aussi la chambre haute qui juge des crimes d'état
d'après l'accusation de la chambre basse.
Lorsque l'assemblée des jurés est faite & qu'elle
a prêté le serment, le procès est dit être ouvert, (Monroy.
Liv. XI. h. V.) l'accusateur produit ses preuves & les

Part. V. h.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(. J . . 10

Part. V. ch. 4. Témoins déposent devant l'accusé, celui-ci peut leur
proposer des questions, faire déposer des témoins en sa
faveur & les faire déposer sous serment; il a un conseil qui
l'aide non seulement dans l'interrogatoire du prisonnier
qui peut se trouver mêlé avec le fait, mais encore dans les
questions à faire & d. 4. se trouve au journal. Dans
les accusations de haute trahison, p. a. d. conspiration contre
la vie du Roi ou contre l'Etat ou non révélation d'un
délit de cette nature, accusation qui suppose un accusateur
prouvant la loi a donné à l'accusé de nouvelles réponses,
1.° cette accusation est punie par 3 ans 2.° L'accusé peut
avoir deux conseils 3.° Il peut empêcher par des moyens
coactifs les témoins de ~~parvenir~~ s'éloigner avant la fin du jugement.
4.° Il peut obtenir 10 jours, avant le jugement une copie
de la procédure ~~entière~~ & Schikens
Lorsque l'accusé & l'accusateur ont allégué leurs raisons
que les témoins ont répondu aux questions soit des
juges soit des jurés, un des juges prend la parole &
fait une récapitulation de tout ce qui s'est dit d'in-
-téressant, il établit aux yeux l'état de la question
& donne son opinion non sur le fait mais sur le
point de droit qui peut servir à le guider d. leur décision.
Alors les jurés se retirent d. une chambre voisine
& doivent y rester jusqu'à ce qu'ils ayent donné
leur décision sans boire ni manger 24 ans feu à
moins que le juge n'en ait autrement décidé; ils doivent
décider que le prisonnier est coupable ou non; Enfin
les jurés p. condamner doivent être unanimes sauf
la ~~chambre~~ Cour des pairs ou le plus grand nombre

Part. V. (h.)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. Ch. 4. l'importe, pourvu qu'il consiste au moins en 12 personnes.
La déclaration des jurés doit porter non seulement sur
le fait mais aussi sur le point de droit qui s'y
trouve joint, c. à d. par ex. qu'ils ne doivent pas déclarer
qu'une telle chose a été prise mais qu'elle a
été prise avec intention de la voler, sans cela le
le juge ne pourroit infliger le châtiment. Les
jurés peuvent donner s'ils le préfèrent un special
Verdict, c. à d. qu'ils sont en doute non sur le
fait mais sur le point de droit s'ils rapportent à
la dilision du juge. La loi laisse aux jurés quant
à leur déclaration la plus grande latitude, en ôtant
leur opinion ils sont d'autres règles que leur opinion
elle même, ils sont pour tenu par la forme de
suivre les règles de la loi, (ce doit être 2 témoins
p. juger d'un fait excepté d. le cas de trahison), ni
rejeter un témoin par ce qu'il est faux, ni de les
croire parce qu'ils sont de tels; le juge ne prend sur
la disposition non seulement des témoins, mais des
jurés qui peuvent faire usage des preuves qu'ils
ont pu avoir en leur particulier. — Si la
sentence porte non coupable le prévenu est libéré
ne peut être jugé de nouveau sur le même crime.
Si elle porte coupable, alors les jurés entendus en
son nom prononcent la peine désignée par la loi,
ils doivent s'entendre à la lettre sans aucune interpu-
tation vague & le crime reste impuni si le criminel

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. A

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. Ch. 4. ne se trouve pas précisément d. l'un des cas énumérés
par la loi. 85

La procédure est publique, le prisonnier quand
il compare ou répond, les témoins quand ils déposent,
Les juges quand ils disent la peine de droit, les
jurés quand ils donnent leur verdict sont toujours
sous les yeux du public; le juge ne peut changer
ni le lieu ni la manière de l'exécution d'un juge-
ment et le schérif qui seroit ôté l'avis à un
Criminel d'une manière différente que celle prescrite
par la loi seroit coupable de Meurtre & poursuivie
Comm. tel.

C'est par un article de la grande Charte que cette
procédure par jury fut établie & elle fut pourvue
juzqu'à ce jour & meurtre & homicide & autres qu'elle s'est
entièrement perdue d. d'autres pays. Le pouvoir judi-
ciaire se trouve dans cette procédure hors des
mains du pouvoir soit législatif soit exécutif
& hors des mains des juges eux mêmes par l'ad-
pendance où ils sont les uns des autres; Ces hommes
à leur par le tems de l'appareil de leur pouvoir
ni par conséquent de chercher à l'agrandir, les mau-
vais intentions qu'ils pourroient avoir sont ré-
usés & déjoués par l'association, & le pouvoir
judiciaire se trouve ainsi d'arrasé de presque
tous prisonniers, il n'est pt. ainsi rien entre
les mains de personne & on ne peut voir d.
le juge l'homme qui tient en ses mains l'avis & la
mort.

Part. V. ch. 4

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. §. 4. Le principal inconvénient de cette procédure pourroit
être le manque de lumières de les jurés, mais ils ^{84.}
n'ont pas non plus cette dureté de cœur qui a été
Compagne ^{une longue} l'habitude. Ils ont d'ailleurs,
comme nous l'avons vu les plus grands égards aux
directions du juge; si qq. circonstance excuse
le coupable ils ajoutent qu'ils le commandent à la
clemence du Roi, ce qui produit au moins une diminu-
tion de la peine; si les preuves sur lesquelles on
fonde la condamnation étoient formellement soup-
çonnées d'être fausses, on accorderoit une nouvelle
procédure par jurés à moins que la sentence ne fût
d'absolution.

Observons encore ^{l'absence} au manque de capacité
des petits jurés que ce qui conduit à condamner un
homme digne de certains faits positifs & de
certains rapprochemens de circonstances qui ne sont pas
assez compliqués pour que la vérité n'en puisse
facilement ressortir; la fonction du grand juré
est plus difficile & plus délicate, aussi le petit
y apporte le plus grand soin par le choix des jurés.
Nech. Tom. 1. p. 154. —

La Constitution du pouvoir judiciaire a pu
avoir ainsi H. la forme & la force qui lui étoient né-
cessaires; tous les juges sont à la nomination du
Roi & choisis entre les hommes de la plus haute
Considération; les juges étans ambulans on est dis-
pensé d'en avoir un grand nombre, il n'y a que

Cont. V. j. h.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. V. p. 4. 12 grands juges ils sont inamovibles & ne peuvent
être révoqués que par le roi de son plein gré; le prin-
ciple de liberté & d'indépendance de la loi
d'Angleterre son pouvoir l'individu augmente encore
par les précautions que l'on a prises à l'égard des
emprisonnements; D'abord on accorde ^{Dans plusieurs cas} la
libération pour faction & les cas ne sont pas à la
discretion du juge, mais l'on poursuit contre la
puissance exécutive que les lois ont tournée leurs
efforts & l'on a mis de l'impossibilité d'abus de
la force par le fameux acte d'habeas corpus.

Le moyen le plus utile pour mettre en sûreté
la liberté individuelle est le Right d'habeas corpus
ainsi appelé parce qu'il s'annonce par ces mots;
son but est de prévenir les emprisonnements sans
motif, faits par le Roi ou ses agents; le Roi y
ordonne que si un de ses sujets est détenu par
un de ses agents ou par quelqu'autre personne, il soit
sur le champ présenté au juge. Au communément
durant le règne de Charles I.^{er} le Right devint presqu'inutile
en décidant qu'on le refuseroit lorsque l'emprison-
nement auroit été fait par ordre du Roi ou
d'un membre son conseil privé; on remédia
à cet inconvénient la 3.^{me} année de Charles I. mais on
étudia encore le remède en mettant tout de
l'entière de l'examen par lequel si le Roi étoit in-
tervenu de l'emprisonnement que cela équivaloit à
un déni de justice. Le parlement revint à la charge
la 16.^{me} année de Charles, & on étudia encore les

Part. V. h. 4

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Post. V. p. 4 précautions. Enfin les usages donnèrent naissance
à l'acte d'habeas corpus par la 20.^{me} année de 86
Charles II. C'est celui qui subsiste encore
De Lolme, liv. 1.^{re} p. 13. -

Les lois anglaises qui adjoignent la liberté in-
dividuelle ont embrasé un nouveau spiri par
les considérations, à savoir l'impartialité & la douceur
avec laquelle elles s'exécutent; elles sont bien
supérieures en cela aux lois Romaines qui étoient
à l'égard de la liberté & justice individuelle bien
plus pénétrées que vraiment utiles aux citoyens.

Le seul privilège des pairs est de ne pouvoir
être emprisonnés p.^r dettes, mais on peut agir sur
leurs biens p.^r dettes & tout autre particulier,
les membres de la chambre des communes ne peuvent
être emprisonnés p.^r dettes dans le temps de la
session & pendant les 40 jours qui la précèdent
& qui la suivent.

Relativement à la douceur avec laquelle ces lois
sont exécutées & sur ce qui peuvent avoir quel-
que avis ou considération à donner à l'accusé,
on agit auprès de lui; on ne le connaît point
les raffinements de peine sont n'en connoît pas
de plus fortes que la simple privation de
la vie. Les aggravations de peine ordonnées par certains
lois ont été abolies par l'usage. La même en
donc le principe fondamental de ces lois, on a vu

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

même ajoutée au serment des Rois cette clause qu'ils
feront éprouver les loix avec douceur & humanité; cette
humanité se remarque aussi en son les prisonniers, 87
les anciens loix les recommandent expressément aux
Écoliers; Sarpoum que fait le Clerk à l'accusé lors-
qu'il demande à être jugé par Dieu & les loix
de son pays est: Dieu vous donne une heureuse dé-
livrance.

Les loix ne se bornent pas à punir avec mo-
dération, elles cherchent encore à prévenir le
crime; cette partie préventive consiste à obliger la
personne soupçonnée de malversation à stipuler
avec le public & à donner un affidavit que
le mal que l'on craint n'arrivera pas, ce
serait ne pas punir des péchés. Dehors du
Roi Alfred les vassaux étoient mutuellement caution
de la conduite les uns des autres, mais il a fallu
recourir à des cautions spéciales, par cette caution
les parties reconnoissans devoit une certaine somme
à la couronne si le prisonnier n'a prêté une
bonne conduite; si l'accusé n'a prêté son
pouvoir & le coupable & ses garans qui sont
tous solidaires. Tous Juges de pais peut exiger
cette caution ou de son propre mouvement
ou sur la demande d'un particulier; elle est réglée
par la mort du Roi & par celle de la
partie principale qui la paye à moins qu'il
n'y ait déjà eu des raisons de la mettre en

Part V. h. 6

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parti V. ch. 5. usage, & en 3.^{me} lieu si la partie intéressée persiste on ne demande pas à la renouveler à son échéance. Cette caution a été imitée par les rédacteurs du Code Gen. L. V. I. 13. — 88

Ch. V. Des différentes parties qui composent l'instruction criminelle. D'abord de la plainte.

Parmi les différentes parties de l'instruction il y en a des essentielles & qui entrent nécessairement dans la procédure criminelle, c'est la plainte, l'information, le décret, l'interrogation, le recouvrement, la confrontation, les conclusions du Ministère public & le jugement définitif.

D'autres ne sont essentielles que dans certains cas particuliers, telles sont les procédures particulières au cas de faux principal & de faux incident, les reconnoissances d'écriture, prise, les procédures faites contre les innuis, les forlans, les sourds & muets, les formules de la mémoire du défendeur, tels sont les procès verbaux des juges, rapports de Médecins & Chirurgiens, sentences de provision, motifs excoims de l'accusé, reproches de témoins, jugemens de torture, faits justificatifs &c.

D'autres enfin sont purement incidentes & ne sont pas censés faire partie du procès criminel, telles sont les récusations des juges, lettres de grâce, requêtes d'atténuation & d'abolition civile, procédure sur la police des prisons &c.

La plainte est le 1.^{er} acte de l'instruction criminelle. elle est en matière criminelle ce qu'est l'exploit en

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

matière civile, avec cette différence qu'elle n'a pas
 besoin d'être signifiée à la partie adverse & ne doit
 pas contenir de conclusions (ce d'indication en matière
 civile). Elle se définit: un acte par lequel on défère un crime à la justice p.^m qu'elle s'en
 assure les preuves & en ordonne la punition; nous avons
 déjà vu que la plainte faite directement à requête de
 la partie publique s'appelle proprement accusation, celle
 faite directement à la requête de la partie privée s'appelle
plainte, & celle faite indirectement s'appelle de
nomination, indirectement e. à d. à la partie publique
 en ne se faisant connaître qu'à elle. C'est par la
 plainte que la partie en cause reconnoît la
 culpabilité de l'accusé, qu'elle devient responsable des
 dommages & intérêts de l'accusé, renvoyé absous & qu'elle
 acquiert le droit de prouver elle-même prétendant le res-
 couvrement de ses dépens, dommages & intérêts en cas
 de condamnation de l'accusé; c'est par elle enfin
 que l'accusateur qui ne se réduit pas à la qualité
 de simple plaignant s'engage à avancer les
 frais de la procédure criminelle. Dans le
 cas de nomination la partie publique prend le nom
 d'accusateur afin qu'il puisse être poursuivi
 par celui qu'il a accusé au cas que celui-ci soit
 renvoyé absous, sans quoi la partie publique
 se trouveroit responsable des dommages.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VI. Des procès Verbaux des Juges, rapports d'experts, Médecins Chirurgiens.

(NB. nous ne suivons pas l'ordre de la quel ces différentes parties ^{de l'instruction} ont été indiqués au commencement de l'écrit.)

Le 1^{er} objet de la plainte est de faire rechercher la preuve du délit. Toutes les fois que le délit est du genre de ceux que nous avons appelé faits permanents, le juge doit soigneusement vérifier les traces qui peuvent le mener à la preuve en consultant d'abord le corps du délit suivant la maxime De re priusquam de re inquirendam.

Quant aux délits appelés faits transients, ce n'est que par les témoins que l'on peut les prouver & on les appelle imprescissibles & c'est là le corps du délit.

Le corps du délit se prouve par l'inspection du juge & le rapport d'experts; Le juge doit donc se transporter sur les lieux pour constater l'état des choses & en dresser son procès verbal (c. à d. la description de cet état & cela en se faisant aider d'experts quand il le juge convenable ou que la nature des choses l'exige.

Le procès verbal fait partie de la procédure & en déposé au greffe avec les autres instrumens de qui peuvent constater la preuve du crime.

Le rapport d'experts en témoignage ou l'adoption de H. p. qu'ils ont vu & reconnu par leur vinté ainsi que de la cause & des suites qui doivent en résulter suivant leur opinion & les règles de leur art. Les rapports sont une des principales pièces de la

Part. V. C

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

procédure, ils se font indépendamment des procès ver-
 baux des juges, ils sont nécessaires lorsque la substance
 & la qualité du délit sont telles que le jury ne peut
 en formoite par son propre savoir, ou par ex. si
 une personne est morte de mort naturelle ou de poison,
 si un enfant est venu mort au monde ou s'il a
 été privé de la vie après sa naissance. Les rapports
 se font non seulement p.^r le délit principal mais aussi
 p.^r preuve d'autres délits qui peuvent y conduire,
 ils se font ou d'office ou sur la demande de la partie
 publique ou sur celle du plaignant. Les experts qui
 s'emploient p.^r les rapports en matière criminelle sont,
 les Médecins, Chirurgiens, Juges femmes etc. ils doivent
 être au nombre de deux, comme les témoins, ils doivent
 être sous le serment rendre leur rapport ainsi que
 que possible & motiver leur jugement, ils doivent
 signer leur rapport & s'il en est en règle il est du
 devoir du juge de ^{avoir égard} ~~les rapporter~~ dans l'adjudication,
 cependant il en font dispensé dans les cas où on
 peut prouver le contraire. Il n'est besoin p.^r ces
 rapports ni de recollement ni de confrontation. Les
 experts en matière criminelle ne sont exemptés ni
 des récusations ni des reproches ni des autres choses
 qui peuvent altérer la preuve, ils sont sujets aux
 mêmes fautes ^{d'inculpation} que les juges & les témoins, ils doivent
 se veiller d'eux mêmes & le juge doit communiquer
 à l'un ou au moins les noms des experts afin
 qu'il puisse alléguer des reproches; Les médecins,

[Faint, illegible handwritten text covering the majority of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Suppurgius ne peut se refuser à cette fonction à moins de cause légitime & peuvent en cas de refus être interdits. Les experts ne peuvent recevoir aucun présent des parties ni directement ni indirectement; les faux rapports sont punis à l'arbitraire du juge & suivant les circonstances. —

Chap. VII. De l'information.

Après s'être assuré du corps du délit, le devoir du juge est de procéder à la recherche de l'auteur & la voie la plus ordinaire s'est l'information; on employe aussi quelquefois le serment & la preuve littérale. —

L'information est un des actes les plus délicats & les plus essentiels, on se sert de procurus inquisitorius & procurus formalis, inquisitio & procurus inquisitorius. L'usage des actes d'information on entend tous les actes servant la preuve du crime & formés à découvrir leur auteur, on entend plus particulièrement l'acte contenant la disposition des témoins que le juge a fait rédiger ou rédige lui-même suivant les formes prescrites par la loi, c'est ce qu'on désigne quelquefois sous le nom de charges parcequ'elles tendent plutôt à charger l'accusé qu'à le décharger; le mot d'information s'adapte aux matières criminelles; on l'appelle enquête en matière civile, & le mot d'enquête se rencontre d'une affaire criminelle, c'est lorsqu'il s'agit de faire une preuve autre que celle du crime, c'est-à-dire faits justificatifs, reproches &c

Cont. V. ch.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'information doit être une pièce écrite & enoncée à l'accusé & à l'accusateur & qu'on communique ⁹³ ~~partie~~ à la partie publique p.^r qu'elle puisse donner les conclusions; le ~~procès~~ ^{procès} est ~~épargné~~ p.^r ~~présent~~ ^{présent} l'abus que l'accusateur & l'accusé pourroient faire de la connoissance de la procédure p.^r pour rompre les témoins & les faire venir d.^s le recouvrement; il sera à donner plus de liberté aux témoins d.^s leur d.^s propositions, & tendra aussi à accélérer la procédure. (Met nous on a été le juré à H. qui peut servir à la défense de l'accusé. — Cod. Gen. L. V. VI.

Si il ne s'agit que du délit, l'information p.^r ~~partie~~ l'accusé est dite alors être générale, si au contraire elle est dirigée contre une certaine personne on la nomme spéciale.

Quatre sortes de personnes concourent à l'information

- 1.^o La partie publique ou privée à la requête de qui elle est faite.
- 2.^o Le témoin qui dépose.
- 3.^o Le juge qui reçoit sa déposition.
- 4.^o Le greffier qui la rédige.

Mais à Genève où la partie publique ou privée n'intervient pas p.^r l'ordinaire & où l'accusateur soit d'office soit sur l'ordre qu'il en reçoit d'un Juge ou du Lieutenant pourvoir les délit sans le service de greffier, ces 4 personnes se réduisent à deux.

Les témoins sont obligés de comparoitre dès qu'ils sont mandés, ils doivent dire H. ce qu'ils savent à moins qu'ils n'aient de raisons légitimes de s'y

Cont-V-1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Coût. V. ch. 7.

refuser God. Gen. V. II. 5. 6. - *Il proteste fermement*
de dire la vérité, ils jurent leur déposition à la
fin de ces sermons, ils doivent approuver les ratours
& signer les renvoys. —

Le Juge doit recevoir la déposition en personne;
Voyez p. le détail de la forme d. laquelle les questions doivent être
faites aux témoins Cod. J. V. II. 5. & M. J. par les in-
-vités qu'il trouve à notre procédure (Crimin. Tom. I. p. 232.)

Dans plusieurs pays catholiques outre l'information,
on a encore p. obtenir la preuve testimoniale le *Monitoire*
il a lieu d. 3 cas; 1.° lorsqu'on ne pouvoit pas
les témoins qui peuvent déposer sur le crime. 2.°
Lorsqu'il n'y a pas d. les informations une preuve
suffisante p. connaître le *facteur du crime*. 3.° Lorsque
les témoins qui peuvent en avoir connaissance sont
retenus par la crainte de l'auteur ou de ses amis.

On peut le définir: Une voye de droit par la
quelle en vertu de lettres de l'official obtenues
ensuite de la permission du Juge, il se fait une
annonce par le Curé ou le Vicair au prône à
tous les fideles pendant 3 Dimanches consécutifs avec
injonction à ceux ou celles qui ont connaissance
du fait ou de ses circonstances de venir le révéler
sous peine d'excommunication. Cette méthode n'est
point en usage chez nous, on peut consulter
la desus les auteurs François. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N. 8. 95

Jurisprudencia Criminelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parti V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

96

Chap. VIII. Reconnoissance d'écriture, Procédures
de faux principal & de faux incident.

Outre la preuve par témoins le crime se prouve par les pièces dont les unes emportent par leur authenticité une foi entière, d'autres étant sous signatures privées ne sont foi qu'autant qu'elles sont reconnues par celui qui les a faites ou vérifiées avec lui en jugement. L'ordonnance de 1670 a placé les formalités nécessaires pour faire des pièces une preuve juridique, après les formalités de la preuve par témoins.

Comme les pièces non seulement peuvent servir à prouver le crime mais peuvent le former par le faux qu'elles recouvrent, l'ordonnance a placé ensuite ensuite par le faux principal & par le faux incident p.^r donner des règles pour p.^r la découverte du faux.

La reconnoissance d'écriture a lieu d'un procès criminel lorsque le partie publique ou privée ou même un témoin ont produit des écrits signés de l'accusé ou de ses complices ou même par d'autres pourvu qu'il y soit fait mention de l'accusé, elle a lieu pour les papiers trouvés sur l'accusé ou sur lui & qui peuvent servir à le convaincre; pour procéder à cette reconnoissance le jug. présente la pièce à l'accusé & l'interpelle de déclarer s'il est vrai qu'il l'a écrite ou signée ou s'il la reconnoit p.^r visible ou

Part. V.

108

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cas qu'elle soit de la main d'un autre, s'il
 l'accuse ou la reconnoit le juge le paraphrasié & la
 fait paraphraser à l'accusé; elle devient alors une pièce
 authentique. Demeur jointe à la procédure. Si
 l'accusé refuse ou de la reconnoître ou de répondre à
 l'interpellation, le juge fait procéder à la vérification
 elle se fait par pièces de comparaison, ou sur la
 disposition d'experts ou témoins. Les pièces de
 comparaison doivent être authentiques par elles
 mêmes soit les signatures apposées à un acte
 passé devant une personne publique, ou les signa-
 tures privées déjà reconnues par l'accusé, ou enfin
 le corps d'écriture que le juge ordonne à l'accusé
 de faire sous dictée d'experts en latin faisant
 paraphraser ainsi qu'aux experts. —

Les depositaires de ces pièces peuvent être forcés à les
 produire, on choisit les experts parmi les maîtres écrivains
 juris ou praticiens habiles; en cas de diversité d'opinion
 des experts ou de doute, le juge peut en nommer d'autres
 comme aussi si l'accusé le demande. Si l'accusé refuse
 de cette vérification par experts elle se fait aussi par
 témoins & l'ordonnance veut qu'on puisse entendre
 ces tels ceux qui savent en écrire ou signer. ordonn. de
 1670. 21737.

Le faux principal fait la matière d'une accusation
 principale & directe, on l'appelle ainsi. Il se distingue

Part. V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. (h. 8) Du faux incident qui a lieu d. les affaires civiles seulement.
cette accusation de faux principal peut avoir lieu lors qu'on
vient à découvrir des pièces fausses dont on veut ou dont
on peut se servir contre nous. — 98

La preuve du faux se fait de 4 manières, savoir :

- 1.° Par Titres c'est à dire par des pièces qui peuvent servir à la conviction de l'accusé.
- 2.° par Témoign. c. à d. par ceux qui ont connoissance de la fabrication, altération ou en général de la fausseté des pièces ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve.
- 3.° Par des experts nommés d'office, entendus séparim^{ent} & par forme de deposition avec recollement & confrontation.
- 4.° Par pièces de comparaison authentiques par elles mêmes ou reconnues par l'accusé.

La poursuite du faux incident a lieu lorsque d. le cours d'un procès l'une des parties ayant signifié communiqué ou produit quelque pièce que ce puisse être, l'autre partie prétend qu'elle est fautive ou falsifiée, cette poursuite n'impute pas celle du faux principal qui peut être faite en tout temps par le ministère public sans préjudice au jugement du faux incident.

Chap. IX. Des Décrets, Arrêts, & Emprisonnem. prélatés,

Le Décret est la 1.° ordonnance que rend le Juge sur la vu des informations; l'ordonn. de 1670 en

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. Ch. 9. Distingue 3 fortes; ^{1.} Le Décret d'assigner p.^r être oïï qui
n'a lieu que p.^r des matières de ligue, contumace &
qui ne peuvent donner lieu qu'à des condamnations
pénitencielles, ou bien p.^r des crimes graves mais dont la
preuve n'est pas encore acquise par les informations.
2. Le Décret d'ajournement personnel portant que l'accu-
sés sera ajourné pour comparaitre devant le Juge pour répondre
sur les faits résultans des informations; quant au fond
il en est le même que le p.^r mais la loi lui donne des
conséquences plus graves; par ex. il suspend de ses fonc-
tions une personne publique, aussi ne s'emploie
t-il que p.^r les crimes méritans peine afflictive, ou
s'il s'agit de personnes qu'on ne vaille pas en-
fermer par respect pour leur rang.
3. enfin, le Décret de prise de corps au réel portant
que l'accusé sera pris au corps & conduit d. les prisons
p.^r être oïï; il ne peut être rendu contre un accusé
qui a un domicile certain que lorsqu'il paroit par
l'information que le crime porte une peine afflictive &
infamante, il se fait dans certains cas sans
informations préalables, (ce d. les cas de flagrant
délit, duel &c)

L'exécution du décret peut être empêchée de 2 manières
ou par l'absence volontaire de l'accusé, ce qui donne
lieu à la forclusion ou par une absence forcée
causée par un légitime empêchement (ce maladie
ou blessure) ce qui donne lieu à l'exoine ou excuse

Plant. V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

100
Art. V. (h. 9. Du médecin ou chirurgien, ainsi appelée d'exonerare
ou suivant l'usage d'exidoneare, déclarer incapable. —
C'est un acte passé par devant notaire ensuite du
rapport des médecins ou chirurgiens qui y est adjoind
& ^{qui a du} être légalisé par le juge du lieu, par le quel
l'accusé déclare ne pas pouvoir se comparoître pour
cause de maladie grave détaillée d. le dit acte. Si
l'exoné est jugé valable, le juge accorde à l'ac-
cusé un délai convenable, & s'il ne paraît pas après
ce terme la procédure peut être continuée par contumace.
S'il s'agissoit de crimes graves ou d'acquis des
preuves contre d'autres le juge peut se transporter
sur les lieux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Quoique le juge ne soit pas en core jugé, le
désir d'arrêter les poursuites néanmoins un appel contre
l'accusé, par ex. lorsque la personne suspectée n'est
pas en état de fournir à ses aliments & médicaments
elle présente une requête au juge p. obtenir de
l'accusé une somme appelée provision, le jugement
se rend sur le vu de la plainte, information, décrets
& rapports de médecins & chirurgiens, il ne fait pas
partie de la procédure criminelle, & se rend sous
le nom de sentence de provision. Ordonn. d. 1670. l. xiii

Les arrêts ou emprisonnements préalables sont regardés
comme la peine la plus délicate de la juridiction
criminelle & tous les peuples qui ont été jaloux de
leur liberté ont multiplié les précautions qui pouvoient
diminuer le nombre des cas ou retarder le moment

Part. V

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. Jug ou un individu est obligé de faire au bien général
le sacrifice de sa liberté. Les cas étoient très rares chez
les Romains & on n'en venoit ta que lorsqu'il 101
s'agissoit d'un délit très grave ou que l'accusé par
son refus de comparoitte & avoir témoigné du mépris
p^r l'autorité du juge. Dans les cas ordinaires on
laissoit aller le prévenu sur sa parole ou sur celle
d'une caution, on le confioit au p^r que l'on faisoit à la
garde de quelque personnage illustre. Loi 1. au Code de
Custodia reorum Lib. 48. T. III. —

C'est des Athéniens que ~~les~~ les Romains ont em-
prunté cette loi qui défend d'imprisonner l'accusé
lorsqu'un citoyen répond de sa personne à moins
qu'il ne s'agisse des cas les plus graves; les magistrats
à Athènes en étoient en l'office prétorien parti-
culièrement. ~~formement~~ ~~obus~~ à cette loi. Voyez aussi
lesens de la loi III au Digeste cod. tit. I. aussi Loi 1.
au Code L. 17. Tit 4 p^r les regards des aux prisonniers
Loi 8. cod. Tit. —

Cette loi de libérer sous caution que l'on
retrouve aussi d. les capitulaires de Charlemagne a
été adoptée avec enthousiasme par les Anglois &
ils ont réglé avec soin tous les cas de détail p^r
éviter les abus d. l'excécution. Blackton p. 22. Lib. 4. Elle
a été aussi adoptée en Toscane d. le Code célèbre pu-
blié en 1786 par le Grand Duc Léopold mort Empereur.
Chez nous il ne s'est jamais fait d'édit qui
n'ait assuré de plus en plus la liberté p^r à

Partie V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. §. 9. Négligence des emprisonnements arbitraires, soit à l'égard
de ceux pour causes trop légères. Le Code Gen.
a été assez loin p.^r que tt. homme raisonnable ¹⁰²
n'ait rien à désirer de plus L. V. III.

La prison est le lieu destiné à la garde & détention
des prisonniers civils prévenus de crimes, ainsi que des
débiteurs condamnés par corps en matière civile qui
refusent de payer leurs dettes, autre fois les prisons
n'étoient destinées qu'aux criminels, elles sont aussi
connues sous le nom de Chartres, Comirgries. La
prison n'étant pas une peine doit être adoucie au-
tant que possible, c'est l'esprit des loix Rom.
déjà citées & de beaucoup d'autres, c'est aussi
celui des Loix Françoises Ordon. de 1670. Tit. III. art. 1.
Cod. Gen. IV. VIII. 2.

Ces loix en général n'ayant été que trop
négligées les prisons sont devenues un séjour hor-
rible V. Necker administrat. des Fin. Tom. III. ch. 17. 18.
Sur l'état des prisons en France & Jussfort, p. les amélior.
Une précaution importante c'est de séparer
les prisonniers p.^r dettes des prisonn. p.^r crime,
& de séparer surtout de simples prévenus d'avec
ceux qui sont renfermés par punition, on évite
par là à l'innocence le contact du crime qui est
toujours dangereux.

On ne doit pas mettre aux fers sans cause
légitime car si le prisonnier eut tenté de

1717

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. h. 9. S'évader ou qu'il n'y ait pas d'autres moyens de
les contenir, on peut l'enfermer aussi dans des sachets, ¹⁰³
pour un certain temps. On doit avoir de plus grande
attention encore p.^r les femmes & les vieillards, les
hommes & les femmes doivent être d.^s des chambres
séparées, c'étoit une loi. Trom. on la retrouve d.^s
les lois François; Les Médecins & Chirurgiens or-
dinaires des prisons doivent visiter les prisonniers
& se leur faire demander un traitement plus
ou moins en accordant afin qu'on y ait égard. Les
prisonniers p.^r crimes ne peuvent avoir com-
munication avec personne avant l'interrogatoire.

Les prisonniers doivent être nourris par le geôlier d'a-
liments par leur journal non du dehors
à moins qu'on ne leur permette. — Les devoirs
du geôlier sont compris chez nous d.^s l'art. 200
V. VIII. L.D. un règlement du 200 du 3 août 1784.

Outre les geôliers & quichetiers qui font les valets
des geôliers il y a en France des greffiers de
geôle, c'est le geôlier qui fait chez nous toute fonction.
L'écrou est l'acte qui fait foi de l'imprison-
nement du prisonnier, & par lequel
l'huissier se décharge sur le registre du geôlier.
La recommandation est un acte par lequel on
donne connaissance au geôlier d'une autre cause
d'emprisonnement que celle p.^r laquelle un homme

ch. 10.1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 10. De l'interrogatoire.

L'interrogatoire pris de sa signification générale est un acte judiciaire fait p^r parvenir à la découverte de la vérité par la déclaration de celui contre qui on le fait & il a lieu au civil & au criminel, mais au criminel on entend par l'interrogatoire un acte par lequel le juge interroge l'accusé qui comparoit ensuite d'un décret sur les faits & charges cotés contre lui (Examinatio rei) Art. 2. Cod. tit. de Lestronibus. Nous ne parlerons ici que de la forme de l'interrogatoire. Par le d. rom. l'interrogatoire se faisoit publiquement à l'auditoire sur l'interpellation de l'accusateur; l'interrogatoire doit se faire à charge & à décharge; le juge doit former le prisonnier d'alléguer les faits qui peuvent le justifier & d'indiquer les témoins par lesquels il peut les prouver, le juge doit recevoir en H. tous les additions qu'il ^{voudroit} faire. V. V. 2. 3. La nature du crime, les circonstances, les différents faits allégués fournissent au juge la matière des questions qu'il doit faire. Ses questions doivent être claires & il lui est expressément défendu d'arracher aucun aveu par promesses ou menaces.

Les magistrats qui ont ordonné l'emprisonnement doivent faire répondre devant le juge informateur

Part. V.

(App. No. 10. de l'Instruction)

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V. (p. 10. le prisonnier d. les 24 heures & les réponses doit être
remises au conseil à sa 1^{re} séance. Les demandes ¹⁰⁵
du juge doivent être écrites à la 2^{de} personne & les
~~réponses~~ à la 1^{re}. L'interrogatoire fini il doit en
faire lecture au prisonnier ou lui offrir de la faire lui
même, & le faire signer à tous les pages. En France
on met le prisonnier sous le serment de déclarer la
vérité & qui ne tend qu'à ^{provoquer} ~~exciter~~ des parjures. L'or-
donnance de Léopold p. la Toscane défend de faire
prêter ce serment; on a aussi supprimé chez nous
l'usage de faire demander pardon à Dieu & à la
seigneurie d'un crime que l'on a pas avoué.

Le magistrat doit interroger en personne d.
le lieu qui y est ~~le lieu~~ le moins d'impêchement
valable ou de flagrant délit. s'il y a plusieurs
accusés on doit les interroger séparément; les chan-
gements que l'accusé veut faire doivent être faits
par additions signées & non par ratures ou interlignes.

On faisait autrefois à Genève 3 espèces d'interroga-
toires l'un par l'auditeur, l'autre par le con-
seiller des prisons & un 3^{me} par l'un des juges
ou le conseil en corps, ce dernier a été retranché
d. presque tous les cas. Certains circonstances offrent
d. les formes des singularités dont nous allons parler.
Cas des muets; on distingue 2 espèces de muets, ceux
qui ne peuvent ^{& ceux qui} ne veulent pas répondre; ceux
qui sont d. le 1^{er} cas sont ou muets ou abso-

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lumene jours ou l'un & l'autre ensemble. Dans
 ces cas l'ordonnance François veut que le juge ¹⁶⁶
 nomme d'office un jurateur qui sache lire & écrire
 qu'il le mette sous le serment de bien & fidèlement
 défendre l'accusé & qu'il soit fait mention de ce
 Curateur Dans le serment d. des les pièces excepté
 d. le jugement définitif.

Quand le muet l'est volontairement, on ne
 lui donne point de jurateur mais on lui fait sur
 le champ 3 interpellations de répondre à chacune
 des quelles le juge doit lui déclarer que faute de
 répondre le procès lui sera fait tout à un muet
 volontaire & qu'il ne sera plus tenu à répondre
 de nouveau ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} cependant lui accordant
 délai lequel expiré on procède à l'interrogatoire.
 Autrefois en Angleterre si qqun accusé de petite
 trahison vouloir p. ne pas encourrir la peine de or-
 -ruption de sang qui entraîne la confiscation de
 biens & l'incapacité aux enfans de succéder, se dévouer
 au silence, on le condamnait à la peine fort dure
 elle consistoit à le mettre nud d. un sacbot é-
 -pendu sur le ~~col~~ fol avec un poids de fer pour le
 -diable sur le corps, on ne lui donnait p. nourriture
 -riture qu'un peu de pain & d'eau jusqu'à sa
 mort, les biens alors n'étoient point confisqués
 & les enfans pouvoient tester, cette peine a été abolie
 en 1792 elle n'étoit qu'ordinairement pratiquée.
 Cas de la question; la question soit préparatoire

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Port. V. h. 10. ~~soit définitive~~ définitive est abolie (par nous V. V. 15. La
question préparatoire a p. but de parvenir à la ¹⁰⁷
conviction de l'accusé par son aveu lorsqu'on a pas
d'autres asps de preuves; la définitive s'applique
à l'accusé convaincu p. son aveu par complices. —
Cas des commentateurs; on leur ordonne alors de
nommer un syndic p. répondre à défaut de quoi
le juge leur nomme un jurateur, le crime d.
ces cas doit s'être fait par commentaire de l'obéissance
les peines sont alors des amendes de molitions de
bâtiments de —

Dans les cas où l'on fait le procès à la mémoire
du défunt on lui nomme aussi un jurateur p. in
ordinarium. entre les parents. (od. Gen.)

Chap. XI. Recollement & Confrontation,

Le recollement est la répétition que le juge fait
au témoin de sa déposition p. savoir s'il y persiste
& s'il n'a rien à augmenter ou à diminuer,
la loi n'a pas voulu que la condamnation dé-
pende d'une n. déposition qui peut être faite sans
réflexion & influence par qqes circonstances. Le re-
collement est donc destiné à faciliter au témoin les
changemens qu'il voudrait faire à sa déposition,
(od. Gen. V. V. 4. ^{pag. 516.} Les témoins sont assignés p.
le recollement p. la ~~procédure~~ disposition; le
recollement n'a pas toujours lieu, ainsi on ne

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1717
[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Partie V. ch. 11. L'employe par dans les procédures sommaires au petit
criminel, mais seulement d. les cas d'urgence à l'ordinaire, 108
chez nous le grand criminel, for
ces on d'assurer la preuve qui résulte de la disposition.
Les témoins qui changent leur disposition sur des
points importants & à la charge de l'accusé dimi-
nuent beaucoup du poids de leur déposition si leurs
changements ne sont pas raisonnablement
motivés; après le recolt. ils ne peuvent plus se retrac-
ter ni changer d. les circonstances essentielles sans
être punis comme faux-jurés; la déposition du témoin
non recolt. n'a pas de force à moins qu'elle ne
tende à la décharge de l'accusé; on ne peut reiterer
le recolt. qu'une seule fois et il auroit été fait
pendant la contumace ou que le procès auroit
été instruit en différents tems; il faut s'expliquer
le cas où le juge est obligé de recommencer
la procédure à cause de nullité; il ne faut pas
non plus confondre l'iteration de recolt. avec
avec celle de déposition lors qu'elle porte sur de
nouveaux faits. V.V. 13.

Le juge doit recolt. séparim. & hors de
la prison de l'accusé, on met le témoin sous
le même serment que p. déposer, le juge doit signer
& faire signer tous ceux que les témoins changent
de s'ils persistent, en faire mention.
La confrontation appelée en certains lieux A =

Post. V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Post. V. ch. II.

quaration, ou agacement est un acte par le quel
 le juge présente à l'accusé les témoins pour que celui-ci
 lui soutienne en fait ce qu'ils ont dit contre
 lui d. la déposition & recellement p. qu'ils voient
 si c'est bien celui d. ils ont voulu parler d. que
 l'accusé de son côté veuille ce qu'il peut avoir à
 dire contre les témoins ou contre les faits par eux
 allégués, c'est donc un acte très important d.
 la procédure crim. V. V. 10. Les témoins sont
 vaincus de faux & de subornation ne sont pas
 confrontés; la confrontation ne doit avoir lieu
 que relativement à des faits sur lesquels l'accusé a été
 interrogé.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

La confrontation est le plaie contre le contumax
 ou lorsque le témoin est mort de puis la déposition &
 pendant la contumace, elle a la même valeur que
 la confrontation réelle V. V. 26. La confrontation
 ne se fait pas seulement de l'accusé au témoin,
 mais encore de l'accusé à d'autres accusés, les primi-
 tatives la nomment d. us ad affrontation, elle
 est assujettie aux mêmes formalités V. V. II.

On ne doit pas confronter les témoins aux témoins.
 ce seroit ôter à l'accusé un grand moyen de défense
 en empêchant les contradictions entre les témoins.
 La présentation ou tourbe de l'accusé soit avec les
 témoins soit avec le plaignant soit avec les coaccusés
 a lieu lorsqu'on veut s'assurer si un témoin ou
 le plaignant ne s'est point trompé sur la

Partie V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie V.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On appelle contumace le refus que fait un accusé de venir à comparaitre & de se présenter en justice après avoir été sommé ou interpellé plusieurs fois de le faire; on appelle défaut la simple négligence ou refus de l'accusé de se présenter sur un décret d'assignation p. être ou d'ajournement personnel t. c. contre lui.

La contumace suivant Farinacius est une espèce de délit, un mépris de la justice; ce principe est admis dans tous les pays notamment en plusieurs états d'Italie, & même il en est quelques uns où la contumace fait à-peu-près la peine, mais on ne peut se dispenser d'ajouter qu'il est injuste d'imposer la peine de la contumace sans que l'accusé n'ait été entendu, on saisissoit jadis les biens de son défendeur, & l'on le regardoit comme coupable de la diffamation qu'il avoit faite aux juges par l'exil volontaire qu'il s'étoit imposé; il y a loin de cette dureté à la barbarie des lois que nous avons citées, on ne le regardoit même à Naples par ex. par le droit accordé en certains cas à t. le monde de pourrir sous le contumax & l'on étoit puni qu'on avoit même acquis à son meurtrier, ce usage avoit lieu autrefois en Angleterre & n'est pas encore entièrement aboli. Le contumax devoit le que l'on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. V.

Part. V. Ch. 12 appelle supplicium. Mais nous jugeons on
condamne les contumax manifestement après que
la procédure a prouvé qu'ils étoient coupables. 112

Pour la procédure à suivre l'ordonn. de 1610
distingue différens cas, celui de l'accusé qui n'a
pu être arrêté en vertu du décret, celui de l'accusé
qui après avoir été arrêté s'est évadé des prisons,
celui de l'accusé qui a brisé les prisons, & enfin
celui de l'accusé qui d'argé sous caution ne reparoit
pas. Tit. XVII. Mais nous si l'accusé ne comparoit
pas au jour de l'assignation ou n'a pu être
appréhendé en suite du décret de prise en corps,
il en est assigné publiquement à son de trompe à
3 briefs jours de la prison sous peine capitale
ou corporelle, & s'il ne se présente pas dans
les délais donnés, il en est déclaré contumax & il en
est dit que le recotement du témoin vaudra confrontation
v. v. 16. S'il s'agit de crime de lèse-majesté
conspiration, empoisonnement, outre les 3 ajournemens
il sera de rechef ajourné à cri public 3^e jour
& paroitra à la huitaine & le jugement pourra
être exécuté sur ses biens qui sont saisis & annotés
auparavant qu'il apparaitra de sa fuite; si ~~il n'apparait~~^{les}
~~des~~ accusés sont ^{en partie} prisonniers & ~~des~~ en partie fugitifs
on ne poursuivra point la procédure contre eux la
jusqu'à l'expiration des délais accordés auparavant afin
que tous les prévenus soient jugés en même temps.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Vol. V.

Art. V. §. 12. Si la condamnation du contumax tend à mort naturelle le juge ordonne qu'elle soit exécutée en effigie, si le condamné par contumace meurt avant l'exécution en effigie, l'exécution ne peut avoir lieu; pour les condamnations moindres on se contente de faire signifier le jugement au domicile du condamné ou s'il n'en a point on l'affixe à la porte de l'Auditoire.

Quant à l'effet des contumaces il en a déjà été question en parlant des prescriptions; le terme de cinq ans au-delà de la date de l'exécution en effigie, c'est de ce jour ou de celui de la sentence que l'on compte la mort civile si la condamnation emporte mort civile Cod. Gen. V. V. 28. S'il meurt pendant les cinq ans on ne se représente pas pendant cet espace, les condamnations pénales commises confirmées sans répétition contradictoire sauf au Grand Conseil à le renvoyer à ester à droit après les 5 ans s'il y échut. 27. S'il meurt après les 5 ans sans s'être représenté la mort civile date du jour de la sentence. Mais s'il meurt pendant les cinq ans il ne sera pas réputé mort civilement 28. S'il est arrêté ou se représente après les 5 ans, il sera entendu & confronté malgré la déclaration que le créancier des témoins vaudrait confrontation, & s'il les témoins morts ou absents on se contente de la confrontation littéraire. V. V. 25. 26. -

La veuve ou enfant du contumax décide pendant les 5 ans, sont admis pendant les 5 ans qui

Vol. V. 6

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. V. §. 13. Jurons le delict à purger sa mémoire, les autres
parents & amis seulement pendant l'année V.V. 29. ¹¹¹¹ Il
n'y avoit pas eu sentence le crime peut prescrire par 20 ans.
S'il l'accusé se vade des prisons après l'interro-
gatoire, il n'est ni ajourné ni proclamé à
Cris publics, les juges ordonnent seulement que
l'instruction sera continuée & les témoins ouïs &
recollés & que le recollément vaudra confrontation.
Si l'instruction a été achevée avant l'évasion il
sera passé outre au jugement ordonn. Tit. 25 § 24.
S'il se vade avant l'interrogatoire il est jugé par contumace.
Quand il y a eu bris de prison on fait des in-
formations sur le fait & on examine jus qu'à quel
point le gaulois est en fuite par l'impression, si
on reprend l'accusé on le respere plus étroitement
en tirant on ajoute le crime de bris de
prison, on condamne aussi (par) nous à une
peine légère utile qui s'échappe des mains des
Thiefiers.

Ch. XIII. Des conclusions du Procureur Général.

D'après notre Edit (V.V. 9.) le Procureur Général est
partie publique d. tous les procès criminels d. les
quels l'emprisonnement préalable a eu lieu, il peut
pendant la procédure faire telles reprisenations qu'il
estimera de droit & les juges desont requis par
conclusions en définitive d. sous les cas où l'accusé

Arti V. H.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. V. n. 13. a le droit de faire plaider ses défenses; les dernières conclusions sont dites définitives pour les distinguer des réquisitions qu'il peut faire pendant le cours de la procédure; le juge ne peut se dispenser de les demander d. les cas ci dessus.

La partie civile n'est jamais admise à conclure à la peine, ce qui regarde la partie publique, ses conclusions doivent porter le vu de la procédure ensuite la réquisition, c. à d. que le Proc. Gén. après avoir examiné les charges résultantes des faits, les dépositions & discuté en général la cause, conclut ou à l'absolution ou à la condamnation de l'accusé ou à un interlocutoire c. à d. une sentence qui n'est pas définitive, un plus ample informé; s'il conclut à la condamnation il articule le genre de peine applicable au cas dont il s'agit par la loi dans son organe, ou par l'usage lorsqu'il s'agit de Code pénal. Par l'ordonn. de 1670. 24.3. il est défendu d'exprimer d. les conclusions les raisons sur lesquelles elles sont fondées n. ne former aucun préjudice d. l'esprit des juges & aussi pour ne pas retarder le jugement par des conclusions trop diffus; cette défense n'a par bien été nous le Proc. Gén. doit discuter la cause & le contre de ~~la cause~~ la cause jusqu'à nous n'avons pas de lois pénales, les conclusions doivent être remis par écrit.

IV. II. 13.

ent. V. C.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ent. V. ch. 14. Chap. XIV. Moyens de défense des Accusés
& de dommages dans le cas d'absolution. 116

Voyez Cod. Just. V. VII & IX. T. IV. 34.

On a ébui la question doit on bannir
l'art oratoire & la défense des prisonniers ou le
tolérer; Filangieri l'exclut & l'usage de plusieurs
peuples anciens vient à l'appui de son opinion;
Les Egyptiens ne permettoient d'autre défense que
par écrit il en est de même à la Chine; à
Sparte on permettoit de parler mais en style concis
exemple d'ornemens & d'une manière très brève;
à Athènes on ne permettoit d'abord ni à
l'accusateur ni à l'accusé de se servir d'un
orateur, on l'accorda ensuite à l'accusé mais on
supprima l'exorde & un héraut ramenoit à l'ordre
l'orateur si il cherchoit à s'en écarter; Elle étoit encore
la loi de Platon. à Rome les jugemens du Peuple
Donnèrent lieu à l'abus de l'éloquence, comme il
n'y avoit pas de loi & que c'étoit la décision du
Peuple qui étoit la loi, on ne négligea rien pour le
réduire, & cet abus de l'éloquence fut réprimé lorsque
les plaidoyers se firent devant les Questeurs.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly obscured by the watermark and the age of the paper.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º 9.

117

Jurisprudence criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VI

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie sixième.

De la Preuve en matière criminelle.

Chap. 1.^{er} De la Preuve en général.

Vous avons indiqué d.^s la partie précédente la route que doit suivre le juge pour parvenir aux faits qui forment le crime & en découvrir l'auteur. Le but de l'instruction criminelle est de prouver l'existence du crime & la vérité ou la fausseté des charges qui se trouvent contre le prévenu.

La Preuve se définit, le moyen ou l'argument dont on se sert p.^r parvenir à la découverte de la vérité; elle est nécessaire lorsque les faits deviennent douteux par la dénégation des parties ou par les faits dont elles cherchent à l'obscurcir, mais p.^r prévenir l'inutilité résultant réciproquement de la différente manière de voir, la loi prescrit des règles p.^r parvenir à la connaissance des faits contestés entre les parties, de là les différents genres de preuves qu'elle établit & que les juges doivent prendre pour base de leurs jugemens; nous ne parlerons pas des différentes preuves qui ont été abolies comme la purgation vulgaire & la purgation canonique; on entendoit par la 1.^{re} les preuves d.^s nous avons parlé sous le nom de jugemens de Dieu, & par la 2.^{de} la justification d'un prêtre ou d'un évêque par un serment des

Parti

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plus solennels; nous faisons aussi les preuves rap-
portées par d'anciens criminalistes tirées de l'évidence ¹¹⁹
du fait, fama publica, jura, nous avons vu Combien
elles peuvent être illusives.

Les preuves sont divisibles de certains Divisions
1. d'abord elle est Affirmative ou Négative, la 1.^{re}
s'emploie p.^r constater un fait affirmatif, c'est elle
de l'accusateur contre l'accusé; la négative pour
un fait négatif, c'est elle de l'accusé. Elle est de
3. sortes, négative de fait, de qualité, & de quantité.
La preuve négative de fait est beaucoup moins sûre que
l'affirmative & p.^r vrai dire elle n'est rien si elle n'est pou-
-tenu par un fait qui la rend alors affirmative.

Quant à la négative de qualité ou de quantité elle prou-
-ve par ce qu'elle a résolu en affirmative; on prou-
-ve par ex. qu'une personne fut aliénée d'esprit en
prouvant qu'elle étoit d. son bon sens, qu'on a par
reçu telle quantité en prouvant qu'on en a reçu telle
autre.

2. Les preuves se divisent en pléines ou entières &
semi pléines ou semi preuves. La 1.^{re} établit la
conviction complète d. l'esprit de juge & suffit
p.^r condamner, la semi pléine ne fournit que des présomptions.

3. Les preuves se divisent suivant la manière d.
elles se font, 1. en Directes, vraies, ou légitimes;
2. en indirectes, obliques, conjurales, artificielles, pré-

Parti V

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

presomptives. 3.° en Mixtes, qui sont composées des
2 premières. —

La preuve directe regarde immédiatement le
fait principal, elle peut être fondée sur la con-
fession de l'accusé, sur la disposition des témoins, sur
des écritures authentiques, sur l'inspection des lieux,
les rapports d'experts, le serment des parties offensées.

La preuve oblique s'appuie sur des indices ou
présomptions dont on tire des arguments pour con-
clure à la vérité ou à l'existence du fait dont il s'agit.

La preuve Mixte seroit celle par ex. qui seroit
fondée sur la déposition d'un seul témoin plus des indices.

En général il est fort difficile de donner des règles
positives sur l'application des preuves, elles sont ar-
bitraires & dépendent de la conscience du juge; on
peut seulement donner quelques directions à cet égard.

Voyez Gousp. Tom 1.° pag. 664. Edition in 4.° —

Pour nous résumer, le but des principal des
preuves est 1.° de constater le corps du Délit,
2.° de convaincre l'accusé ou de prouver son innocence;
Nous avons vu qu'au 1.° point comme on
pouvoit constater le corps du Délit lorsqu'il en
s'agit de faits permanents, en parlant des procès verbaux
des juges, rapports d'experts &c. & dans ces faits transiens,
le corps du Délit ne pouvant se prouver matériellement
c'est l'existence du crime lui même qu'on prouve
& de plus la mauvaise intention de la part de

Partie 1

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Article VI. (h. 2.) l'auteur. L'auteur au 2.^o point qui consiste à 11
vérifier le vrai ou le faux de l'accusation, les
preuves se tirent ou de la déposition des témoins,
preuve testimoniale, ou par des pièces ^{soit} authentiques
~~ou~~ reconnues par l'accusé, preuve instrumentale, ou
par la confession de l'accusé, preuve vocale, ou
enfin par une suite d'indices & de présomptions
(contre lui), c'est la preuve conjecturale.

Chap. 2.^o De la Preuve Testimoniale

La preuve testimoniale est celle dont l'usage
est le plus ancien & le plus fréquent en matière crim.
On peut la considérer ou par rapport à la qualité des
témoins ou par rapport à la disposition elle-même.

Article 1.^o Qualité des témoins

On peut dire en général que ~~le~~ ^{le} ~~nomme~~ ^{nomme} formé, sain
d'esprit peut être témoin ^{pourvu} qu'il n'ait pas d'intérêt à
trahir la vérité. Les exceptions des lois qui rendent
presque toutes dans cette condition, sont tirées de
différentes causes; 1.^o Affection, 2.^o Crainte ou révérence
3.^o Inimicé capitale, 4.^o Faiblesse de l'âge 5.^o Poi-
-blesse d'esprit 6.^o Infamie, 7.^o Intérêt personnel,
8.^o Devoir de sa charge, 9.^o Quelques circonstances qui
peuvent faire craindre le danger de sa corruption.
1.^o Affection présumée, le père ne peut pas être té-
-moin d. la cause du fils & vice versa, excepté
d. les cas où il y a preuve d'affection; C'est si

Parti V

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie VI. ch. 2. un père témoin dans la cause d'un des fils 111
Contre l'autre, le criminel est réputé le crime de lèse
Majesté & pour autres crimes atroces, a pour la
disposition du père & des casta ne suffiroit que
p. la capture & non p. la condamnation. La
même cause exclut aussi l'aveu & les autres des-
cendans en qqe degré que ce soit, il en est de
même p. les femmes, il n'y a pas de distinction
p. le bâtard, le frère en aussi exclu sauf le cas de
lèse Majesté & de parité d'affection & aussi si un
p. justifie son frère & non p. l'accusé, si l'aveu
p. éviter des embarras que le frère tendoit au père
commun, si le père contre qui il dépose y donne
son consentement, ainsi les parens & alliés jusqu'au
6. degré inclusivement. Les criminels, 19. Les criminels
regardent les parens (ce admissibles d. un degré plus
proche que le 6. dans les cas suivans; s'ils
sont parens communs de l'accusateur & de l'accusé,
s'il s'agit de crimes occultes qu'on ne peut connaître
que par leur déposition & pour prouver l'in-
nocence de l'accusé, s'ils déposent contre leurs
parens & s'ils n'ont point déclaré leur qualité par
l'interpellation du juge de l'affaire.

Les maris & femmes sont aussi exclus & cela
s'étend aux fiancés, les parains & marraines d. la
cause de leur filient, le donateur, tuteur, curateur,
conseiller & notaire & curatelaire, l'amie intime,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie V

2.° Crainte ou Révérence ; Ne sont pas admis l'esclave dans la cause de son maître à qui se pratique encore dans l'Amérique Française où les esclaves ne sont pas en général admis (ou témoins). Les domestiques d. la cause de leurs maîtres pendant qu'ils sont à son service ; le débiteur dans la cause de son créancier. —

3.° D'Inimicé capitale ; ce qu'on laisse à l'arbitraire du juge, il faut que celui qui allègue l'inimicé la prouve, qu'elle ne soit pas trop ancienne, qu'il n'y ait pas eu de réconciliation franche & non suspecte. L'ennemi du père est tenu celui du fils, on regarde aussi comme suspect d'inimicé un témoin qui a déjà déposé autrefois contre l'accusé en matière criminelle, & il peut être reproché Loi 23 Dig. h. tit. — si le témoin a prouvé contre l'accusé ; les infidèles n'admettent pas contre un chrétien un Juif un Mahométan se à cause de l'inimicé présumée entre ces différentes sectes. on rejette aussi qd. la même raison un témoin qui se présente de lui même sans avoir été ajourné.

4.° Crainte du Defaut d'age ; on rejette les im- pubères & il faut observer que cet age se règle par le tems de la déposition & non

Parte VI.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

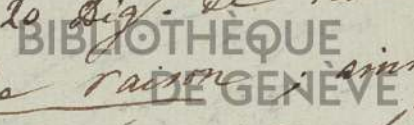
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par celui de l'événement pourvu cependant qu'il s'agisse de choses qui fussent à leur portée dans le temps où ils en ont été les témoins; on admet cependant quelquefois (ce indies les imputés en matière criminelle, sans au juge à décider de la valeur à mettre à leur déposition, on est plus facile à cet égard si leur déposition est favorable à l'accusé & si les approches de la puberté. à Genève on ne fait déposer que ceux qui ont été admis à la 1^{re} Cène, les autres sont quelquefois entendus mais sans serment v. n. 4. La loi rom. excluait les mineurs au dessous de 20 ans Loi de Dig. de Testibus.

5. Défaut de raison, ainsi sont exclus les furieux, les insensés & même les interdits p. cause de prodigalité, les gens ivres, & ceux auteurs même quelquefois des excès d'habitude.

6. Infamie; on rejette ceux qui ont été condamnés en justice à une peine afflictive ou infamante, & ceux qui ont encouru la mort civile, cette infamie comprend celle de fait & celle de droit.

7. Intérêt personnel, ainsi ne peut être entendu un témoin qui a un procès semblable à celui de l'accusé, ni l'accusé contre son accusé, les criminologistes exceptent les déclarations



[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parte VI. h. 5

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parte VI. ch. 2. On a egge regard à la valeur du témoin quant à sa ¹²⁶
personne; testes pudentur non numerantur Loi 21.
Dig. h. t. Les distinctions qui sont laissées à l'arbitraire
du Juge ont donné lieu à celle de testis idoneus,
témoin non reprochable, & testis omni exceptione major,
au dessus de toute exception.

Les reproches ne doivent pas être faits en termes
généraux, il faut articuler & prouver en termes précis
les causes du reproche.

Pour savoir si le reproche est valable c'est au témoin
de la déposition que l'on regarde & non à celui qui
a précédé ou suivi; le reproche d'un témoin coté
par un des accusés sera aux coaccusés, s'il regarde
l'accusation en général ou la personne même du
témoin comme l'infamie, ~~et non~~ ^{ce qui n'a pas}
lieu quand le motif est purement personnel; un
accusé ne peut reprocher un témoin qu'il a lui
même produit, à moins que les motifs de repro-
ches n'existent que depuis qu'il l'a produit
ou qu'il n'ait pu en être informé auparavant.

Si le témoin mandé refuse de déposer ali-
-quam qu'il est reprochable, le Juge doit en
faire mention au procès verbal & en aviser soit
le Jurié soit le tribunal qui a ordonné l'in-
formation 5. 11. 6. Par l'ordonn. de 1670
le Juge pass outre à la confrontation quelque
soit le reproche; Act nous il ne le fait que dans

Recueil VI, p. 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parti VI. p. 2. les cas où le reproche fourni par l'accusé s'est trouvé
non pertinent ou s'il n'a été aucun; 174

On demande si le juge poursuivra de lui
même un témoin que l'accusé n'a pas rejeté.
Il peut & doit le faire s'il le reproche du témoin
est fondé sur un défaut personnel & non
à l'égard du témoin qui peut être habilité par
le couronnement après ou toute de l'accusé.

Il y a des cas où les témoins reprochables &
régulièrement inadmissibles sont entendus
& entendus comme témoins nécessaires; par ex.
dans tous les crimes dont il est difficile d'avoir
la preuve, dans ceux où l'on ne peut avoir
d'autres témoins, quand il faut faire preuve
contre le plaignant, quand il s'agit de justifier
l'accusé; les criminologistes ajoutent dans les crimes
atroces sous prétexte qu'il est ordinairement de
très difficile preuve ils restreignent souvent impunément
il paraitrait plus équitable d'admettre plutôt
le principe contraire. Dans tous ces cas les témoins
sont rarement preuve entière, le Juge a plus ou
moins égard à leur déposition suivant leur degré
d'habilité; enfin s'ils fournissent plusieurs causes de
reproches, ils doivent être absolument rejetés, on
ne peut ~~les~~ ^{non plus} les admettre que quand ils sont ri-
goureusement nécessaires. V. II. 6.4. Cela a lieu aussi

Carta V. / A. 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Code VI. h. 2.

D. du Droit civil - Ed. rev. Tit. 1. art. 24.

Article 2.^o Preuve Testimoniale (considérée par rapport à la disposition en elle même).

Pour qu'une déposition soit valable il y a trois conditions requises 1.^o qu'elle soit précise & concluante, 2.^o concordante avec celle des autres témoins, 3.^o sincère.

1.^o Précise & concluante; est sans pour cela que le témoin réponde catégoriquement sur un fait relatif au titre de l'accusation, qu'il en ait pleine connaissance, qu'il ait vu commettre le crime à l'accusé & qu'il le reconnaisse lors de la confrontation; un témoin par ^{en général} ~~son~~ ^{sa} ~~dire~~ ne mérite donc aucune considération non plus que le témoin ~~par~~ qui dit on en distingue 3 fortes:

● Telles et audite proprio, tels sont ceux qui ont entendu le bruit des coups, les menaces de l'accusé, les cris du mourant &c. si ces dispositions ne sont jointes à d'autres circonstances elles ne forment aucune preuve excepté dans les crimes dont la preuve ne s'acquiert que par l'ouïe comme les blasphèmes, les injures &c. on les admet aussi dans les crimes de la haine dont la preuve peut difficilement reposer sur le vu du témoin, on les admet aussi dans les cas où les

Conte VI. 7. h. 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE.

Art. VI. h. 2. circonstances de la vue de l'ouïe se trouvent réunies.

1. Testes ex parte accusati, qui disent avoir entendu faire à l'accusé l'aveu de son crime, cette déposition ne peut pas faire preuve puisque l'aveu est judiciaire fait par l'accusé lui-même ne suffit pas pour la condamnation. Les deux br. espères de déposition donnent lieu à la question dans les pays où elle est encore en usage —

2. Testes ex auditu alieno, C. à d. qui déposent par le témoignage d'autrui; si c'est par le témoignage de l'accusateur la déposition est sans effet, si c'est sur celui d'autres personnes il faut qu'il y ait un certain nombre, que leur langage soit uniforme & qu'elles ne puissent être entendues elles-mêmes; enfin ces dépositions ex auditu alieno peuvent être admises en faveur de l'accusé sans réunir tous ces caractères.

Un témoin est dit vauiller lorsque sa déposition n'est point concluante, qu'il ne parle pas affirmativement mais seulement par des mots vagues; il faut qu'il rende raison de son dire C. à d. qu'il explique comment il a pu savoir, entendre, ou voir la chose.

2. La déposition doit être concordante; La loi exige pour former une preuve complète la réunion de deux

Part VI. Ch. 2

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie VI. (h. 2.) temoio omni exactione majores Loi XII. Sig. h. t.
Un témoin singulier (i. e. celui qui dépose d'un
fait particulier dans les autres n'ont pas parlé ne
prouve pas (Loi ~~xx~~ au Code de Test.) que soit
la dignité de ce témoin, vox unus, vox nullius, c'est
une loi de Moïse qui se retrouve dans le nouveau
Testament. Montaigne, Liv. XII. ch. 2, en
donne cette raison que "un témoin qui affirme
" d'un ~~crime~~ ^{accusé} qui nie pour un passage d'
" il faut un tiers pour le vider." Mais cette
explication est sujette à cette objection d'un
témoin qui n'a aucun intérêt à affirmer
d'un accusé qui a un intérêt direct à nier, ne
font pas un passage d'égale raison de ce
principe est plus vraisemblablement la pro-
babilité qui résulte de l'identité de deux témoignages
qui laissent très peu de chances au mensonge.
En Angleterre cependant un seul témoin suffit
pour condamner, excepté dans les cas de
trahison & de parjure. —

Lafite au n.º 10.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N^o. 10.

131

Jurisprudence criminelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11
10

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Parte VI. ch. 2

Quant au témoin singulier dont nous avons
parlé plus haut, les auteurs distinguent 3 espèces de
singularité, la 1.^{re} est celle des admiratives ainsi nom-
mées parce qu'elles se prêtent un secours mutuel & tendent
au même objet, elles forment suivant eux une semi-preuve.
La 2.^{de} est celle des Obstatives qui semblent se con-
traire & se détruire mutuellement, elles ne méritent aucun
égard; enfin les Diversificatives, quand les témoins
parlent d.^l leur déposition de plusieurs actes du même
crime faits en différents temps, comme cela peut avoir
lieu dans l'adultère la concubine & tous les crimes qui
se commettent par des actes réitérés; les criminologistes
admettent alors qu'un certain nombre de ces témoins
peut faire preuve à 6 par ex. p.^l les exils & violences commises dans les prisons,
T. XII. § 57. Julius Clarus prétend que ces témoins
pourroient faire preuve complète dans le cas d'ho-
micide. Gousse Tom. 1. p. 703. dit. in 4.^o Observés que
l'on n'appelle pas témoin singulier ceux qui s'accordent
dans le fait principal ne déposent pas affirma-
tivement sur le temps. Le mari & la femme comp-
tent pour 2 témoins. Enfin a fortiori s'il se trouve
une contradiction absolue soit dans les faits soit dans
les dépositions des témoins, ces témoignages ne
peuvent faire aucune preuve.

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

Partie VI. h.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie VI. ch. 2. On peut distinguer 3 sortes de ces contradictions, la 1^{re} 133
est celle des dépositions de témoins contraires entre elles,
son effet ordinaire est d'empêcher qu'on ajoute de
foi ni à l'un ni à l'autre lorsque les témoins sont
également dignes de foi & que la contradiction tombe sur
des circonstances essentielles, mais si c'est sur des circons-
tances purement accidentelles & que l'un des témoins
soit plus digne de foi que l'autre leurs dépositions
ne se détruisent pas entièrement.

La 2^{de} espèce de contradiction est celle qui se trouve
dans la déposition du même témoin qui a dit à
la confrontation ~~ou les dépositions~~ des choses contraires
à ce qu'il a dit dans l'information ^{ou le recollément} ou qui depuis
lors aurait donné par une des déclarations contraires
alors on ne doit avoir égard à aucune de ces dépositions
à cause du serment dans lequel le témoin est tombé;
on ne regarde pas cependant comme sujet à la peine
celui qui dans l'une des dépositions n'ayant pas déposé
^{très} affirmativement ~~aurait~~ varié dans le recollément
pourvu néanmoins que cette vérité ne soit
pas tombée sur des circonstances essentielles, & est
ordinairement à cette dernière déclaration qu'on a
égard; (celui qui ne fait qu'ajouter ne détruit
pas sa déposition L'ordonn. T. XV. II. punir comme
sans témoins ceux qui changent essentiellement à
la confrontation ce qu'ils ont déposé à l'information &

Part. VI.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Point VI. § 2. au recollement.

La 3.^{me} espèce est celle qui se trouve dans les faits contenus dans la même déposition. Les auteurs veulent que la déposition tombe alors dans son entier, & à cet égard ils prétendent qu'en matière criminelle on peut retrancher les faits contradictoires & admettre la déposition pour bonne à l'égard du reste.

3.^o La déposition doit être finie; par conséquent toute déposition suggérée ou fautive doit être rejetée; elle est dite être suggérée si le témoin a reçu de l'argent pour déposer ou si l'il dépose ensuite de promesses qui lui ont été faites; dans ces cas la déposition est nulle & le témoin puni comme coupable de corruption. Une déposition est réputée fautive lorsque le témoin a déclaré affirmativement une chose contre sa propre conscience; le faux peut tomber sur les déclarations du témoin soit par rapport à ses qualités soit par rapport aux circonstances du procès, mais pour qu'il y ait lieu à la peine il faut que les circonstances sur lesquelles portent le faux soient essentielles à la peine; c'est à dire qu'elles soient de nature à influer nécessairement sur la condamnation ou l'absolution de l'accusé; par ex. le cas d'un témoin qui a affirmé avoir vu qqe fait au clair de la lune tarder qu'il est prouvé par le calendrier qu'elle

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Part. VI.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Pom. VI. ch. 3. ne luisoit pas dans ce tems. celui du foud qui
prétend avoir entendu, ~~ou~~ ^{du} témoin qui se contredit ¹⁷⁵
sur le fait du crime sans pouvoir en donner raison;
Dans ces cas, outre la nullité de la disposition, les
témoin doivent être punis comme faussaires. Loi
XVI Dig. h. T.

Si le témoin nie ce qui peut tourner à sa
propre infamie, il ne peut être puni de cette négation.
Et il en est de même de l'accusé qui nie son crime.
Pour nous résumer sur les devoirs du juge touchant
la preuve testimoniale, nous dirons 1.^o qu'il doit
estimer la force ou la qualité de cette preuve.
2.^o Rejeter d'office les dépositions qui ne doivent pas
être admises; 3.^o Comparer entre elles les dépositions
contraires pour voir celles qui doivent être préférées.
Voyez Goussier Tom. 1. p. 729 & suiv.

Chap. III. De la Preuve instrumentale ou littérale

C'est une question qui a partagé les jurisconsultes
de savoir si les crimes sont susceptibles de la
preuve instrumentale. Julius Clarus & Farin.
accusés soutiennent la négative & se fondent
sur la loi 3 Dig. h. T. ou l'Empereur dit
Se testibus non testimoniis fidem habere.
D'autres comme Cujas soutiennent le contraire &
cherchent à prouver que par testimonium il

Part. VI.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

III

Part. VI. ch. 3.

faux entendre la déposition écrite par opposition
à la déposition orale, ^{ils s'appuyent sur} la loi 18 au code par
laquelle il parait qu'en droit civil, les actes, dans
certaines occasions sont préférés aux témoins.

Pour bien résoudre la question, il faut distinguer
les différents cas; il y en a où la preuve testimoniale
exclut entièrement la preuve littérale lorsque la
nature des faits indique que les faits dont il s'agit
ne peuvent être prouvés que par des témoins, dans
d'autres cas la preuve littérale exclut la preuve tes-
timoniale comme dans ceux d'usure, de subor-
nation de témoins, de conjuration & juravans
pour anciens criminatistes d'hérésie, mais surtout
dans les cas où l'écrit ne peut tomber que sur
l'écrit même comme dans le faux & le libelle
diffamatoire. Enfin il y a des cas où la preuve
littérale peut concourir avec la preuve testimoniale &
où elles ont une force égale Loi 15 au code de rite
instrumentorum. Ces cas ont lieu principalement d. les
inscriptions de faux ou lorsqu'il s'agit de vérifications
d'écritures.

De la Preuve Littérale en elle même.

La preuve littérale ou instrumentale en elle qui
résulte des pièces produites dans un procès criminel,
ces pièces sont de deux sortes publiques ou privées; les premières
sont prouvées non seulement par les contractans, mais
encore par des personnes publiques dont le caractère

Post. VI

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VI h. 3. rend ces écrits authentiques. ^{Les écrits publics sont} ~~aussi~~ ^{aussi} les 157
actes passés en justice c'est à qui fait qu'on
les divise en judiciaires & extrajudiciaires; les judiciaires
sont les procès verbaux des juges & rapports d'experts,
les extrajudiciaires sont les actes passés par les
notaires. Les écrits publics lorsque ce sont des ori-
ginaux ou des copies collationnées avec les parties font
foi en justice sans qu'il soit nécessaire de les
reconnaître ou faire vérifier à moins qu'ils ne soient
argués de faux, ce sont principalement les écrits
qu'on désigne en droit par le nom d'instrument,
part. de. Rom. on avoit coutume d'appeler écrits
publics ceux qui étoient signés par 3 témoins.

Les écrits privés sont ceux qui sont faits par
la personne qui n'est pas une personne publique
ou n'agit pas (ou telle; par le dr. Rom. de
tels écrits font foi contre ceux qui les ont écrits
ou souscrits mais non en sa faveur au
préjudice d'un tiers. En France & chez la plus part
des nations modernes les écrits privés ne font foi
contre ceux à qui on les attribue que lorsqu'ils
ont été avoués par ces mêmes personnes ou vérifiés
par experts & que les témoins déclarent les avoir
vu écrire ~~ou~~ signer à l'accusé. La comparaison
d'écritures ^{par experts} n'est qu'une preuve très faible par les
experts ne déclarent pas que telle ou telle personne
a signé l'acte, ils ne prononcent que sur la res-

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie V

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VI.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VI. Ch. 4. Chapitres distincts les uns des autres dans les quelles, 140
le vice d'un chapitre ne peut affaiblir la valeur des autres.
La nullité d'une pièce peut résulter aussi de sa
contrariété absolue avec d'autres pièces.

Chap. IV. Preuve Vocale ou confession de l'accusé.

Les criminalistes sont assez partagés pour le mérite à
donner à la confession de l'accusé, les uns l'ont regardée
comme la plus parfaite de toutes les preuves, le critérium
de la vérité, & l'ont comparé à l'évidence même,
estimant que la condamnation la plus juste en
celle qui se fait contre celui qui avoue librement
son crime. ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} ^{ou qu'on devoit} ^{chercher à engager le prévenu}
à le faire par tous les moyens possibles en employant
non seulement le serment pour l'engager à dire
la vérité, mais encore la crainte des douleurs les plus
cruelles & des douleurs elles mêmes.

D'autres considèrent que la défense de soi-même
est de droit naturel, & que le penchant naturel doit
nécessairement fermer la bouche à l'accusé lorsqu'il
s'agit de sa conservation, ensuite qu'un aveu lorsqu'il
est question de sa vie pourroit être envisagé
comme une espèce de suicide & ne pourroit être expliqué
que par des considérations bien puissantes comme par

Part. VI.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quelque illusion, par une crainte plus grande de
 ils ont cru que puisqu'en matière civile on n'o-
 bligeoit personne à produire des titres contre soi
 même, a fortiori en criminel on ne devoit pas
 donner à l'avoué de l'accusé force de preuve.

Les uns & les autres voyent trouva d. l. d. Thom.
 le fondement de leur opinion; les 1.^{ers} allèguent ces
 passages des loix, *Confessus in jure pro judicato*
habetur, *nulla sunt partes judicantis in confessione*,
 Loi 16 au code de penes - Loi 10 au code de Episcopis &
 Clericis. - Les 2.^{es} citent cette phrase *nemo*
auditor peccare volens, nemo testis contra se ipsum
 & Loi 1.^{re} art. 27. Dig. de Quæstionibus; si quis de
 maleficiis fœtatur de *art. 27* même loi, *Sivus*
severus usque ipsa confessiones reorum pro explorati
scinoribus haberi non debent si nulla probatio
religionum cognoscendis instruat.

Quoiqu'il en soit de ces différentes opinions la
 pratique la plus générale a fait admettre la con-
 fession de l'accusé comme preuve ^{au moins coad} ou complément
 de preuve avec certaines restrictions, c'est la
 sanction de la parolam ordonn. de 1640. T. 25. 5.
 L'on a pensé que pour des motifs religieux comme
 le désir de mettre sa conscience en pais, soit la
 crainte d'être convaincu par d'autres moyens étoient
 pour l'ordinaire les motifs qui engageoient l'accusé

Partie VI.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à la confession.

Cette confession se fait de différentes manières, de bouche, par écrit, et par signes; celle par écrit n'est pas admise, celle par signes rente dans la preuve instrumentale, nous ne parlerons donc que de la 1^{re}.

Elle peut se faire ^{hors de jugement ou en jugement} Elle est libre, ou forcée lorsqu'on emploie la question. Elle est simple ou qualifiée si l'accusé y joint une raison qui excuse ou explique le crime. Enfin elle peut regarder ou le fait principal ou quelque fait accessoire au crime.

1^{re} Confession volontaire ^{faite hors de jugement.}

Elle est expresse ou tacite; et pressée par la déclaration verbale que l'accusé fait de son crime en présence de quelle personne que ce soit ^{la Confession extrajudiciaire} ne peut donner lieu à la condamnation & ne peut que former un indice qui donne lieu à la poursuite dans les pays où elle en est en usage, mais il faut pour cela le concours de trois ~~ces~~ circonstances.

- 1^o Que la confession extrajudiciaire n'ait jamais été révoquée.
 - 2^o Qu'elle soit prouvée par 2 témoins omni exceptione majoribus.
 - 3^o Qu'elle soit faite sérieusement & non par plaisanterie ou bravade.
- La confession extrajudiciaire tacite a lieu par la suite de la transaction, par les papiers trouvés

Part. VI. (A)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

chez l'accusé & non reconnus, mais tout cela produit à peine des indices.

S. 2. De la confession volontaire de l'accusé faite en jugement.

Cette confession est aussi expresse ou taite; la 2.^e résulte de la contumace de l'accusé qui ne comparoit pas sur le décret, ou de son refus de répondre lors de l'interrogatoire, mais nous avons déjà remarqué que l'effet de la suite avant le décret resp. entièrement si le prévenu se re-présente, & le refus de répondre bien qu'en matière civile il forme une preuve n'est seulement au criminel qu'un simple indice; que le refusant peut toujours répondre dans le délai fixé par le Juge, & qu'enfin l'effet de ce refus & après ce délai n'est que de faire fuire à la procédure en traitant l'accusé comme contumace. Nous ne nous arrêterons donc qu'à la confession expresse & à d. celle qui se fait librement par l'accusé dans les divers interrogatoires qu'il est appelé à subir; Nous avons vu que cette confession en général n'est admise comme preuve & peut opérer la condamnation même à une peine capitale moyennant le concours de diverses conditions dont nous allons parler.

1.^o Il faut qu'elle soit accompagnée d'indices

Cont. Yt. 11

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Art. VI. § 4. Profans ou de la déposition d'un bon témoin, mais
parcourt de l'existence du corps de délit; si le 144
délit en danger de ceux qui ne laissent pas de
travaux après eux la confession ne vaut que lorsqu'il
y a eu plainte en justice sur le délit & a priori
s'il s'agit d'un crime qui n'est accompagné
d'aucun fait comme l'hérésie. Mais s'il s'agit
de la confession du délit on demande si la confession
peut suffire pour faire condamner? sur l'opinion
de quelques auteurs mais il vaut mieux
résoudre la question en faveur de l'accusé. Il
faut donc que la confession soit accompagnée
d'une information exacte des faits & circonstances
que les confesseurs aura spécifiés.

2.° Il faut que cette confession soit faite d.
le même procès criminel, c. à d. qu'elle tombe
sur le crime qui fait le titre de l'accusation, car
si elle est faite pendant qu'il dépose comme
témoin ou dans un autre procès criminel elle
ne peut donner lieu à la peine.

3.° Il faut que la procédure d. la quelle est
faite cette confession ne soit pas viciée par
ce que dans ce cas l'interrogatoire qui a donné
lieu à la confession tomberait avec l'acte de
la procédure.

4.° Il faut qu'elle ait été faite par l'accusé en fait
de l'interrogatoire du juge & non auparavant.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Plat. VI-7

Pl. V. V. 3

145
5.° Que la réponse de l'accusé qui contient la confession soit précise & affirmative car la silence ne seroit pas regardé comme un aveu, & si la confession a un sens équivoque il faut l'interpréter en faveur de l'accusé; si par ex. il s'accuse d'avoir tué & qu'il soit prouvé que le défendeur n'est pas mort de sa blessure même, mais des suites d'un mauvais traitement ou de quelque autre cause, on ne doit pas le punir comme homicide.

6.° Il faut que l'accusé persiste dans cette confession & ne la revoque pas avant le jugement; observé que quand cette révocation est faite sur le champ il n'a pas besoin de justifier ce changement comme cela auroit lieu s'il se revouoit qu'après un certain temps. Non seulement l'accusé mais ses parents & amis peuvent le justifier malgré lui, & la présomption, qui tendent à sa décharge sont regardés comme des preuves. Observé que quant au défendeur d'intelligence alié qui comme l'auteur de changements de la confession, quelques auteurs pensent que la confession d'un mineur doit être rejetée, d'autres qu'on doit y avoir le même égard qu'à celle d'un majeur. L'aveu d'un muet ou d'un sourd n'est pas admis.

7.° Cette confession ne doit pas être jugée & elle en sensu telle qu'elle a été faite par crainte, ou dans l'espérance de l'impunité promise par le juge; La crainte ne se présument pas il faut qu'elle soit prouvée par l'accusé.

204. VI. 6

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

S. 3. De la confession forcée de l'accusé.

est en purqu' inutile d'insister sur le danger & l'atrocité de la question, ainsi que sur le peu de foi qu'on peut avoir aux aveux qu'elle arrache; je fonde des vérités trop évidentes & déjà purqu' généralement reconnues. sur les législateurs mêmes

qui l'ont admise, ont voulu que les aveux arrachés d. & les tourmens nécessaires de poids qu'auraient qu'ils auraient été répétés après. Loi l. tit. 28 dig. de Questionibus.

Et en effet 1.° la torture en une peine expresse par les douleurs & dans le doute si un présumé en coupable a tout le droit de lui infliger une peine, ne doit on pas plutôt présumer l'innocence?

2.° le châtimens considéré comme tel n'a point l'avantage de l'exemple purqu'il s'inflige en secret dans les prisons.

3.° est repugne à la nature qui a dicté à tous les hommes le sentiment de sa conservation & qui nous force à fuir avec une douleur présente malgré la perspective d'un châtimens éloigné.

4.° Outre qu'elle confond l'innocent avec le coupable elle rend la condition du 1.° pire, purqu'elle a toutes les combinaisons possibles contre lui tandis que l'autre a une chance en sa faveur; cela est confirmé par des exemples multipliés.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Part. VI. ch.

[Faint, illegible handwritten text covering the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les raisons que ces auteurs allèguent en faveur de la question sont par ex. qu'dans les cas où les pièces & la déposition des témoins ne donnent pas une preuve complète il faut bien y suppléer & qu'il y auroit autan d'injustice à renvoyer absous l'homme suspect qu'à condamner celui qui n'est pas convaincu. On dit encore que l'expérience prouve que la vérité se trouve souvent du sein des passions qui troublent l'âme comme la douleur, la colère la crainte, comme si alors on étoit plus libre de dire la vérité, & si un juge devoit mieux la distinguer sur un visage défiguré par la douleur que sur un visage tranquille. On a été jusqu'à dire que la question avoit été imaginée par humanité pour faire ressortir la vertu & le courage de l'innocence comme si la vertu pouvoit se peindre sur la face du corps. L'on a dit encore que les inconvénients de la question provisoire exprimés dans l'édit finitif qui ne se donne qu'à l'accusé déjà convaincu pour découvrir ses complices, mais si elle est mauvaise en elle même comment pourroit elle devenir bonne par ces considérations, & l'accusé n'avouera-t-il pas avec bien plus de facilité le crime des autres qu'il n'avouera le sien? De Lolme position. d'Angleterre p. 10.

On cite encore en faveur de la torture l'usage des nations anciennes & modernes & la

Page VII. h.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VI. ch. 4.

loi de Moïse, mais ^{celle qui} cet argument prouve auant
 l'abus que la bonte ~~de~~ de cette institution, ¹⁴⁸ ces
 législations n'ont point été uniformes sur ce point,
 ainsi les citoyens d'un lieu ne pouvoient être mis
 à la question que dans les cas de lèse majesté, à
 Rome on ne s'y appliquoit d'abord que les esclaves,
 ensuite pour les Empereurs & dès le tems d'Auguste
 on y fournis les citoyens pour les crimes de lèse ^{Majesté} ~~lèse~~
 qu'on étendoit à beaucoup d'autres qui n'y avoient
 pas de rapport & de là à tous les crimes.
 L'ancienne Église abhorra l'usage de la question,
 le Pape Alexandre III. fut le 1^{er} qui l'introduisit
 & elle s'étendit peu à peu dans toute l'Europe
 jusqu'à ce que les progrès de la raison l'eussent
 peu à peu fait proscrire. L'Angleterre l'y en
 commanement refuse malgré les efforts qu'on a
 souvent fait p^r l'y introduire. Blackton Liv. 4. ch.
 25. Elle a été abolie en Suède. En Toscane par
 l'ordonn. de 1786. En France Louis XIV défendit
 qu'en aucun cas on la recitât pour le même fait
 & Louis XVI l'a entièrement supprimée. — à
 Genève elle a été anciennement en vigueur, l'édit de
 1738 défend que les accusés & criminels puissent être appliqués
 à la question à moins que préalablement par un
 jugement définitif ils n'aient été condamnés à mort.
 L'édit de 1782 l'a entièrement abolie, § XXI. 21. K
 Cod. Cr. V. 15. Montsq. Lib. 6. Ch. 17. —

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Paris VI. A

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans les pays où la question a encore lieu, elle
 se donne que p. des crimes qui méritent la mort
 & que lorsqu'on a des indices très forts; le juge
 doit dresser un procès verbal de tout ce que le patient
 pendant l'opération. Les Loix Franç. exceptent di-
 verses personnes soit p. noblesse, âge, & infirmité
 ce qui a été admis en France excepté relativement à
 la noblesse; les femmes grosses ne peuvent y être
 appliquées. Cette exception dure 40 jours depuis l'ac-
 couchement - Lorsqu'il y a plusieurs personnes on
 doit commencer par les plus faibles & aller dans
 l'ordre que l'aveu sera le plus prompt; en
 cas de négative l'accusé reçoit une décharge
 ordinaire, à moins qu'il ne soit condamné avec
 réserve de preuves parce qu'alors il reste jusqu'à
 tout ce qui est prouvé jusqu'à ce moment
 là; on ne doit pas faire durer la question plus
 d'une heure ou une heure & un quart, il faut
 en modérer s'il on voit que le patient en souffre
 trop & qu'il puisse en résulter des accidens, c'est
 d. ce cas qu'on y appelle un médecin; si l'ac-
 cusé meurt dans la torture par trop grande
 rigueur du juge celui-ci peut en être puni &
 même capitalement s'il y a dol de sa part.
 On a varié le supplice de la question de très
 fortes de manières. Les Romains se servoient prin-
 cipalement

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. VI. §. 5. de celle appelée Eculeus. ¹⁵⁰ Voyez pour les différents
méthodes usités - Journe, Vouglans & Damouderus
propos criminales Lib. 34 § 17 Fuid.

de la confession qualifiée; lorsqu'un accusé avoue
le crime mais en alléguant une circonstance
qui le rend excusable, (c'est-à-dire une juste excuse,
on peut diviser la confession en 2 parties; celle
de l'aveu du crime qui suffit p. opérer la con-
damnation, & celle de l'excuse qui doit être
prouvée. Cette maxime a lieu a fortiori si l'accusé
après avoir avoué le crime purement & sim-
plement ajoute une circonstance justifica-
tive dans un autre interrogatoire.

Chap. V. Preuve conjecturale ou par indices.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N. 17.

153

Jurisprudence Criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

160

160

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

164

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1001.3

.111

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Préparatoires sont ceux qui ne sont pas 166.
rendus sur le fond de la question principale mais
qui ordonnent qqe chose pour y parvenir ou régler des
incidents survenus dans le cours de la procédure, tels
sont les jugemens rendus sur Déclinatoire, ceux de
Compétence, les Evocations de principal, les jugemens
appelés par les Rom. Divinationes p. savoir qui sera
accusateur, les Sentences de provision aliments airdle.

Les interlocutoires sont ceux rendus au fond,
mais qui cependant ne le décident pas & sont
seulement ordonnés (ce moyen p. y parvenir,
tels sont ceux qui ordonnent que le procès sera réglé
à l'extraordinaire, le jugement de conversion en
procès civil, de torture, de plus amplement in-
formé pour un certain tems.

Les Définitifs ou Définitifs, mettent fin
au procès en prononçant au fond sur la question
principale, & sur l'absolution ou la condamnation
de l'accusé; les jugemens sont rendus ou contra-
dictoirement ou par défaut. Les cas de contumace.

Enfin il y a un jugement qui n'est pas
dans ces divisions, c'est le plus ample informé
indéfini. Le Juge ne pouvant pas toujours
discerner la vérité avec ^{une parfaite} ~~la~~ évidence, li-
sage a introduit dans le cas différentes manières de
^{ou l'absolution parfaite ne peut avoir lieu}

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prononcer: Le renvoi pur & simple de l'accusé
 le hors de cour, & le plus ample informé. 169

Par la 1^{re} l'accusé en déclaré innocent ainsi qu'il
 l'étoit avant l'accusation; le hors de cour laisse
 toujours qq^e soupçon contre l'accusé, il ne peut
 cependant plus être recherché pour le même délit
 mais il ne pourroit obtenir de redressement contre
 son accusateur; le plus ample informé a lieu
 quand il n'y a pas assez de preuves pour
 condamner, mais qu'il y en a trop p^r absoudre,
 alors avec de nouvelles preuves la procédure re-
 prend sa 1^{re} vigueur; le plus ample informé
 en de deux sortes, celui à term^s qui a lieu quand
 les crimes ne sont pas trop graves & les p^r indices
 légers, alors ce term^s écoulé l'accusé est libre de
 toute espèce de recherche juridique; & l'indé-
 fini ou usquequo qui a lieu dans les
 crimes graves & lorsque les indices sont pressés;
 l'accusé demeure toujours incerti d'ubique status,
 s'il survient de nouvelles preuves le Ministère
 public peut recommencer ses poursuites, tant
 qu'il n'y a pas prescription (c. a. d. 20 ans.
 Les lois ont eu soin d'insinuer le jugem^t.
 de certaines formalités soit avant, soit après, soit
 pendant le jugement.

1717

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Obligations du juge avant le jugement; Il doit y procéder le plus promptement possible & préférablement à toute autre affaire (od. Gen. V. II. 7. il doit examiner s'il n'y a pas de nullité dans la procédure, rejeter sans les lire les dépositions de témoins valablement exceptés ou qui doivent être p. inhabilités provenant de leur personne, ^{enfin} examiner attentivement le fond de la procédure C. à D. d'une part si le crime a été commis & de l'autre si celui qu'on accuse en est vraiment l'auteur.

Obligations en procédant au jugement; elles concernent ou le fond ou la forme; quant au fond les juges sont tenus 1.° à avoir la parole & la pleine liberté p. bien juger, 2.° à ne point se laisser prévenir ni corrompre par aucun moyen. 3.° à régler leur jugement par les preuves qui leur sont administrées & non par leurs connoissances particulières, secundum allegata & probata; (les jugemens par titres offrent qqes exceptions à cette règle) La notoriété ne peut tenir lieu de preuve juridique. On demande si un juge convaincu juridiquement par un particulier, doit condamner l'accusé. Julius Clarus & d'autres prétendent qu'il le doit, mais le parti le plus prudent ~~est~~ dans pareil cas ferait de se tancer. 4.° à se conformer aux

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Vol. VI

Art. VII. ^{Ch.} Lois d'application des peines & cela strictement ¹⁶⁹
 quand la loi qui l'établit est claire & précise, Legibus
non exemptis judicandum; autrement si la loi est
 équivoque il faut l'interpréter en faveur de l'accusé.
 Les peines que l'usage a consacrées sous son nom dans
 le nombre des légales. si les lois ont laissé les peines
 à l'arbitraire du juge, il doit employer toutes les
 lumières à les proportionner au délit. 5.° Dans
 le doute il doit pencher en faveur de l'absolution
 c'en dans ces esprits qu'en général ^{d. la plupart des législations} l'avertie plus
 sûre doit l'emporter de ^{20.} quis vici. Cod. Gen. V.V.
 V.VI.2. I.X.3. Il y a en général moins de danger
 à absoudre qu'à condamner, le coupable qui échappe
 en déjà puni jusqu'à un certain point par l'ac-
 cusation & les suites. 6.° Le juge doit éloi-
 gner toute distraction & réunir ^{au moment du jugement} toute l'attention d.
 il en susceptible. ~~.....~~
 L'ordonn. de Byo veut qu'il soit à jeun & défend
 dans certains crimes de reprendre le jugement de
 relance; ~~.....~~ ^{La même loi} en ~~.....~~ en vigueur
 chez nous, Cod. Gen. I.X.23.

Quant à la forme extérieure les obligations de
 juge varient suivant les différents pays, nous
 citerons quelques exemples de ces obligations. Le
 jugement doit être rendu dans le lieu où s'exerce
 la justice ordonn. N. XXV.10. Les juges doivent être
 dans un certain nombre Cod. Gen. I.X.13. En petit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

170
170 6
VII. §. 1. Conseil 15 au criminel & 9 seulement au civil. Le jugement
doit être rendu de jour & dans un jour non férié.
Il doit être couché par écrit & en langue vulgaire,
conçu en termes clairs & statuer précisément & spé-
ciellement sur les différents chefs d'accusation; il
doit faire mention et presq. du crime qui a fait
le sujet de la plainte afin que l'accusé & le
public sachent le motif de la condamnation;
enfin le jugement doit contenir la condamnation
ou l'absolution sans les cas de hors d'œuvre &
de plus ample informé. Si le jugement porte
condamnation la peine doit être exprimée &
sous le nom de peine on comprend les peines
infamantes, corporelles ou pécuniaires, on pro-
nonce en même tems sur la restitution des choses
volées, des dépens &c. les termes de la sentence
seront suivis par les Tribunaux. à Genève d.
les crimes qui méritent peine de mort le J. d.
Présidens invite le Conseil avant les opinions
à faire une prière particulière; on opine ensuite
de la droite à la gauche & les J. d. opinent
les derniers comme à l'ordinaire.

Obligations du Juge après le jugement;
Elles consistent en France d. la signature & la
prononciation du jugement; les Juges des
Tribunaux inférieurs qui avoient assistés devoient
signer aussi; dans les cours supérieures, c'étoit

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

171
seulement le rapporteur & le président. (voir notes)
les juges ne font point leurs ~~pages~~ signatures mais
s'amusent à lire la minute du jugement en
dresse & inscrite dans les registres du conseil
ainsi que les diverses sentences qui ont précédé.
La prononciation enfin est le dernier acte par le
quel se consommé le Devoir du Juge; à cet effet
elle diffère suivant la peine, si la sentence
porte peine de mort ou qui doit s'exécuter au
pied de la potence ou dans les différents Carreaux
de la ville, le criminel est traduit des prisons
à la place de l'Hotel de ville, les Juges
avertis descendent en Juges de la Chambre du
Conseil & s'y plaquent sur le tribunal, alors
devant tt. le peuple, le criminel la tête nue &
genoux en terre, le Juge Président s'assied au
siècle d'Etat & écrit, le 1^{er} contenant le
Sommaire du procès, l'autre la sentence de
finition qui fixe le genre de peine, lecture
en est faite à haute voix avec injonction
au Jugeur Lieutenant de la faire exécuter.

Chap. 2^o De l'appel des jugemens en matière criminelle

Le moyen le plus ordinaire & le plus
régulier de faire reformer un Jugement, est

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'appel lorsque le jugement a été rendu en 1.^{re} instance. Il y en a d'autres qui n'ont lieu que dans les cas extraordinaires ou pour les jugemens en dernier ressort; sont la prescription, la représentation de l'accusé en fait de jugement rendu par contumace, l'acquiescement civil, les lettres d'abolition de revision de procès de — Les lois Rom. y ajoutoient l'citation qui avoit lieu lorsque le juge faisoit au Prince le rapport de l'affaire & jugeoit d'après les conseils du Prince. Cette méthode a été reformée par Casus d'abus, ils y joignoient des lois de nullité & d'autres exceptions persennelles. Dig. Lib. 49. T. 8. & Pand. d'Hein. Lib. 41. 1. 13. De Appellat.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

L'appel peut se définir: une voie de droit pour se garantir contre l'iniquité ou l'impéritie des juges.

Les lois François avoient attribué à l'appel en matière criminelle plusieurs privilèges tirés en grande partie du Dr. Rom. dont voici quelques-uns. L'appel étoit entièrement le jugement de sorte que si le condamné mouru dans l'intervalle il est tenu mors integri status, & tous les actes passés par lui jusqu'à lors sont censés valables; l'appel étoit ouvert à tous le monde & par tous les crimes sauf les jugemens militaires & certains cas Prévotaux. Tandis que les lois Rom. exceptoient beaucoup

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De primis. Dans la condamnation p. peine corporelle
l'appel avoit lieu de plein droit, quoique l'accusé
n'ait acquiescé au jugement, Ordonn. de 1670

§ XIX. 7. XXVI. 6.

Si le condamné p. différé
crimes appelle seulement p. quelques uns, l'appel
en vaine p. le tout & suspend l'exécution même
par rapport à ceux dont il n'a pas rappelés.
Si l'accusé néglige d'interjeter appel ou y
renonce, les Parons peuvent être admis à faire
pour lui & ce privilège est fondé non seulement
sur la faveur de l'accusé, mais aussi sur l'intérêt
que les Parons ont ordinairement au jugement.
Le Droit Rom. l'attribuoit déjà de cette manière.

ordonn. 1670 ~~XXII~~. 2. 4. DE GENÈVE

La voie de l'appel n'en pas ouverte à
l'accusé seul elle l'est aussi à la partie publi-
que comme moyen de maintenir les loix
de l'ordre judiciaire; ainsi le Procureur Gen.
s'il y a quelque irrégularité peut interjeter appel
mais l'appel a minima qui ^{avoit} lieu dans le cas où
la peine seroit trouvée trop légère pour la
gravité du cas, n'en pas en usage ^{chez nous}.
La partie civile peut aussi appeler pour
des dommages mais jamais à minima
relativement à la peine parce que la vengeance
publique ne la regarde pas.

En Angleterre le jugement par jurés est

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de la part de l'appel soit de la part de l'accusé soit
 de la part de l'accusateur, cependant s'il y a ¹⁷⁴
 de fortes raisons de croire que le jugement a été
 rendu sur des preuves fausses & non en faveur
 mais contre l'accusé, le magistrat qui a
 présidé au jugement peut obtenir du Roi la
 permission d'en faire faire un nouveau. D'admi.
 Tom. 1. page 167.

à Genève les juges & concils jusqu'en 1791
 formeront un tribunal en dernière instance au
 grade primitif, il n'y avoit nul appel &
 le condamné n'avoit d'autre recours que le
 recours à la grâce dans les cas admis par la loi;
 mais le code Gen. I. V. 13 a donné à cet égard un
 droit de grâce au 200 qui est pour être regardé
 comme un véritable tribunal d'appel. Déjà
 l'édit de 1768 avoit donné une telle faculté de
 recours qu'elle tenoit lieu d'appel, & les sentences
 ne pouvoient être aggravées ce qui a été conservé
 par le code Gen. V. VI. II. & le 200 ne se son
 toute par un examen sommaire quoique les
 termes de l'édit paroissent le lui permettre.
 Le recours diffère cependant d'un appel par les
 limitations mises aux genres de peines pour lesquelles
 par les restrictions à l'égard des étrangers. (od.
 Gen. V. VI. 3. 4. 5. La sentence du 200 est publiée
 avec la même solennité que les autres. Nous

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

avons aussi une sorte d'appel de plein droit
C'est celui qui a lieu dans les jugemens rendus
par les Châtelains Des seigneurs qui doivent
toujours être revisés & confirmés par le petit conseil
quant aux Châtelains ordinaires, ils ne font que
des informations qu'ils remettent ensuite au conseil.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

N.º 12. 176

Jurisprudence Criminelle

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partie VIII. De l'Exécution des Jugemens & des Peines. 119

Chap. 1.^{er} Exécution des Jugemens qui contiennent l'absolution de l'accusé.

Les accusés dont l'innocence est reconnue doivent être renvoyés absous quand même ils seroient en contumace, il en est de même p.^r ceux contre lesquels il n'y a aucune preuve au procès. L'exécution des jugemens d'absolution consiste principalement en deux choses:

1.^o L'élargissement de l'accusé s'il est prisonnier le jour même ou d.^s les 24 heures depuis la prononciation du jugement. Ordonn. 1670. XIII. 29. XXV. 21. Les jugemens doivent ordonner en cas que l'écrou de l'accusé sera rayé & biffé partout si l'innocence est manifeste.

2.^o Le recouvrement des dépens, dommages & intérêts qui lui sont adjugés contre son accusateur, mais là dessus il y a plusieurs distinctions à faire soit relativement au degré de l'absolution, soit à la qualité de l'accusateur, soit à celle de l'accusation elle même.

Quant au degré d'absolution nous avons vu qu'elle est distinguée par Voeglers en absolution parfaite ou pure & simple, & imparfaite pour la quelle il comprend le renvoy d'accusation, l'hors de pour & le plus ample informé; ce n'est selon lui que le cas d'absolution parfaite que l'accusé peut prétendre à des dommages & intérêts; pour le accord accipi dans le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

perdu renvoy d'accusation & qu'on fait les dépens d. le hors de pour
 Quant à la qualité de l'accusateur, on distinguoit en
 trois les jugemens rendus sur les poursuites du Procureur du
 Roi, ceux rendus sur celles des Procureurs des seigneurs,
 & ceux rendus sur les poursuites de partie civile. Dans
 le 1.^{er} cas l'accusé quoiqu'il renvoyé absolu ne pouvoit
 espérer ni dépens ni dommages & intérêts à moins d'ac-
 -cusation calomnieuse & prouvée telle, d'autant que la
 nécessité de leur employ obligoit les Procureurs Généraux
 à poursuivre les criminels & il étoit censé agir pour le
 bien public & non p.^r leur intérêt propre; on pouvoit
 seulement après le jugement obliger les Procureurs à
 nommer les dénonciateurs à défaut de quoi ils restoit
 chargés des dépens, dommages & intérêts. Dans le
 2.^o cas les accusés ne pouvoient répéter des dépens que
 quand les procureurs des seigneurs y avoient été con-
 -damnés sur l'appel. Dans le 3.^o cas la partie
 civile ^{qui succombe} doit être condamnée aux dépens, (ordonn. de
 1667. 1670. xxv. 20.) & aux dommages & intérêts suivant
 les cas & la qualité de l'accusation dont nous allons
 parler.

Quant à la qualité de l'accusation, elle se di-
 -vise comme nous l'avons vu plus haut en calomnie-
 -use, ~~calomnieuse~~ qui n'a p.^r principe que la mauvaise foi
 & l'injustice, en téméraire qui est accompagnée de
 bonne foi mais qui a été entreprise avec imprudence,
 & en accusation fondée sur une erreur juste, c'est elle
 qui est justifiée par la bonne foi de l'accusateur, par
 les motifs & par de fortes présomptions; La 1.^{re}

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VII

est puni de l'infamie suivant la rigueur des loix; la
2.^e mérite une condamnation aux dommages & intérêts; dans
la 3.^e on en exempte l'accusateur en faveur de ses mé-
rites, ^{les dépens sont aujourd.} Les dénonciateurs sont sujets aux mêmes
peines que les accusateurs.

à Genève nous avons le cas de la partie formelle, voyez
Cod. Cr. V. X. 10, Dans le cas où le prévenu a été em-
prisonné d'office, s'il est ensuite reconnu innocent il
peut demander des dédomagemens V. IX. 1. Le petit Conseil
peut prévenir sa demande en les accordant de lui-même
V. IX. 5. La somme est payée des deniers publics § 2. 3.
Elle ne peut être moindre de 7 florins ^{Chaque} par jour ^{d'arrêt} ni plus
forte que 50; & si le requérant a fourni contre lui
des présomptions ^{en matière de} redactés à 3 & 25 florins.
Voyez tout le tit. IX. Liv. V. ^{de} cette matière en surqu
la tite de l'édit de 1782. Tit. XXII.

Chap. II. Exécution des jugemens qui prononcent
condamnation contre l'accusé.

Le but des peines est plutôt de servir d'exemple p.
l'avant que de tirer vengeance du passé; de la dérive
la nécessité d'une prompte exécution soit pour
l'utilité publique, soit pour celle de l'accusé; pour
l'utilité publique, afin de ne pas laisser effacer l'hor-
reur ^{pre} prime & augmenter en même tems la om-
passion pour le coupable & afin de mieux marquer
le rapport immédiat entre le crime & sa punition.

Artic. VI

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Pour l'utilité du coupable, afin de ne pas le laisser languir dans l'attente & pour lui épargner le supplice ¹⁸⁰ de l'imagination sur tout si la peine est capitale. — Un principe de religion mal entendu souvent opposé à l'humanité a fait renvoyer le supplice lorsqu'il tombe sur des jours de fête; par les protestants ce principe a été étendu aux 9 jours qui précèdent & aux 9 jours qui suivent la fête. En Angleterre le même usage a lieu & l'exécution se trouve toujours différée d'une session à l'autre. Ce n'étoit pas l'esprit des lois Rom. Loi V. Cod. De custodia reorum. L'ordonn. de 1670 veut qu'en ^{général on} exécute la sentence le jour de sa prononciation ^{XXV. 21.} en sorte que s'il y a appel de droit ou que l'exécution soit renvoyée par les lois le jugement est tenu ^{fait} & cependant qqes exceptions à cette loi outre celles des fêtes; par ex. les cas de maladie grave, de grossesse, les ^{les} déclarations instructives que ^{le condamné} ~~le condamné~~ pourroit avoir à faire, lorsque l'innocence de ~~l'accusé~~ l'accusé paroît tout à coup avec évidence, si le condamné devient fou, s'il se sauve & demeure 30 ans à reparoit.

Une 2.^e condition tirée de ^{l'utilité} ~~l'humanité~~ de l'exemple est la publicité; toute exécution faite dans les ténèbres & l'intérieur des prisons tient au despotisme & manque le but de la loi. En 3.^e lieu l'exécution doit être faite sur les lieux mêmes où le crime a été commis, Ordonn. 1670. XXVI. 16. Elle

[Faint, illegible handwritten text in cursive script]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script]

laisse cependant aux peurs la liberté d'y déroger
suivant les circonstances.

En 4. lieu, on doit administrer au condamné tous
les secours spirituels, en France on leur refuse la
Communion ce qui est contraire ~~au~~ droit canonique
à la parole.

On reçoit en outre toutes les déclarations que le
condamné doit faire sur ses complais ainsi que
son testament de mort qui n'est ainsi qualifié que
lorsqu'il en fait après la sentence. Le condamné
se rend au lieu de l'exécution à pied ou en charette
qu'il fait dans son propre équipage; il doit être vêtu
simplement & sans aucune marque de dignité. Si
la mort naturelle arrive en chemin on ne doit pas
payer outre & le condamné doit être reporté en pri-
son pour vérifier s'il n'est point dans un état de
léthargie. S'il se donne lui-même la mort après
la sentence quelques auteurs veulent qu'il soit également
exécuté mais qu'il soit pendu par les pieds au lieu
de l'être par le col. Celui qui tueroit un pri-
sonnier condamné à mort n'en seroit pas moins
punis comme homicide. L'exécution est confiée
à l'exécuteur des hautes œuvres qui est spécialement
sous la protection de la justice, si l'un de ces auteurs
subitement prétend que les juges peuvent
lui substituer de force un condamné à une peine afflic-
tive. En Angleterre, il n'y a personne de charge
spécialement de cette fonction, ce sont ordinairement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Vol. 71

des gens engagés du Schirif L'homme l'accomplissement
 de la loi n'emporte par elle même aucune infamie
 le Schirif à défaut ~~de~~ de trouver un suppliciant
 seroit obligé de s'en acquitter lui même. Qu'on
 ait advenu on l'interroie autrefois ~~sur~~ sur terre
 sainte, (c. a. d. dans le même endroit que les autres; ~~par~~
 en France d'après une loi du Digeste on vouloit
 qu'ils fussent privés de sépulture & exposés sur
 les grands Chemins à moins d'une permission
 du juge, c'est même un crime puni sévèrement
 que d'enterrer le corps du gibet. Il en est aussi
 quelquefois livré aux Chirurgiens p. la disposition.
 En Angleterre dans le crime d'assassinat cela s'est
 partie de la sentence; quelquefois aussi les condamnés
 vendent eux mêmes avant leur mort. s'il
 s'agit d'une peine dont l'exécution dépend
 en partie d'un ~~acte de~~ ^{acte de} volonté ~~de~~ ^{de} l'homme
 la demande de pardon, ~~est~~ ^{est} l'amende honorable
 on peut par des peines plus graves y contraindre
 celui qui s'y refuse; il en est de même pour
 ceux qui enseignent le bannissement, ceux
 qui ayant été condamnés à une prison domes-
 tique ont rompu leur ban, peuvent être con-
 damnés à la subir en prison publique V. W. 7.

Exécution des peines pécuniaires.

Ceux qui sont condamnés à des peines pécuniaires

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Part. VIII

12. 216

XIII. 20

183
VIII. 29.

Comme l'amende, l'aumône, les intérêts civils, ne
 peuvent être élargis qu'en prison. Dans les
 mains du greffier des prisons les hommes aux quelles
 ils ont été condamnés parce qu'ils sont payables
 par corps, mais aussi la partie civile ou publique
 est obligée à payer d'avance les frais d'aliments
 pour le prisonnier à défaut de quoi on le
 libère; il n'en est pas de même des dépenses
 qui se payent pas par corps, le bénéfice de
 cession n'a pas lieu p. ces sortes de dettes; cependant
 quand les débiteurs ne veulent pas payer les juges
 ordonnent qu'on les libère en donnant telle
 caution qu'ils pourront trouver; Dans le con-
 cours de l'amende & des intérêts civils l'excusé
 dernier qui l'emportent parce qu'en la dette
 du condamné. Dans certains cas les peines pé-
 nales peuvent être de paiement être
 changés en corporelles.

L'excution comme nous l'avons dit est menée
 au seigneur Lieutenans, & le criminel est por-
 té au lieu de l'excution accompagné par
 les auditeurs & le facteur, l'excution achevée
 un des auditeurs vient en faire son rapport en
 conseil. Celui qui s'oppose à l'excution d'un
 jugement prononcé en dernier ressort par un
 Tribunal de la ville est puni capitalemens.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. III. Des Peines en général.

La Peine est la sanction que le Législateur imprime à la loi pour en assurer l'observation. Quelques Criminologistes la définissent "la vengeance ou la satisfaction publique, ou particulière que la loi fait tirer par ses ministres de l'auteur du crime;" Mais le mot de vengeance comme nous l'avons dit plus haut présente une idée de passion ne peut s'appliquer à la loi.

§. 1. Principes généraux sur la théorie des peines.

Les lois sont les formules qui expriment les différents pactes de la société, leur violation est donc la transgression d'un de ces pactes. Les pactes de la société ne font autre chose que les devoirs & les obligations que chaque citoyen contracte envers la société en compensation des droits qu'il acquiert, la violation d'un pacte doit donc être punie de la perte d'un droit.

Les droits qu'acquiert le citoyen dans l'état de société se réduisent à la conservation de la tranquillité assurée sur la jouissance de sa vie de son honneur & de ses propriétés réelles ou personnelles, ainsi que de tous les droits attachés à son état politique; chaque délit peut donc causer la perte ou l'interruption d'un de ces avantages, si un citoyen peut par un seul délit violer tous les pactes de la société, il peut donc par ce seul délit être privé de tous les droits qu'elle lui procure.

~~Plus~~ Tous les droits n'ont pas également pratiqués & tous les délits n'ont pas également punies à la société,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il sera de la justice du législateur d'établir une proportion entre le délit & la privation de droits qui doit en résulter & de là la graduation des peines. 185

Si la valeur des divers droits de la société varie avec les différentes circonstances politiques d'un peuple, le législateur y aura égard & la distribution des peines, il aura égard aussi aux idées morales de ce peuple, à son génie, à son caractère, au climat.

Pour que la loi puisse punir comme nous l'avons déjà remarqué il faut le concours de deux choses la volonté & l'action, car il ne peut y avoir de crime, si ou il n'y a pas d'intention.

La conservation de l'ordre social devant être le principal but des lois, la gravité du délit peut se mesurer par son influence sur la conservation de cet ordre. Les circonstances qui accompagnent le délit peuvent rendre plus ou moins grave suivant le degré d'intention criminelle qu'elles font connaître & de là l'importance il faut donc faire attention dans chaque crime à la qualité & à son intensité & de leur combinaison dépendra la mesure de la peine.

La peine du délit étant destinée à en détourner les hommes par l'exemple du châtimens, le juge devra dans les délits très difficiles à découvrir compenser par l'augmentation de la peine la diminution de la crainte qui résulte de la facilité à les peher.

§. 2. De la nécessité des peines & du droit de punir.

Cette nécessité est évidente par elle même; le lien social prive l'homme d'une partie de sa liberté mais ne détruit pas chez lui ce penchant naturel

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'indépendance et ce penchant porte le mé-
chant à se débarrasser des liens que lui a donnés
la société en profitant pour son propre avantage
de l'assujettissement qu'elle impose aux autres;
C'est à le réprimer que sont destinées les lois pénales.
En tant au droit de punir, la société ayant droit
de se servir à aussi droit avec des moyens qui peu-
vent la conduire à ce but, ces moyens sont
les avantages que les lois offrent à ceux qui observent
les pactes de la société & les peines dont elles menacent
ceux qui les violent; car la société représente &
réunit en elle les droits que chacun de nous qui
la composent avoit dans l'état de nature contre
celui qui violoit à son égard les lois naturelles, or
ce droit étoit de le punir & d'en être puni à son tour
si la violation venoit de sa part.

B.3. Objet Des peines.

Nous avons déjà répété que les lois en punissant
ont devant elles l'intérêt de la société & non
la vengeance envers le coupable; leur objet est
donc de punir le coupable & de l'empêcher
de nuire à l'avenir, ou de détourner par le
moyen de l'exemple les autres hommes de l'imitation.
Si les lois atteignent leur but par des peines plus
douces elles ne doivent pas en employer de plus
sévéres. Mais la peine qui suffit pour le plus
grand nombre arrêtera telle le plus petit nombre
à cet égard comme on ne peut infliger de de-
vance entièrement le crime est au plus grand

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(a) Car il est juste que le droit dont jouissoit
l'individu ^{est} injustement, ~~est~~ ~~devenu~~ passe aux
hommes avec les quels il en jouissoit. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que le droit que chacun s'aide n'est pas un droit sur lui même mais sur les autres, droit qui on ne peut contester dans l'état de Nature. L'homme dans la nature a droit à la vie ne peut y renoncer, mais il peut le perdre par ses crimes, tous les hommes ont dans cet état le droit de punir la violation des lois naturelles, & même de mort si cette violation mérite la mort, c'est le droit qu'ils transfèrent à la société & déposent entre les mains du souverain.

§. 46. De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort.

L'abus de la peine de mort indépendamment de ce qu'il a de révoltant pour l'humanité a de grands inconvénients pour le bonheur de la société.

1.° Il augmente le nombre des délits atroces, par ex. en France on se plaignoit de la fréquence des assassinats & on l'attribuoit à la loi qui punissoit de mort le simple vol, ensuite que l'assassinat ^{ajouté au vol} ^{de} ^{un} ^{larcin} ^{diminua} d'augmenter le danger de la peine, ^{et} ^{de} ^{faire} ^{diminuer} la haine d'être dévot.

2.° Il procure l'impunité des crimes moins atroces. une loi trop sévère ne peut durer sur un peuple humain, les mœurs la mettent insensiblement hors d'usage & les coupables échappent à la peine qu'ils n'auraient payée si elle eut été plus douce. ainsi en France la loi prononçant peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux & le vol domestique, on punissoit plutôt à les soustraire à la justice qu'à les lui livrer.

3.° L'abus de la peine de mort diminue la force de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1.° cette peine ; les peines ont une valeur réelle d'opinion
 la 1.° est dans l'intensité de la peine & se mesure
 sur la grandeur du bien que perd celui qui la souffre
 la 2.° qui dans l'imagination des hommes & se mesure
 sur l'impression qu'elle produit. les impressions les
 plus fortes s'affaiblissent par la répétition de l'acte qui
 les produit.

4.° Elle ne détourne pas les hommes aussi efficacement
 qu'une peine moindre, la durée, comme nous l'avons
 déjà observé frappe plus que l'intensité.

5.° L'abus de la peine de mort est un mal par l'exem-
 -ple d'atrocité qu'elle donne & par ce que son usage
 trop fréquent familiarise les hommes avec ~~le crime~~
 du sang humain.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Les criminologistes ont reproché aux japonais
 l'usage de cette peine : 1.° à celui d'un homme
 qui de sang froid a attenté directement ou indirectement
 à la vie d'un autre homme. 2.° ~~à~~ ^{au} pas de l'ère
 thajisti au 1.° chef, l'ennemi à celui de th. homme
 qui a trahi sa patrie ou cherché à renverser sa gou-
 -vernance.

La peine de mort devra ~~s'appliquer~~ ^{s'appliquer} avec un
 appareil imposant, mais avec le moins de cruauté
 possible dans l'exécution, & la différence que l'on mettra
 entre les différents genres de mort ne doit pas venir de
 plus ou moins de cruauté du supplice ; les raffinemens
 imaginés pour tourmenter un condamné qui se périfera
 la honte de l'humanité & véritablement plutôt la com-
 -passion p. le coupable que la haine p. le crime.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans un gouvernement modéré les punitions, Douceuses,
ne sont pas le seul moyen que le Législateur peut employer
pour faire observer les lois. L'homme est ~~avec~~ Doué d'une
existence morale dont on peut souvent tirer des moyens
de répression plus efficaces ^{ceux qui dérivent} que de son existence physique.
Entre ces moyens un des plus actifs est la crainte de l'in-
famie ou de la perte de ce droit que nous avons à
l'estime publique. Le principe d'honneur qui nous
fait souvent surmonter tant d'obstacles & que l'on
préfère à l'avis même offre au Législateur un jour
secondaire de moyens pour réprimer les crimes. L'Égypte
fit la 1^{re} usage de cette espèce de ~~peines~~ ^{peines}, les législateurs
des Républiques grecques en firent aussi un ^{emploi}
très utile. à Rome, le jugement des penses avoit
avant la dégradation des meurs une très grande
efficacité, quoique il refusât accompagné d'aucune
perte de prérogative politique & ne consistoit que
dans le nom d'ou en venoit l'expression ignominia;
l'infamie de droit unie à la perte de la plus
grande partie des prérogatives (citoyen) conserva
sa force longtems après que l'autre en perdit
l'ancien, parceque quoique l'on commençât à ne
compter presque plus rien l'opinion publique, on
faisoit encore grand cas des dignités dont elle
excluoit, ainsi que des privilèges d'accusation &
de témoignage.
Pour donner aux peines infamantes la plus

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

grande force & la leur conserver, il faut :

- 1.° Dans l'emploi qu'on en fait suivre & non pas con-
 tradire l'opinion publique ; car si cette dernière ne con-
 damne pas celui contre lequel la loi prononce l'in-
 famie, elle perd toute sa force ; ainsi est en vain
 que dans quelques pays on a voulu rendre la fonction de
 bourgeois honorable, en vain on a ^{essayé} ~~essayé~~ d'employer
 l'infamie comme un remède aux duels ; La loi déclare
 l'infamie mais elle ne peut l'établir.
- 2.° Il ne faut pas trop multiplier le nombre des
 personnes notées d'infamie ; l'opinion s'affaiblit par
 des impressions trop répétées.
- 3.° Les peines ne doivent pas s'employer p^r. les aspects de
 la société qui ne font que punir ou punir d'une manière
 au point d'honneur. ^{Car} les peines infamantes
 peuvent beaucoup se varier entre les mains d'un
 législateur habile, tantôt il ne fait que la pro-
 noncer, tantôt il va jusqu'à exposer le coupable
 aux yeux du public.

§. 8. Des peines pécuniaires.

Quels législateurs ont pensé que dans une législation
 bien réglée on devoit les exclure, car, disent-ils, le
 coupable pouvant proportionner ses mauvaises actions
 à sa fortune il ne sera point arrêté & les peines n'au-
 -ront d'effet que sur l'avare & sur le pauvre ; com-
 -ment d'ailleurs, disent-ils combiner l'impartialité
 de la loi avec la différence à mettre dans les peines
 pécuniaires suivant la position de la personne à qui

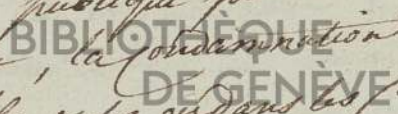
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

on les applique ? Outre cela les variations ne cessent dans l'opinion publique doivent en recevoir dans la fixation de cette peine; aussi l'impératrice de Russie a-t-elle statué par son Code que leur fixation se ferait tous les 30 ans. On peut affaiblir ces inconvénients par le choix des crimes aux quels on applique les peines pécuniaires, en les réservant par ex. p. ceux qui tiennent à une trop grande avidité du gain; on peut encore s'en rapporter à l'arbitraire des juges de la manière de régler l'amende, en leur fixant ~~certains~~ ^{seulement} quelques limites, ou en ne déterminant que la proportion de la peine avec la fortune du coupable. Mais il en irait qu'alors même dans le cas où le coupable n'aurait rien du tout, il serait obligé de substituer une peine corporelle. En Angleterre les lois en déterminent le genre de la peine mais pas aux jurés de la part des peines pécuniaires le point d'infirmer la ^{quasi} ~~quasi~~ c'est une sanction de la grande charte, elle statue que la peine pécuniaire ne devra jamais être au-dessus de force de l'accusé, ne devra pas empêcher le fermier de cultiver son terrain, ni le marchand de continuer son commerce. En général on peut accorder des délais p. le paiement mais avec certains conditions s'en ainsi qu'à Athènes tant que l'amende n'était pas payée on excluait le condamné des charges, on le privait de la faculté de parler au peuple; il était noté d'infamie ainsi que ses fils jusqu'à l'entier paiement de la dette.

BIBLIOTHÈQUE DE GLIÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

§. 9. Des peines privatives ou suspensives de la liberté personnelle
 Les peines bien ménagées ^{appliquées à ce que les autres ont d'insuffisant &c} peuvent produire un grand
 effet à cause du prix que les hommes attachent au
 bien donc elles privent. Il est aisé de les varier par
 leur mode, leur durée, leur intensité. Elles sont en
 même temps un moyen de sévérité, d'exemple, d'in-
 -struction & de compensation des maux faits à la so-
 -cété; ainsi elles conviennent aux gens de tous
 les ordres, elles sont applicables aux délits de
 diverse nature & de degré, enfin elle ^{peut} s'adapter très bien
 aux moyens économiques de l'état en lui faisant
 retrouver d. le travail du coupable le prix de sa détention.
 Les diverses espèces de peines comprises dans cette classe
 sont la prison publique plus ou moins respectée, la
 prison domestique, la condamnation aux travaux publics,
 la déportation d. les exils, ou dans les colonies, l'exil
 non par ~~voie~~ de la patrie mais d'un certain lieu déterminé.
 (Voyez Howard p. 2. sur les prisons & maisons de force.)
 La prison de courte durée s'adapte très bien aux fautes
 légères qui méritent plutôt des corrections que des sup-
 -pléments, elle est ordinairement une suite des jugemens
 sommaires comme d. les cas de rixes, d'insultes &c. La
 prison perpétuelle sans être jointe à des travaux publics
 n'étoit pas connue chez les Romains.
 La condamnation aux travaux publics a le double
 avantage de l'exemple & des services réels qu'elle
 rend au coupable; elle est d'un grand usage dans les pays
 où on a supprimé la peine de mort. L'Exil d'un
 certain lieu ^{peut} ~~est~~ convenable d. les délits qu'on rap-
 -porte



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

^{et dans les quels on a lieu de craindre la réciprocité}
 à un certain lieu, ainsi le l'emploi dans les
 cas de haine ou de désir de vengeance entre deux
 individus, dans le cas d'amour lorsqu'il y a danger
 de séduction &c. La déportation dans les yles ne
 peut avoir d'avantages que lorsque ces yles ne
 sont pas tellement disgraciées de la nature que
 les criminels ne puissent y trouver leur existence par
 leur travail. Elle n'est ~~une~~ ^{une} charge pour le trésor pu-
 blic. Il n'en est pas de même ^{de la déportation dans les} colonies & l'exemple
 des colonies grecques nous prouve que le rebut d'un
 peuple peut souvent produire une société bien
 réglée soit par la nécessité du travail soit par le re-
 tour de ^{de l'espérance} l'espérance & l'encouragement
 que leur avoir été la privation de l'estime publique
 dans le pays ^{de leur patrie} d'origine.

S. 10. Des peines privatives ou suspensives des prérogatives
 de citoyen.

Ce genre de peines est aussi une source des
 plus fécondes, on peut les varier à l'infini, elles
 peuvent s'employer pour tous les gouvernements si
 on en excepte le purement despotique où un seul
 en tout & le reste n'est rien. Elle est ordinairement
 appliquée aux délits qui tendent de l'abus de ces
 prérogatives, comme brigues, vénalité de suffrages &c.
 on comprend aussi qu'on peut unir à propos
 cette peine avec celle d'infamie. L'exil est aussi
 de cette classe, c'est une peine pour l'orgueil aug-
 mente en raison des prérogatives politiques des citoyens,
 & par où ils exercent une partie de la souveraineté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

elle est regardée comme une peine capitale. Dans
 Rome libre la loi ne la prononçoit qu'indirectement
 en interdisant au coupable l'eau & le feu (ce
 qui le mettoit dans la nécessité d'opter entre la
 mort civile & la mort naturelle; j'en ai ajouté
 la confiscation des biens. En Angleterre la peine
 de l'exil est regardée comme si grave qu'à moins
 qu'il n'y ait consentement de la part du coupable
 aucune déportation ne peut se faire que par
 un acte du parlement.

S. II. De la proportion entre les délits & les peines.

Le bien général demande que chaque espèce de
 crimes soit d'autant plus rare qu'elle est plus
 nuisible à la société. La proportion entre les
 délits & les peines doit donc être réglée sur ce prin-
 cipe; on doit aussi avoir égard à la forme des
 motifs qui ont ^{déterminé} ~~causé~~ le coupable. Cette pro-
 portion est fort difficile à établir, & sans sen-
 timent nécessairement à de grandes divisions; il
 est impossible que la loi prévoye toutes les espèces
 de délits & toutes les nuances entre les délits de la
 même espèce. On peut trouver une mesure exacte
 dans la loi du Tallion & se refuser déjà un grand
 pas en passant de l'état de barbarie à celui de
 civilisation, mais on s'aperçoit bientôt que cette
 loi même étoit sujette à de grandes inexactitudes &

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

196
L. VIII Ch. 4. que si par ex. un homme déjà borgne a crevé
un oeil à un autre homme, le premier en perdant
pour punition ~~perde~~ l'oeil qui lui reste sera
plus puni que celui qu'il a offensé. La loi
des XII. Tables en établit une autre loi statuant
cependant que l'offenseur étoit libre de faire
ce qu'il pourroit pour appaiser l'offensé. L'qua-
-rité la condamnation on pourroit toujours con-
-servir la peine corporelle en une peine pécuniaire.
Il faut observer de plus qu'entre qu'il est des
crimes qui ne sont pas susceptibles de cette peine,
le rang de l'offenseur & de l'offensé ainsi que
les circonstances ~~font~~ font une grande diffé-
-rence entre deux ~~crimes~~ qui paroissent d'a-
-bord les mêmes. On doit donc la réserver p.
-ques les particularités comme ceux de calomnie de
faux témoignage &c. Elle ne peut s'accorder
non plus avec la différence à mettre dans les
peines pour les crimes ainsi à l'aspect & pour ceux
qui sont plus évidens de leur nature.

Chap. IV.

Des causes qui peuvent faire augmenter ou diminuer la
peine.

Art. 1.^{er} circonstances qui peuvent servir à augmenter
les peines se tiennent des motifs de l'acte
comme haine, trahison &c. la peine.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la qualité de l'accusé si ^{par ex.} c'est un homme public qui a abusé de l'autorité que lui donnoient ses fonctions, de la personne envers qui le crime a été commis, si c'est un souverain, un pape, un magistrat, un homme hors d'état de se défendre.

De lieu où le crime est commis, son temps & de la manière dont le crime a été commis si c'est en attaquant & avec avantage, si c'est avec effraction, avec des armes défendues &c.

Du temps, si c'est pendant la nuit, de l'habitude si c'est une récidive ^{si que le même} ~~crime~~ crime ait déjà été puni ou non.

De la fréquence relativement à la nature du crime.

B.2. Circumstances qui peuvent faire diminuer la peine.

Telles sont l'impétuosité de la colère qui naît pour d'une juste douleur par ex. un mari offensé dans la personne de sa femme, et encore le cas de celui qui passe les bornes d'une juste défense.

La faiblesse de l'âge qui peut se considérer dans les enfants & dans les impubères déjà ~~ils~~ qui sont excusables en matière criminelle à moins qu'ils n'approuvent de la puberté & encore dans ce cas la peine doit elle être diminuée. En Espagne l'impuberté s'étend jusqu'à 17 ans; (par nous on fait plus d'attention à l'admission ou non admission à la communion, les mineurs entre l'âge de la puberté & 20 ans sont aussi moins punis que les majeurs même dans les crimes atroces.)

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

soit dans l'extrême vieillesse qui excuse dans les crimes légers, mais non pas pour les délits atroces dans lesquels l'âge ne procure que l'habitude invétérée à faire le mal. —

L'ivresse suivant quelques auteurs excuse quand elle est au point de faire perdre entièrement la raison, suivant d'autres elle ne peut être admise comme excuse quand il s'agit de crimes d'une certaine gravité.

La multitude des délinquants comme dans les séditions, mouvements populaires, rébellions, alors on en souven obligé de ne punir que les principaux auteurs du crime.

L'incertitude du délinquant principal pour assés changer la peine en un châtiment beaucoup moindre supporté par tous ceux qui ont eu quelque part au délit.

La violence & la crainte qu'on peut avoir entraîné le délinquant à commettre le crime quelques auteurs prétendent que cette excuse ne peut être admise dans les crimes atroces.

La fragilité du sexe, à parité de crime les femmes sont punies moins sévèrement, excepté les crimes défendus par le droit naturel.

La rusticité pour les crimes qu'on ne s'ou pas défendus par la loi Divin & naturelle.

Le sommeil à moins qu'il n'y ait défaut de précautions de la part du somnambule, ou délit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chât. Antérieur ou ratification.

L'amour violent équivaut à la folie sur tout dans les actes qui tiennent à cet amour mais non pas dans les délits atroces.

La noblesse & la dignité de l'accusé, ie qui donnoit lieu en France à un changement de peine p^r tout ceux qui tenoient à la famille Royale. C'étoit aussi une prérogative attachée à la noblesse de n'être pas condamnée à des peines infamantes. Sans certains crimes ou l'outrage la qualité de coupable étoit une raison d'augmenter la peine.

Les talents distingués & les services rendus à l'état mais dans ce cas le juge devoit consulter le souverain & cela devenoit un motif de grâce.

Si l'accusé étoit ^{la justice par son} père & son fils, si le crime a été suivi d'un événement heureux, comme ~~deux~~ le cas d'un officier qui auroit attaqué avec succès contre les ordres ^{qu'il} avoir reçu.

Le long intervalle de temps écoulé depuis le crime sans que cependant il y ait eu de prescription.

Le repentir quand le crime n'a pas été consommé.

La confession volontaire de l'accusé.

Le long temps que l'accusé a déjà passé en prison ^{avant le jugement} qu'il est naturel de regarder déjà comme une forte peine.

Enfin la transaction de l'accusé avec l'offensé.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

200

N^o. 13.

200

Jurisprudence criminelle.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Manuscrit de la Bibliothèque de Genève

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ch. V. Des peines suivant le droit Romain. 201

Les Romains divisoient les peines en personnelles & réelles suivant qu'elles frappoient sur la personne ou sur les biens. Les personnelles étoient capitales & non capitales; les capitales étoient celles qui tendoient à la mort soit naturelle soit civile. Par cette dernière on entend en général la perte des droits de

- art. 1.^{er} Des peines de mort naturelle. —
- 1.^o Un des supplices les plus usités d. la Répub. Rom. étoit celui appelé suspendium in arbore infelix; Plus tard on fit ces arbres, quos nec seruntur nec fructum ferunt. Ce supplice étoit précédé du fouet.
 - 2.^o harca ou Patibulum, qui étoit aussi précédé du fouet.
 - 3.^o Crux soit en public soit d. la prison. Ce supplice étoit plus cruel que les précédents il étoit ordinaire réservi aux esclaves. sous l'ancien l'abolir & y substitua celui de la fourche.
 - 4.^o Prociptatio, cette peine fut déjà en usage chez Romulus p. le vol. La loi des XII. tables la proposa contre les faux témoins; elle fut souvent employée p. les crimes publics; on précipitoit de la Roche Tarpeienne, & aussi d'un autre lieu près des prisons appelé Probus.
 - 5.^o Secollatio, on en fit usage déjà dans la Conspiration enfaveur des Tarquins. —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6.º Strangulatio in carcere, Le Préteur remettait
l'exécution de cette peine au triumvir chargé du
soin des prisons.

7.º Instigatio usque ad internicionem; (c'est la
peine des auteurs des libelli famosi, appelé aussi
Carmin famorum).

8.º Fuleus, (c'est la peine des parricides d. la
loi des XII. Tables, elle avoit été instituée par les
Tarquins contre le sacrilège.

Observés que la Loi Porcia en 654 affran-
chit de tous ces peines les citoyens Rom. &
les restreignit à celle de l'exil, mais cette loi
commença à être violée vers la fin de la Républ.

& ne fut plus en usage ^{chez} les Empereurs qui
rétablirent la peine de mort & y joignirent
même plusieurs autres peines. Le poison fut
défendu par les lois du Digeste ainsi que le
soudage usque ad internicionem & la précipitation.
Loz. Loi 8. art. 1. LB. Loi 25. art. 1. Dig. de Penis.

Article 2.º Des Peines qui ôtent la liberté.

Ces peines étoient classées d. les peines capitales
& déjà connues d. l'ancien droit; les lois du Digeste
mettent d. cette classe la condamnation in
Metallum & in opus metalli & la condamnation
in ludum venatorium, peine qui ne faut pas
confondre avec celle appelée Damnatio in bestias.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Constantin abolit les Gladiateurs, l'usage cependant
l'emporta bientôt. Ensuite Valentinien l'aîné dis-
-pensa les chrétiens de ce genre de peine; enfin
Honorius abolit ~~il~~ a fait les combats de Gladiateurs.

Article 3. Des Peines qui étoient le droit de cité.

1.° La plus ancienne est celle qui étoit appelée agud &
ignis interdictio; c'étoit la peine de jusques s'étoient
rendus coupables d'un crime capital & c'étoit qu'in-
-directement qu'elle étoit le droit de cité en for-
-çant le condamné de se transporter dans une autre
cité.

2.° Deportatio in insulam; Livie craignant que
danger de la part des esclaves ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} ^{conilla à Auguste}
la déportation.

3.° Damnatio in opus perpetuum.

Article 4. Des peines non capitales.

1.° Relegatio; elle étoit de 3 sortes, la plus
rigoureuse étoit la rélegation d'une île ou endroit
mal sain (ce étoit en Egypte la Province appelée

Ouasis.)
La 2.° Cata fuga, id est interdictio omnium locorum
præter certum locum.

La 3.° Interdictio locorum. Une rélique quelconque
étoit toujours appelée de Rome quia est omnium
patria, & du lieu où étoit le crime.
Il y avoit au reste une grande différence

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

entre Déportation & Relégation, nam prima
civilitatem & bona adimit & Relégatio neutrum.
tollit nisi specialiter bona publicentur. observons
que l'on donne qqes fois différentes significations au
mot exilium; d. le sens propre il désigne la
Déportation, (s'entend dans les loix il désigne plus
souvent la relégation & même l'espece la plus
douce, & il ne peut désigner que la relégation
lorsqu'il en joint à l'épithete temporale
puisque la Déportation se fait toujours in
perpetuum.

2.º Punis corporales; Trastium admonitio, flagellorum
ustigatio, vinculorum verberatio id
est eorum qui in vinculis detinentur, & damnatio
in opus publicum temporale Loi 7. Dig. h. tit. --
Trastes étoient réservés aux hommes libres, flagella
aux esclaves.

3.º Multa ou peines pécuniaires; très fréquentes
chez les Romains elles consistoient d'abord en trou-
peaux, la plus forte étoit de 2 brebis 30 bœufs,
la plus petite d'une brebis; Loi 229 elle fut
estimée en argent à raison de 100 sols par bœuf
& 10 par brebis. si le condamné ^{refusait} de payer
l'amende en question, on vendoit ses biens p. la
payer, & il y avoit des peines contre ceux qui
ne pouvoient pas y satisfaire.

4.º Privatio ou suspension de qqe dignité

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

105
telle que celle de finateur de Décoration de
5. interdiction de ~~quel~~ acte de plaider de
faire les fonctions de notaire de
6. Peines infamantes de divers genres. On fait
mention dans le ~~Dig.~~ de quelques genres de peines
regardées (ce illégitimes, ainsi la prison en tant
que peine; telle est aussi la peine de la loi
Rommia par laquelle le calomniateur étoit mar-
qué d'un fer au front, telle est aussi celle
de l'amputation des 2 mains & autres mutilations.

Chap. VI. Des Peines usitées en France.

Le feu, l'écartement ou peine d'être lié à 4 chevaux,
la potence, la tête ~~tranchée~~, la peine d'être traîné
sur la claie après la mort, la question avec ré-
sultat de preuves d. ~~à~~ tems où elle étoit en usage, les
galères à perpétuité, l'arcubusion à perpétuité, bannis-
sement perpétuel, poing coupé, lèvres ou
langue coupée ou percée d'un fer chaud, galères
à tems, fust, flétrissure ou marque avec un fer
chaud, l'amende honorable, le pilori, le carcan,
le bannissement à tems, l'arcubusion à tems, la
peine d'être mené par les rues, le blâme, l'admo-
nition, l'amende simple, l'aumône, ordonn. de

1670. Tit. 25. art. 13.

Outre ces peines générales, il y en a d'autres particu-
lières (ce les peines militaires, celle d'avoir la

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

11

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

tête rasée, les bazuettes, le cheval de bois; elles ²⁰⁶
p. la marine, de le abastan, la poutie &c. Les
peines p. les esclaves de d'avoir les oreilles coupées,
le jarret coupé &c. — Les peines canoniques de
communication, privation de bénéfice, interdiction,
jeune &c. — observons que les juges ^{en général} ne peuvent
pas prononcer des peines inusitées. — Les femmes
peuvent être condamnées à ttes les peines de degrés
excepté l'écartèlement, la roue & les galères.

Détails sur qqes unes de ces peines, & p. des peines corporelles.
La peine de feu a été usitée p. des blasphemés
atroués, inusité au premier degré, parricide, & à
la honte du genre humain, p. hérésie & Magie;
le dernier victime de ce genre d'exécution fut Michiel
Chaudron en 1652. Nous voyons à Paris une
femme brûlée en 1336 p. faux, en 1600 Nicole
fut brûlée p. avoir conspiré contre Henri IV. On
condamne aussi qqes fois le coupable à être ^{jeté}
au feu après avoir été étranglé. En France on
brûle qqes fois en attachant le condamné à une
chemise de souffre. L'écartèlement se fait
en attachant les pieds & les mains à 4 chevaux,
on le fait qqes fois sur mer avec 4 galères,
ce supplice n'a lieu que p. les crimes de lèse
majesté au 1.° degré, les membres écartés sont
ensuite ordinairement jetés au feu, la maison

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Démolie, le nom détruit de — Voyez les dé-
tails d. le supplice de Ravailles en 1610 & celui
de Damiano en 1757. 107

Le supplice de la roue connu depuis longtemps
en Allemagne s'en introduit en France sous
François I.^{er} il avoit lieu pour les assassinats,
guetapans, ~~peu~~ meurtre d'un maître par son
-mestique, viol, & quelquefois p.^{er} crime de lèse
majesté.

La tête tranchée; cette peine a pris son origine
chez les Grecs, elle étoit en France réservée à
la noblesse.

Galères à perpétuité; ceux qui sont condamnés à
cette peine sont marqués d'un fer chaud, on
y condamne p.^{er} urure, contumace, récidive de vol, faux
-témoignage, contrefaçon.

Reclusion à perpétuité dans une maison de force;
elle tenoit lieu p.^{er} les femmes des Galères.

Train sur la claie; cette peine s'appliquoit sur
le cadavre d. les cas de parricide, duel, lèse majesté; au
desous du cadavre on l'épécute sur un fantôme
de paille qui le représente. & Langues ou lèvres coupées,
perçues, fendues; cette peine avoit lieu contre les
blasphémateurs en cas de récidive.

Poing coupé ou brûlé; pour les cas de sacrilège, émeute
parricide, assassinat entre mari & femme, lèse Majesté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

au 1.^{er} Chef. Ces peines ne se prononcent que
comme ~~pe~~ concomitantes d. les cas de mort. 208
« Flétrissure ou marque avec un fer chaud, ~~ou~~
d'un V pour les voleurs, & de Gal. p.^{er} les fabriciens;
cette peine ne se prononce jamais seule mais elle
accompagne presque toujours les cas de fust
& de galères. Le fust en public se prononce
contre les filous & voleurs simples. on diminue
cette peine en en retranchant la publicité, il s'ap-
pelle alors fust sous la custode & n'est pas
infamant.

Carcan ou pilori; il se prononce d. les cas de
monopole de colporteur de livres défendus &
quelques fois p.^{er} vols légers.

L'amende honorable; elle se fait la bouche à
la main, en chemise la gorge au cou, elle
est quelquefois peine concomitante quelquefois peine
principale; En France celle qu'on appelle la
mende honorable s'fait devant le
Conseil seulement & n'est pas infamante.

Bannissement perpétuel; il emporte la mort
civile & confiscation de biens, il se prononce
ordinairement d. les cas, où l'on a mérité la
mort naturelle mais où la preuve ne s'est
pas trouvée rigoureusement complète, ou bien

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour tenir lieu de galères & les cas ou l'accusé ²⁰⁰
n'en point propre à cette peine. L'infamie
l'accompagne le bannissement que lors qu'il en
provoque par le ~~propre~~ jugement & non lors qu'il en
est fait de la volonté du Prince, alors il prend
plutôt le nom d'exil ou rélegation & n'est
pas infamant.

Prison perpétuelle; cette peine est rarement or-
donnée si ce n'est comme commutation de
peine de mort par arrêt (du Prince).

2.^o Des Peines infamantes;

Après avoir ^{dit un mot} ~~parlé~~ des peines corporelles en général,
nous passons aux ~~peines~~ infamantes; En France ces peines
sont ou corporelles telles que celles d'être tenu de
parler à l'exception de la tête tranchée de la tor-
ture, de la détention en maison de force & d'infamie
sous la jure, ou simplement infamantes &
c'est de ~~ces dernières~~ qu'il est question d. cet article.

Elles sont de différents degrés, il y en a qui empor-
tent à la fois la privation de l'honneur & des biens
telles sont la mort civile & la condamnation de la
mémoire. Il y en a d'autres qui emportent la
perte d'honneur & non celle des biens, telles que la
dégradation de noblesse, le blâme, le plus ampleme-
nt infamie indigne & l'amende envers le Roi. Il y
en a enfin qui ne privent entièrement ni de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'honneur de ses biens, ²¹⁰ Ades que l'aumône, l'admonition,
l'insubordination d'un officier public, l'abstention de
certains lieux, la réparation d'honneur, ²¹⁰ la défense
de récidiver, la privation de privilèges. — Ces sont
les peines de cette sorte. espèce que l'on appelle en
France infamantes de fait par opposition à celle
des 2. ¹ que l'on y appelle infamantes de droit
d. Le même esprit que la distinction Thom. a vu cette
différence qu'il ne suffit pas d'avoir commis le fait
en question, il faut avoir subi la peine que les
lois ont attaché à ce même fait ou bien que l'in-
famie soit expressément prononcée par les lois
du Royaume

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

La mort civile est l'extinction absolue de
la personnalité et la privation de tous les droits attachés au
titre de citoyen, elle est l'effet d'une condam-
nation à quelque peine capitale, telles que la mort
par contumace, galères perpétuelles &c. Elle peut
être aussi produite de plein droit par certains
crimes capitaux, tels que ceux de lèse Majesté de
Duel de parricide. L'effet de la mort civile est
de priver le condamné de tous les facultés de la
~~vie~~ ^{vie} civile, c. à d. de toutes celles établies par le D.
civil, comme les donations, ^{les} successions de mais
elle ne le prive point de celles du droit des gens
comme les contrats de vente, les échanges &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nie de celle de la loi Naturelle ou de la Religion
Comme le mariage, la puissance paternelle. 211

3.^o Des Peines pécuniaires.

On distingue d.¹ le droit François 2 sortes des
peines pécuniaires, les infamantes, & non infamantes,
Les premières ou l'université des biens de
condamné telle que la confiscation, ou seulement une
partie telle que l'amour en matière criminel.
Les 2.^{es} consistent d.¹ l'amour en matière criminel,
ou d.² de simples réparations civiles, dommages & intérêts,
sans l'égard du procès criminel. La confis-
cation étoit autrefois une suite de la privation
de la peine qu'on étoit en condamné à la
condition d'explorer lui étoit la propriété. En
France la confiscation unique ne s'ap-
prouve jamais, elle toujours peine concomitante.
Les peines qui entraînent confiscation sont les mêmes
qui entraînent la mort civile. Les
peines qui entraînent confiscation sont ou for-
porelles ou infamantes. Les forporelles sont 1.^o
celle de mort suivie de la maxime Française,
qui confisque le corps confisque aussi les biens.
2.^o Celle de la durée en perpétuelle, généralement
tous celles qui entraînent la mort civile.
Les peines infamantes qui entraînent confis-
cation sont, la condamnation de la mémoire

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dudifum & la condamnation par contumace 212
après une des peines & nous venons de parler.
L'effet de cette condamnation est de dépouiller le dom-
-domme de ses biens au profit du Roi.

Les intérêts civils pour une peine soit con-
-comitante, ~~soit~~ soit principale & purement
pénale sans aucun infamie lorsqu'elle
se prononce pour des délits légers, c'est impétier
impudence, ou contre les cautions de l'accusé
qui ont répondu de lui pour son élargissement,
contre les héritiers & contre l'accusateur, procureur,
général, greffier, transfère, juges dans les cas
de calomnie ~~contumace~~ ou nullité dont
nous avons parlé en ce place.

Les dommages & intérêts différents des intérêts ou
réparations civiles en ce qu'ils ne peuvent s'ad-
-juger au profit de l'accusé comme à celui
de l'accusateur & en ce qu'ils ne sont pas
déterminés par le jugement de condamnation
mais sont liquidés après en exécution d'icelles,
& bien différents encore en ce qu'ils ne sont
propres que le préjudice causé d. les biens, ~~ou~~ au-
-tém que la réparation civile tend principalement
à réparer le tort fait à la personne & à l'hon-
-neur.

Lui-même aux frais du procès criminel, l'accusé
n'est pas obligé de les avancer. Divers ré-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

général pourvoyons à ce qu'il n'y ait pas
d'abus dans l'évaluation de ces frais. — 213

Chap. VII. Des peines territoriales à Genève.

Elles sont arbitraires à la réserve d'un très petit
nombre qui se trouvent incidemment dans nos
édits, ainsi c'est le tribunal criminel qui
fixe dans chaque cas de sa compétence la peine
de peine soit conformément à la position du
Prouv. gén. soit autrement s'il le juge conve-
nable; ~~les~~ ~~tribunaux~~ ~~criminel~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~ar-~~
rêts ~~ont~~ ~~été~~ ~~empêchés~~ ~~qu'il~~ ~~en~~ ~~ait~~ ~~eu~~
les jugemens des tribunaux ~~une~~ ~~très~~ ~~grande~~
diversité malgré ~~ce~~ ~~l'~~ ~~arbitraire~~ ~~d'~~ ~~ils~~ ~~jouissent~~,
et l'on peut appliquer ici cette remarque de
Platon que dans un état où les tribunaux sont
établis avec toute la sagesse possible et où ceux
qui sont destinés à juger ont reçu une bonne
éducation, on ne peut rien faire de mieux que
l'abandonner à de tels juges le soin de régler les
peines et les amendes. D. la plus part des cas
Livres des Loix g.^{ie} Dialogue

Depuis longtemps on n'emploie par de peine
plus grande que la potence. Depuis 1782 à
1790 on pouvoit envoyer ^{aux galles} ^{au moyen} ~~aux galles~~ ~~au moyen~~
d'un traité avec le Roi de France, jus qu'à ce

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en May 1790 ~~en~~ l'assemblée Nat.^{le} ^{ait} ~~qui~~ dit que
la France n'aurait plus de galériens d'aucune
puissance

Les autres peines d'usage sont, le bannissement
à vie ou à temps, le fouet autour de la ville
ou de la potence avec ou sans la marque, la
prison ou chambre close, la prison Domestique,
le fouet à la discipline au bas de l'escalier ou dans
la cour au son de la cloche, la détention à la
discipline pour y vivre de son travail, le jarcou,
l'amende honorable d.^s la ville ou seulement d.^s
une partie de la ville; (cette peine chez nous
s'exécute aussi ^{BIBLIOTHÈQUE} on l'inflige assez
ordinairement p.^r ^{DE GENÈVE} de demandes
de pardon, réparation à gens, amende, cas-
sation ou suspension des droits de bourgeoisie,
infamie, interdiction. Nous avons aussi des
peines militaires pour la troupe soldée (ce les verges,
des peines ecclésiastiques (ce censures, excommuni-
cation. Observons que la peine capitale
n'entraîne point chez nous la confiscation
et qu'elle n'a lieu que d.^s les crimes de
lèse majesté, d'empoisonnement & de suicide
sans aliénation d'esprit, condition qui rend
dans ce cas là toute peine illusoire. Dans les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

autres par les biens des condamnés à mort
passent à leurs héritiers naturels à moins qu'ils
n'aient testé en vertu de la permission qu'ils en ont
demandée & qu'on ne leur refuse pas. D. Civ.
~~xxx. 14. 15.~~ — Pour nous les substitutions n'ont
pas force contre les confiscations; observons
encore que d'après le Code Gen. v. v. 28. on
peut conclure que la mort civile résulte
d'une condamnation à mort par contumace,
d'une détention perpétuelle, ou d'un bannissement
perpétuel.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mr. Gra...

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely a letter or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

M.^r Gramer pendant ma 1.^{re} année de Droit de 1790 à 1791.

216

Juris Naturalis Excerpta.

N.^o 1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Introducc

Historia

Jus naturale comprehenditur omnes leges quae ex ipsa ho-
 -minis natura derivantur & quas sola ratio hominibus
 suggerit absque conventionis antecedentis suppositione.
 Ita ut differat tum a legibus divinis tum a legibus
 civilibus quae pacto civili debent originem. ut illae
 leges naturales ^{omnem} applicationem reperiant. Supponere
 necesse est statum naturae, nempe illum primarium
 hominis statum ulle conventioni anteriorem. Appli-
 -cationem vero reperiri possunt in statu sociali, &
 primo tanquam criterium ad expendendam leges civiles
 quibus regimur adhiberi possunt; etenim omnis ci-
 -vilitas leges quae adversatur legi naturali reprobare debet.
 Aliam praeterea utilitatem habent, cum enim gentes
 sint inter se in statu naturali, intersi observare
 debent jus naturae; ideo quae gentes spectat Jus
Gentium cum nihil aliud sit illud nisi jus naturae
 applicatum gentibus consideratur ut personis moralibus.
 alia adus juris naturae utilitas; cum ^{enim} ~~inter~~ hi epo-
 -ritur inter principum & subditos, versantur quoque
 in statu naturali priore contractu resoluta, & ad novum
 contractum incundum, Jus naturale ^{quasi} pro norma est ad-
 -mittendum

Historia quadam. Cum nulla civitas subsistere possit sine legibus & leges
 civiles derivari debeant ex naturalibus, manifestum
 est leges naturales antiquitatem primarum civitatis
 institutionem adaequare, sed illarum tractatus sciinti-
 -fica fuit reventior. Quis homo justus & injustus
 notionem vel animo insculptam habet vel deducit
 ex spectaculo vite humanae, sed investigare verum
 fontem est altioris indaginis. Ceterum cum morum
 & legum ordinatio sit magni momenti oportet

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ut qui hunc fontem investigantur audent
ad fontem justis Linguisti. 218

Maxima pars Philosophorum inter Græcos gloriam
potius debere iis que circa doctrinam moralem quam
circa Physicam scripserunt. Scriptis de Ethica floruerunt
imprimis Pythagoras, Socrates, Plato, & Epicurus.
+ ~~Pythagoras~~ ^{scripta} ~~Directi~~ ~~ad nos pervenire~~, notum est
ejus systema de Metempsychosi & plura præcepta
moralia in libello Aureo dicto, sed pleraque obscura,
mystica, neque & demonstratione parentia.
Socrates qui moralis puritate se commendavit, nite-
batur immortalitate animæ; ejus ~~doctrina~~ ^{Doctrina} in operibus
Platonis reperitur.

Plato præceptorem fuit, multa tum circa
moraliam tum circa ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} scripsit, sed laborat
vitio obscuritatis & incoherentiæ: ideoque de eo ait
Cicero, "fugis in libris nihil affirmatur & in utramque
partem multa differuntur, de multis queritur, nihil
certi dicitur." ~~Quædam~~ ~~videtur~~ ~~sed~~ præter istos dæde-
sas quoad methodum, alii etiam laborant vitium
philosophorum præcorum scripta. & primo
virtutem moralem sæpe confundebant cum jure
naturali que tantum in officiorum observatione
consentit. 2.º principium obligationis quo ad legem
naturalem de vinum non demonstrant. Primum jure
hoc principium obligationis indicavit Libro 2.º de Legibus.
Medio ævo nihil profuit Doctrina moralis naturalis.
Ætatis Doctrina restaurator & conditor fuit Hugo
Grotius qui opus edidit De jure belli & pacis Parisiis
an. 1625.

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Longi diversum systema edidit Hobbesius in libro
suo de jure an. 1642. In hoc libro probare tentavit
nullum esse jus naturale & totum esse conventionale.
An. 1670. Bursendorpius opus edidit De jure Naturae
& Gentium cujus summarium edidit postea sub
titulo de Officio hominis & civis. Deinde est
Volfii duo opera, primo titulus est, Jus Naturae
Methodo scientifica tractatum, & secundo, Jus
Naturae & Gentium. Tandem habemus jus
naturale Burlamaechi ab Helvetio quodam Professore redactum.

Cum in scientia juris naturalis perpetuo agatur de
actionibus humanis dirigendis ad istas lege natura-
les, appendum venit antea quae nomen sit in
istarum actionum.

Actiones humanae in genere sunt vel liberae vel
coactae. Coactae illae sunt ad quas nos impellit
vel vis externa irresistibilis vel vis corporis quae
mente regi non potest. Liberae autem haec sunt
actiones quae ex arbitrio nostro pendunt & quae in
nostra facultate est favore aut omitti.

Explicandum quid sit illa libertas.

Libertas definitur, facultas agendi vel non
agendi pro animi arbitrio; ~~non est cum voluntate~~ non
confundenda est.

Quidam Philosophi contra libertatem objec-
tiones movere. Objectionum 1.^o quod homo qui
post hesitationem actionum admittit, necesse
determinari ad istam actionem. Responditur

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

huic objectioni dilemmaticae remedium offertur
substituendo loco cui iuste causa, cui ius est, quod quidem
habebat in animo Puffendorfius & sic exprimit in libro
suo de Jure naturali & Gentium: Illi juri respondet Obligatio.
Obiiciunt fautores Leibnitii quod hanc definitionem
reviviscat systema Hobbesii in quo nullum jus nisi
conventionem cum superioribus, sed prorsus sunt diversa
haec duo systemata quia Hobbesius intelligit su-
periorum terrestrium dum vero Puffendorfius
superiorum celestem nempe Deum & exinde
non destruit jus naturale ut Hobbesius.

Secundum Leibnitium obligatio consistit unice in
conceptione motivi cum actione. Dicitur Leibnitiani
esse quasi duas naturas in homine, Physicam &
Moralem, quoad actiones Physicas tenemur neces-
sitate physica, quoad morales necessitate moralis.

Bona in sensu latiori significat consequentiam
actionis meae quae mihi noxia est, Legis vel
naturalis si a rerum natura uniat, vel Positiva

si infligatur a superioribus.

Leges sunt duplicis generis vel Imperantes vel
Prohibentes, & actiones exinde distinguuntur
in licitas & illicitas id est a lege permissas & a lege prohi-
bitas, & Licitas sunt vel obligatorias, nempe officia
vel indifferentes.

Quando actiones respectu legis considerantur, di-
cuntur Bona vel Mala moraliter.

Jam ex consideratione actionis sequitur imputatio;
Ista autem nihil est nisi judicium quo quis

(+) Nam doctrinam aliam Amplius Cicerone.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

numen ^{aeque} ~~prope~~ hominis ad mutuam felicitatem ^{quasi finem} ~~quasi finem~~
ab eo pendemus, ergo debemus ~~hortamur~~ ^{hortamur} & ~~simul~~ ^{simul} ~~in~~
felicitatem promovere.

Leges Naturales debent esse universales & equae
immutabiles ac generis humani natura, ergo
non contingentes esse queant ^{ne hypotheticae} ut quidam probare
conati sunt & inter eos primus Montaigne, dicitur
Alextius. Et moribus oppositis diversorum
Populorum conati fuerunt probare notionem virtutis
esse mutabiles & tantum conventionales, & quaedam
exempla afferunt: sic notum quod Spartae
furtum non ~~hinc~~ ^{hinc} licitum sed & laudabile; hoc
vero applicatur ^{secundo} quod Spartae proprietas
pro bono ^{habebatur} habebatur. Sper omnia
bona erant in commune. Aliud exemplum, apud
gens Americae, seniores a propriis filiis huma-
nitate causa ~~more~~ ^{more} efficiuntur, inde deducit
Alextius virtutem nihil esse nisi conventionem
localem, sed responsio Spartae est eo quod utilitas
gentis ^{quaedam} gentis humani ^{utilitati} repugnare potest,
v.g. Spartani in statu belli perpetui vivebant
qui status sum ^{is} contrarius naturae non mirum
quod inde ^{consequuntur} ~~consequuntur~~ orta fuerint iuri naturali
contraria, ut permissio furti ad eorum indolem
bellicosam alendi causa ~~se~~ sed notionem virtutis
non deducenda ~~et~~ ^{et} principio quod gentis peculiaris,

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

non melius quam ex principiis unius juris
individui, Sed ex summa utilitate totius generis humani.

274
Alix Hobbesius ratiocinatus est ad inferendam
existentiam legum naturalium; dicit: si optarem
leges naturales forte locum haberent in
statu naturali, & ex alia parte probatur
statum naturalem fore statum belli per se (quod
sequitur juxta eum est hominis cupiditas & ex-
-emplo gentium que sunt saepe in bello hoc fulasim)
Ergo nullae leges naturales quia ^{essent} ~~insufficientes~~ ^{nam} ~~essent~~
in ~~statu~~ ^{statu} locum habere non possent & vidimus quod
leges naturales universales esse debent.

Verus modus principium legum naturalium in-
-venienti est considerare hominem ut entem
ad societatem naturalem. sed quidam vitam civilem
hominibus convenire ~~negare~~ ^{negare} tentaverunt.

Jam vero certum est hominem se suum non
potuisse contra aliorum animalium ferocitatem
quod cum viribus physicis longe superant, nisi
formando societatem cum suis similibus, & pro-
-terea, ut ait Cicero, instinctu naturali in-
-clinamur ad societatem.

Præcipuum argumentum ^{Hobbesii} contra propensionem ad
societatem sequens est: si homo inclinaretur ad soci-
-tatem & homines amaret, cur eos frequentaretur in
quorum societate sibi pro ceteris honor defertur aut
utilitas? Sed certe hic confunditur societas communis cum ^{societatis} ~~arctioribus~~ ^{societatis} ~~arctioribus~~.
Ergo istud principium videtur verum fons legum naturalium.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ergo omnia praecepta quae ad societatem tuendam
conferunt legibus naturalibus approbata esse debent
Liquetata quae ad eam destruendam tendunt. 225

Obiiciunt contra universalitatem huius principii
quod exinde reddi nequit ratio quarundam virtutum
sublimium, v.g. traditionis vitae profanae publica,
ita ut alii Doctores istud principium insufficientis
merito habuerint & quatuordecim esse quaedam
virtutes animo humano inatas in vim quarum
quaedam actiones locum habent; inter eos Hutcheson
qui agnovit in mente sensum moralem, fatendum
equidem hoc principium esse insufficientis & ad jun-
geri huic debent aliud nempè principium
Philantropiae quo promovenda est utilitas.
Ergo omnes actiones conformes iuri naturali istis duobus
principiis regulari debent.

De officiis nostris relative ad societatem.

Ista distingui possunt in Perfecta & Imperfecta
Perfecta sunt ea ad quae homines nos jure non
cogere possunt; Imperfecta sunt ea ad quae
legibus naturalibus obligati sumus, sed non ita strictè
ut alii possint ea a nobis exigere, dicuntur
vulgo officia humanitatis.

Non datur criterium generale quo cognoscatur
an actio sit justa juri naturali nec ne.

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its lightness and orientation.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Et inde jus naturale dividitur: In jus naturale
strictè sic dictum quod complectitur officia perfecta
& separatur a Doctrinâ morali seu ~~Et~~ Ethica que
complectitur officia imperfecta; jam vâo tractaturi
sumus tantum de jure naturali ~~strictè~~ sic dicto. 216

Istud jus naturale strictum divisionem recipit relati
ad jura, alia sunt originaria que nullum factum
supponunt & cum homine nascuntur, alia sunt
hypothetica que occasione alicujus facti locum habent;
istud factum multiplex esse potest, vel respectum habere
potest ad societatem contractam vel non.

Primum jus originarium est illud ^{in suo jure hominis} quod quisque habet
in sua facultate ^{spirituali} tum ^{corporali}, ergo in
statu naturali non alteri ^{hoc respectu} legem quis
imponere potest, sic in consequentiam sequeretur v. g. quod
jus tabellæ esset ignotum in statu naturali.

Secundum jus originarium est quod quicumque in
statu naturali est liber, quod agnovimus ^{ff. de jur.}
= dums omnes liberos nasci jure naturali. Quidam
ex Graecis aliter tamquam sentiebant, fingebant naturam
alios imperio alios servituti destinasse: In genere ex
imparitate ingeniorum nascitur aptitudo ad imperandum
sed ex aptitudine nullum jus strictum deducitur, ergo
justa servituti deduci debet aliis principis quam jure
naturali.

Tertium jus est jus aequalitatis: Sed quomodo principi
debet? 2

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Natura aequalitatem inter homines constituit super
fundamentum est paritas natura, ita ut ne vis 227
physica nec moralis ullam superioritatem obtinere debeat.
Alii vident Hobbesius; fundamentum hujus aequalitatis
in mutuo metu quem homines sibi invicem incutere
possunt, consistit; sed haec ratio metus non est
ratio juris. Sed ista aequalitas partim destructa
est institutionibus societatis civilis & proprietatis quae
quidam auctoritate & prerogativa gaudent, sed ne-
mini tribuendum jus alium condemnandi; ~~ita~~ obser-
vandum est autem quod ista aequalitas naturalis
non confundenda sit cum aequalitate proprietatis.
Quartum jus originarium est illud quo quis ab
alio finem ^{LIBRARY} ^{DE GENÈVE} exigere potest: De ista obligatione
magnus fuit disensus inter Doctores; quidam &
inter alios Augustinus asseruerunt nullos ^{licere} ~~casu~~
sententiam aliam dicere quam eam quam in animo
habemus. Alii vero mendacium non ita definiunt,
ergo non putaverunt veritatis simulationem omni
casu illicitam sed ^{erga eos} tantum qui jus habent veri-
tatem a nobis exigendi, idoque inter hostes
lesaret haec obligatio. Observat vero recte
Grotius hoc principium non extendi debere ad
paes que fiunt ad finiendum bellum, quia
jam se seponere debent in statu pacis. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juris Naturalis excerpta

N. 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

229

Etiam juxta Platonem mendacium aliquando licitum
rektoribus Civitatum, & etiam juxta Grotium quicquid
sermo quo ille ad quem dirigitur non decipitur, mendacium
dici non potest quamvis tortius auscultans decipiatur.

Quæritur an reus legitime possit negare delictum cuius accusatur,
vel falsis argumentis eludere argumenta cum arguentia;
pro principio poni potest quod reus potest veritatem
dissimulare, quia facto delicto obligatur ad restitutionem non
vero ad se ultro pena offerendum.

Quæritur quid Advocato liceat? Distingunt inter
Causas civiles & criminales: In civilibus dicunt nullum
esse jus advocato veritatem dissimulandi; sed in cri-
minalibus si advocatus sit publicus constitutus, juxta
quosdam non potest veritatem dissimulare, sed
potest si a reo advocatus quia tunc induit personam rei
& ut illa veritatem dissimulare potest.

Quæritur an Magistratus similare possit cum interrogat
reum se jam scire veritatem ut eam facilitate confi-
teatur reus? Respondi potest quod non habet
jus malum faciendi ut inde bonum oriatur.

Observant quidam Doctores & inter eos Grotius
quod adsunt casus in quibus mendacium reprobatum
& tamen licita sunt quedam equivocationes, sed hoc
negari potest quia finis & effectus mendacii & e-
quivocationum sunt eadem, juxta eadem classe ac
mendacium reponenda sunt reservationes mentales.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

230
5. ^{um} Jus originarium est Jus bonae fames. fama
est iudicium aliorum circa alicuius qualitates mo-
-rales, sed hoc jus est tantum perfectum in
-statu originario, antequam ille qui hoc jus uti vult
-aliquid factum nefarium patravisset, & siam si
-patravisset, in statu naturali alter non habet jus
-illud divulgandi nisi forsan hoc tertio prosit.

6. ^{um} Jus est jus utendi rebus: Res sunt quaedam
-super terra hominibus prodesse prosunt, negari
-non potest quod jus habeamus eis utendi.
-Nunc de Juribus Hypotheticis.

1.° De Proprietate dicendum & de Dominio, deinde
-de modo acquirendi.

Jus Dominii est facultas de re corporali dis-
-ponendi & omnes alios ab ejus dispositione
-excludendi, modus quo adipiscitur Dominium
-dicitur Modus acquirendi.

Quaeritur quomodo illud jus originarie adquisiverimus?

Quidam contendunt Deum res hominibus in com-
-muni dedisse & hanc communitatem positivam
-adpellant, ita ut acquirendam proprietatem fin-
-gulerem, consensus ceterorum hominum saltem
-facile opus fuerit. sed absurditatem hujus opinionis
-demonstravit Locke, & sentitur facile ex impossi-
-bilitate habendi consensum totius generis humani.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

232.
Sed p[er]inde vel v[er]o munitur: Quoad vero res mobiles, ubi
metalla v.g., apprehensio certe est necessaria, & quoad res que sponte
ex manibus effugere possunt, ut bestie, a fortiori apprehensio
est necessaria.

Quæritur an omnes res propria possint fieri &
certe quædam sunt que propter amplitudinem
sunt, tales sunt omnium usibus possint prætere, nec
tamensiant deterioris usu, v.g. mare, ergo inutilis illius
possessio.

Absurdum esset impedire usum maris quoad
navigationem quia nemo patitur ex hæc communione
& contra. Sed non idem de piscatione iuxta littora
quia naturalis est ut quæque regio fruatur
commodis ipsi a natura concessis. Quæritur an jus
exigendi tributum transitionis per aliquod fretum
sit justum? Ex principio quod navigatio esse debeat
libera, sequitur quod hoc tributum injustum sit.

Quidam asserunt iuxta jus naturale dominium
visum cum possessione & contrario adveniat in posse-
tate hoc esse legitis civilibus, et exinde prescriptionem
esse modum naturalem acquirendi dominium, sed ex hæc
prescriptione sequitur quod annihilaretur jus proprietatis.
Pro principio ponendum quod Proprietas semel adqui-
sita per occupationem duret usquidum possit de volun-
tate derelinquendi, ergo prescriptio considerari debet
ut presumptio voluntatis Domini hujus Domini abs-
tinendi.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Quod feras detentione sunt propria, sed jure Romano
fera propria esse desinbat momento quo effugerat ex
oculis & apud eos ad aquas capiendas simplex sufficiebat
conspicuum. Observandum feras quae in sylvis vagantur
non esse nostras quia detentione requiritur ut Dominium
acquiratur. Sed aliud dicendum de feris quae in praeiis sunt.
Jus venationis multis in regionibus proprium factum
est vel principum vel nobilium, sed manifestum illud
adversari juri naturali.

Plures ~~philosophi~~ Philosophi negarunt jus hominum in
animalia & intel eos Pythagoras qui ut illicitum specta-
bat necandi bestiam, non vero ea utendi quia
juxta cum animalia gaudent anima communi
cum hominibus. — Sed cum nullius obligationes
capere sine animalia, exinde sequi videtur homi-
nes esse in statu perpetuo belli cum bestiis, ergo
licitum eas necandi.

Distinximus jus possessionis a Dominio: Possessio
est detentio alicujus rei cum animo eam habendi.
Dominium autem complectitur varias partes, 1.º jus de
ipsa rei substantia disponendi, 2.º jus re utendi,
fructu, seu accessione capiendi, & 3.º jus rem vindicandi
a quocumque possessore.

Ex natura Domini sequitur quod quilibet prohi-
bitur alterum turbare in dispositione suarum rerum
unde furtum vetatur lege naturali; ex eo quod furtum

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

utilitatem sequitur prosperam nisi obine tenere ad rem illam
restituendam seu sit in bona fide seu sit in mala: sed quoad
modum restitutionis discussus abest inter doctos; quidam
putant prosperam bona fidei tenere ad restitutionem
non solum rei ^{sed} fructuum, alii vero dicunt illum fructus
retinere prosp. & sic ratiocinantur: non justum est
quamquam locupletior fieri cum alterius detrimento,
jam vero cum prosperus superius in me facere cogatur
justum est ut in compensationem retineat fructus.

Alii contra dicunt quod a jure proprietatis nunquam
intercedit prosperus fructus. Prior sententia quae concedit
fructus prosperi bona fidei potior videtur; nam aliter
nullum discrimen ponitur inter prosperum bonae
fidei & male fidei. — DE GENÈVE

Alii distinguunt fructus in naturales & industriales
& industriales concedunt prosperi bona fidei, naturales
vero domino, sed nullos prosperi male fidei. —

Alia venit questio magni usus: an prosperus bona
fidei teneatur restituere rem quam acquisivit titulo
oneroso sine pretii restitutione. — Leges Romanae in
favorem Domini pronuntiaverunt, nempe quod Dominus
habeat rem sine pretii restitutione, Contra leges popu-
lorum recentium & interea nostra, in favorem commercii
non solum ad restituendam rem mobilem nisi pretium
restituatur a Domino; sed quoad immobiles, ut in jure Rom.
hunc prosperus bona fidei debet restituere sine pretii restitu-
- Rom.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

235

ad Dominum, sed habet recursum contra auctorem suum,
ad Dominum pertinet non solum rei substantia sed et ejus
accusationes. —

Quaritur ad quem pertinet fetus animalium?
Respondent ad Dominum matris quia consideratur
ut pars vivorum matris; vera ratio est quia ^{semper} mater
nota, pater vero saepe desit auctori. —

Quaritur etiam cum solo alieno aliquid a nobis
implentatum est aut edificatum cuiusmodi sedat?
Ex jure naturali sequi debet esse communicationem,
Lex Romana dicitur sedere soli Domino.

Alluvio est alia species accretionis. Flumina jura
plerumque Dominii publici. Ergo in casu alluvionis, que-
ritur cui sedere debeat? Distinguit an terra confines
ripe adjudicata fuerint cum limitatione, v.g. certi nu-
-meri jugerum, an sine limitatione, & in primo casu
alluvio pertinet ad Dominum fluvii scilicet ad Publicum, si
autem ita additi fuerint agri ut fluvius limes esse
debeat, tunc alluvio ad Dominum agri pertinet.

Quaritur quid juri quando fluvius qui duas ju-
-risditiones separat abeum mutat? Distinguit Grotius
in mutatio sit minima an vero abeum in totum
mutetur, in 1.º casu jurisdictio mutatur ut ripae
mutantur, in alio casu non mutatur jurisdictio & abeum
pristinus erit limes jurisditionis. —

Thesaurus in terra repertus non consideratur ut accretio

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

246

sed habetur ut res nullius quae cedit 1.^o occupanti, non
interesse an sit Dominus an alter, dummodo hic
alter jus habuerit effodiendi terram dominam, ut
v.g. Operarius. Attamen leges Romanae Thesauri-
rum dividerunt inter inventorem & Dominum.

Ex jure disponendi derivi substantia sequitur facultas
rem destruendi derivandi & alienandi, praeterea obser-
vandum quod Dominium potest esse vel limitatum vel
illimitatum. Praecipuus modus quo homines solent
limites Dominio apponere fit oritur ex constitutione
servitutem: cum me obligo erga proprietarium fundi
vicini ad aliquid in meo vel patiendo vel non
faciendum propter ejus utilitatem, ei concedo servitutem
in meo fundo. Ex jure Romano nulla servitus non
fieri poterat in faciundo sed talis servitus potest bene
concipi in jure naturali.

Dominium alterius rei praeterea potest vel ad unum
pertinere vel inter duos in communem remanere, in hoc
casu unus ex condominis nihil potest abique omnia
alterius. Etiam potest quid inter duos ita dividi ut
unus proprietatem nudam alter usum-fructum habeat ut
in contractu Emphyteutico.

Proprietas alienari potest consensu Domini, sed
quodnam jus transferat haec alienatio in recipientem, an
jus in re, an jus ad rem? haec quaestio nondum
jure naturali soluta. Legibus Romanis tantum
jus ad rem alienatione conferebatur.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Superfluum est ostendere utilitatem pactorum in sociali vita, quamvis de iis nihil ex jure originario aut officio humanitatis, derivari possit.

Pacta continent consensum seu declarationem voluntatis paciscentium circa res quae sunt objectum pacti.

Pacta iniuri possunt ad rem vel faciendam vel tradendam vel permitendam. — Alio die protulit

Pactum consistere in acceptatione promissionis.

~~Interdum~~ Diximus quodcumque pactum mutuo consensu perficitur, sed erant apud Rom. contractus in quibus praeter consensum alia requirebantur, ut v. g. certa formula in stipulatione, traditio &c.

Quisque tenetur jure naturali pacta servare & hoc probatum non difficile est in casu cuius pactum circa rem tradendam alteri, fundensio ut jus quod in hac re habes alteri transmittatur & in illum transfero facultatem illam sibi acquirendi; si ergo pactum non servem illud cedo ipsi aliquid de suo detrahendo quod est contra jus originarium. Quidam alibi alio modo ~~ostendere~~ ostenderunt quomodo pactum sit obligatorium; Dixerunt nempe pactum nihil esse nisi modum jus imperfectum in jus perfectum mutandi.

Ut Pactum valeat oportet ut ad fuerit consensus moralis, ergo parvuli non possunt personae quae rationis usum, vel nullum vel imperfectum habent, ut ebrii, insani, infantes, imo & pueri. Sed natura nullum apposuit limitem in quo consensus perfectus esse incipiat. Praeterea ad esse debet seria & expressa voluntas obligationem contrahendi,

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ideoque protestationes nimis vage vel juri causa facta
non essent obligatoria nec fidei nec naturali jure. 238
Consensus debet praeterea modo sufficienti declarari quod
fieri potest vel ex prope vel saute. Expressus manifestatur vel
verbis vel literis vel alio modo, tacitus inducitur ex signis non
ita directis, sed quae in dato casu non aliam interpretationem
recipere possunt quam consensus revera dati. — sed alia
specie consensus nota in jure Romano de qua discessant ad varias
jura naturali nec ne; haec est consensus praesumptus,
juri civilis Romanis ideoque juri civili originem debere videtur.

Manifestum est distinctionem inter Pausa & con-
tractus de qua tam saepe fit mentio in jure Romano
est juri naturali ignota quia nobis contractuum coindic-
tum notione pausorum. Est alia divisio etiam ignota
juri naturali nempe distinguuntur Romani inter contractus
quorum fundamentum est consensus vel ex prope vel saute,
& quasi contractus quorum fundamentum erat consensus
praesumptus; huiusmodi negotiorum gestio, sed non
necesse est supponere hunc consensus praesumptum quia
obligatio oritur ex aequitate naturali, sed inde sequitur
Dominum non semper teneri ad gestionem approbandam.

Consensus debet exprimi ad verbum patientibus nam pro-
missio absque acceptatione nullam producit obligationem
quia nemo praesumitur velle rem suam derelinquere.

Oblatio non accepta dicitur Pollicitatio. Quiritur
an promissio possit retrahi, & distinguuntur varios casus:
1.º Casu quo promissarius promissum adhuc ignorat
tunc licita penitentia. Si vero promissarius accepit
promissum & ista acceptatio ad notitiam promittentis
pervenarit, tunc penitentia est interdicta, perfecta
enim est obligatio. Si vero absit promissarius &

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

239
Et de promissa audierit atque acceperit, promittens
vero hanc acceptationem ignoraverit, quaeritur an
ille promissum retrahere possit? Grotius distinguit &
dicit: aut promissum factum ea mente ut obligaretur
promittens statim ac acceptum, aut ea mente ut obliga-
retur post acceptationem audierit 1.º casu potest penitere
ante acceptationem notam, in 2.º quavis nullus aderit
nuncius de acceptatione penitentia interdicta; sed quomo-
do nosci poterit mens promittentis? hoc est iure naturali
prorsus est incertum, & de criteriis a diacono opo-
positum Crotius & Puffendorffius.

Alia occurrit questio an quis valide accipiat
promissum pro altero? v.g. aliquid promisi Titio
absenti foram sempromio presente quem mihi tunc son-
testates sum, non obligavi; tunc nulla obligatio oritur.
Sed aliud est si me sempromio mandato instructus
pro Titio accipiat. Sempromio tamen potest sempromium
non esse mandato instructum sed me obligari potuisse
sibi ipsi in gratiam Titii, tunc non possum penitere
sine consensu sempromii quia me ipsi obligavi, sed
consensente illo tunc etiam invito Titio penitere possum.

Doctores alium casum supposuerunt, nempe me
promittens aliquid Titio absenti cui volo me obligare, non
vero sempromio, sed permitto sempromio ut accipiat
promissum pro Titio, possumne penitere antequam
Titius acceperit? Hic casus est absurdus & certe nulla
oritur obligatio ante acceptationem Titii.

Alia adest conditio requisita ut valeat contractus
scilicet ut consensus quarum partium formidat tunc
in obiecto contractus tunc in circumstantiis externis.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

juris Naturalis excerpta

n.º 3. -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Quæritur an error vitiet contractum? si fit in cir-
-cumstantiâ externâ non nocet; v.g. si emerim equos ²⁴¹
dicens meos perisse & postea audiverim eos non
esse mortuos, tamen valet contractus, nisi hæc ex-
-pressè posita fuerit conditio contractum fore nullum
si non sint mortui. Sed si error adferit circa objectum
contractus vitietur contractus, si v.g. in illo objecto
supponatur qualitas que vulgo adesse solet & non
adsit, tunc vitietur pactum, quia adest hæc tacita
conditio pactum non validum fore si hæc qualitas
desierit. Aliis casus ponitur, si emam domum
& ~~alio~~ non conventum an cum, an sine suppellecti-
-bus? tunc supponitur contractus factos fuisse
modum maxime vulgarem emendi domos. Sed
promittens tunc potest ad indemnitatem si rem
~~residerit~~ ^{residerit} impossibilem, ut per ejus negligentiam vel
alio modo ^{felicitate} ita ut contractum implere non possit.

A fortiori non valet contractus in quo tertius
alter læderetur; ergo pactum dare alina mihi com-
-paranda nihil valet, sed tenere potest promittens
ad indemnitatem si promissarius in bona fide fuerit.

Dolus est alia causa quâ vitari potest contractus, id est
contractus non valet ubi adest dolus ex parte unius
e partem aliam sine quo alter non contraxisset aut sal-
-tem alis conditionibus, sed si dolus ex parte tertii
proveniat tunc nihilominus valet pactum.

In jure naturali non admittitur distinctio more
Romana an dolus locus dederit contractui an fuerit
tunc incidens in contractu. In jure naturali læso
relinquenda est alternativa si dolus adferit, aut petm-
= di

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rescisionem contractus, vel si ipsi interit, servandi
contractum & indemnitate petendi; 242
Sunt Doctores qui intelligunt tunc dolum adesse
cum actio dolosa commissa fuit, non vero reticentia
dolosa; sed adunt, confitendum est, reticentia factis
dolosis prorsus equiparanda.

Circa dolum est dictum Hobbesii satis observandum
scilicet supponit pacta in statu naturali facta esse
invalida si iustus ex alterutra parte oritur metus alium
fidem non servaturam, & iustitiam huius metus re-
linquit iudicandam contrahenti timenti quod est
prorsus tolerare vim contractuum.

Etiam invalidum est pactum ad quod metus
nos adigit & obijicimus voluntatem quamvis pactam
nihilominus liberam esse, & esse homines sequipiam
nolo submitti alicujus ^{boni} ~~boni~~ acquirendi gratia. Dicitur
potest quod quamvis actionis metu majoris mali
suscepta inter spontaneas referenda fuit, inde
tamen obligatio non nascitur, quia obligatio
semper refertur ad alium cui aliquid prestare
tenemur, nihil igitur debet cum nemo jus habet
aliquid a me petendi, jam vero latro nullum
in me jus habet, ergo non teneor ad promissum
adimplendum. — Dicitur potest praeterea quod nullo
modo equiparandum sit delictum cum contractu
quia aderat lex qua vetabatur violentia ante
legem qua pacta tueri statuit.

Quoad metum ex parte tertii non vitiat in genere
contractum, sed distinguendum est si cum aliquo

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

me obstringerem ad vitandum malum a parte terti⁷⁴⁸
ne ulla fuerit solutio inter duas forte valet
Contractus; si vero quis meum contrahat ad pro-
-prium commodum & metus Cedit a parte terti,
distingendum an iste Contractus resciverit causam
metus an ignoraverit; 1.º casu dolus adest a
parte contrahentis ideoque rescindi potest con-
-tractus, 2.º casu valet debet. —

Ille qui aliquid promissum est ex contractu
jus acquirit exigendi a promittente complementum
Contractus: praeterea acquirit jus prohibendi tertium
ne obstat huic implemento.

Distingunt hui^{circum promissionem facti} an factum promissum, an
de re quadam tradenda agatur, & questio oritur
an promissor facti liberetur praestando id quod
interest? forte in praxi difficile est aliquum legere
ad agendum, nec adsunt modi nisi pena
corporales aut pecuniariae, sed in abstracto dici
potest quod non liberetur praestando id quod interest.
Sua promisso nemo cogi poterat ad agendum & ad
indemnitate tantum tenebatur.

Quoad promissum nec queri potest an ex
Contractu oriatur jus in re id est jus vindicandi
rem a quocumque possessore, an tamen jus
ad rem id est jus personale adversus contrahentem
ad rem ponendam. (De hac quaestione dis-
-putant Doctores; quidam dominium originarium
tradi volunt per solam voluntatem Declarationem
traditionem, ergo ^{infra eos} jus in re acquireretur sine traditione.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

244

Alii qui Dominium non existere putant aut sine
apprehensione sic ratiocinantur: si solo voluntatis
actu res alterius in meam potestatem transiret, tunc
certè nulla ratio cur res nullius solo actu voluntatis
in possessionem volentis transire possit, sed falsum
consequens ergo & absurdum. —
Consensus Donisii non potest allegari quia
in occupatione originaria nemo est qui contra-
dicere potuerit, & si negaria apprehensio cum
res erat nullius, etiam negaria sum ab altero
nobis conceditur. — Hæc doctrina habet ap-
plicationes, v.g. si duabus personis eadem res
vendita fuerit, antepotenter ille qui res tradita est;
et eodem principio res perit venditori, si non dum tra-
dita est.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Varie determinationes apponi possunt contra-
ctibus, & illæ sunt vel conditio vel tempus.
Conditio est eventus futurus a cujus implemento
vel defectu pendet validitas contractus; quamdiu
verò conditio a cujus eventu pendet validitas contra-
ctus, nondum evenit, Promissarius non promissam
petere requirit, sed ex altera parte promissionis de eâ
re disponere non potest quousque eveniat conditio.

Præcipui contractus conditionales pendunt a forte
ut Lotarie, ludi, sponsiones, assicuraciones & alii
contractus aleatorii.

Tempus etiam determinari potest ita ut contractus
resolvatur per adventum illius, & hunc vocant Quædam
in diem, vel ut peti possit res promissa eo

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

veniente, quod dicitur Datum ex die. Qui
aliquid promisit ex die certe nihil ante illum ²⁴⁵
dum debet & si per errorem solvit quod tunc
debetat ex die id repetere potest ut indebitum.

Non noscitur jure naturali divisio contractuum
in Reales, Verbales, literales. sed alia est divisio
que a plerisque Doctoribus recipitur, scilicet divisio
= dunt illos in Onerosos & Beneficios. Benefici
sunt ii in quibus totum commodum rem an
partem spectat, ut Donatio, commodatum, man-
= datum & — Onerosi, in quibus adest com-
= modum amborum contractuum ut Emptio,
Venditio, locatio, conductio & —

DE CONTRACTIBUS Beneficiis
DE GENÈVE
Donatio est pactum quo quis rem liberi & gra-
= tuito in favorem alterius alienat, requirit acup-
= tationem ut alii contractus. circa Donationem
oritur questio juris naturalis: an huius sit consuetudo
= ma sanctio juris Rom. que permittat Donatori
revocare Donationem in duobus casibus, vel
si ingratum se preberet Donatarus, & casu quo
= cedes quis donaverit Donator & deinde liberos
habuerit. Respondemus quod in jure naturali
donationes debent esse irrevocabiles. Donatio
mortis causa jure naturali sicut jure Romano
est irrevocabilis. —

Alius contractus gratuitus est commodatum
quo quis alteri usum rei ^{non fungibilis} gratuito concedit;

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Differentia est inter Commodatum & Precarium
quod Commodatum fit ad usum vel tempus ²⁴⁶
definitum, in precario autem nullum tempus de-
finitur sed Commodans sibi reservat facultatem
reperendi rem cum libet. —

Queritur factu quo res Commodantis perit in ma-
nibus Commodatarii cuiam perit? Alii sic argu-
untur mutari sunt pro Domino, dicuntur semper Domi-
num supponere post rem in suis manibus
non perire, & injustum fore illum amittere suam
rem ob suum beneficium. — sed illud argumentum
non retorqueri potest in gratiam Commodatarii
dicendo quod beneficium Commodatario forte inferre
voluit Commodator quod vero illi propter periret
si rem solvere deberetur. Videtur igitur admit-
tendum esse jure naturali principium Rom. rem
Domino perire. — sed Commodatarius tenetur ad
prestandam vulgarem etiam levissimam quae
contractus est omnino in ejus utilitatem.

Res Commodata relinqui debet per totum
tempus definitum quamvis quidam putent
reperiri posse si illa indigeat D. us. adu. inopisato,
sed hoc non videtur jure naturali fundamentum
quia in contractu nulla talis conditio apponitur
fuit & Commodatario hoc esse potest maximum
incommodi, praeterea tale Commodatum non
differt a Precario.

Depositum est ^{etiam} contractus ^{beneficium} quo quis se obligat

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ad rem alterius gratia custodiendam; Depositaris
re uti nequit sine permissione Deponentis. — 247

De Pretio

Per Valorem aliquid rei intelligitur vel utilitas
quam afferre potest, vel hujus rei valor Relativus
ad alias res in commercio, & iste valor sic intellectus
dicitur Pretium, ergo pretium habent res que humanis
usibus inserviunt ne ubique constant; Pecunia est
valor qui sumitur pro mensura communi omnium
rerum que sunt in commercio. —

Quæritur an datur æquitas in pretio, seu an
ob inequalitatem pretii rescindi possit contractus?
vel an lex Romana de rescindenda venditione ob
lesionem ementem sit iuxta jure naturali? Quod
alii affirmant alii negant; sed certe si quis
contraxit sine dolo & errore teneri debet erga
alterum, videtur ergo hanc legem juri natura
repugnare. — De Contractibus Onerosis.

Venditio est alienatio suprad. rei perfecta
pretio, qua simul ac perfecta transit proprietas
rei in emptorem & periculum cum spectat.
Quæritur potest quomodo intelligendum apud in
emptione venditione licet contractibus modice
circumveniri: juxta ius naturale & cui potest
dolum proculat veritatem esse seu ^{per} dolum ^{non} intelligi
non illum qui circa contractus essentialia committitur,

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

248
Et si licitum venditori tamen quaedam circa rem
venditam dummodo non disjunctis quae ad eius
essentiam pertinent, & si vero ipse defendit factum
Mucatoris ^{Rhodum} venientis frumentum tempore quo erat
summa raritate, qui cum vidisset alias naues
afferentes post se etiam frumentum Rhodum, filii
earum adventum ut facius venderet suum frumentum.
Certe nullus erat in eodolus circa essentialia contractus.

§h. Locatione-conductione permittitur alicui
usus rei pro certo pretio, ^{& tempore} ut in loco pretii pro
Locatarii ~~operibus~~ opera. Queritur num jure Nat. venditio
rumpat locationem? Jure civili rumpit ob
favorem commercii, sed naturali aliter respicietur,
saltem si non potest vendere invito locatore.

Mutuum locum habet cum quis rem fungibi-
-ilem tradit sub conditione illa, post certum
tempus, rem aliam ejusdem qualitatis & quantitatis
restituaturum; in mutuo agitur tum de rebus
fungibilibus scilicet quarum usus in abusu con-
-sistit, vel in quibus tantumdem est idem ut
Decunia, v.g. — Queritur in mutuo periculi
-ria facta intra tempus mutui restitutionum.
Hoc circa distinguendum quomodo contractus
in idus furis, si summa mutui sumpta est
expressa in moneta imaginaria periculum ut
& commodum mutationis subitque tenetur creditor.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

si vero in nummis realibus, ipsi restitutio fieri
debet in nummis ejusdem qualitatis & quantitatis.
Alia questio que ad usuras spectat; scilicet,
an usura jure Nat. licita? Principium pro-
-hibitionis usurarum principium trahit a jure judaico,
in veteri Testamento apparet usuras esse prohibitas
in fertis facibus & ista doctrina ut absoluta in-
-valuit apud canonistas & adsunt variae canonice
-sanctiones adversus usuras. Probari conati
sunt proterea eandem prohibitionem esse contra
-jus naturale, sic 1^o definiunt usuram, lu-
-rum supra modum exaltum propter officium
-mutationis, iam dixerunt iniquum esse lucrum
-quod ex officio humanitatis, sed responderi
-possumus officia humanitatis non esse exigibilia
-juri naturali & non magis esse injustum exi-
-gendi mercedem pro usu nostre pecunie quam
-in locat. pondus. pro usu nostre rei. Aliud argu-
-mentum deducunt ex aristotele, dicit pecuniam
-naturam sterilem esse & exinde absurdum velle
-fructus ex re sterili percipere, sed res pondi-
-potest quod etiam si sit sterilis sua natura,
-tamen nihil fructuosius indirecte.

Lex judaica non prohibebat usuras erga
-externos, tantum judaeorum inter se.
Aliud argumentum deducitur ex eo quod in mutuo

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

(+) In 2^o autem tantum que mandati actus
designantur. —

Dominium rei mutuo data transit in debitorum
jam vero injustum aliquem alteri mercedem dare
pro usu rei sue, sed haec subtilitas refutatur
dicendo quod haec merces debeatur ex eo quod primus
Dominus bene voluerit transferre illi hoc Dominium
& sic se quare ad tempus privare

Mandatum est contractus quo quis promittit
se negotium alterius ejus nomine gesturum;
Efficus istius contractus duo sunt: 1.^{us} est quod
ille qui mandatum suscepit sese adstringit et ad
rem gerendam de qua questio est, & 2.^{us} ut
ille suorum negotia sic geruntur sese obliget
erga tertium per illud medium. Ille procurator
constituitur per illud medium. Ille procurator
Speciali; 1.^o casu quicquid transigit circa rem
cujus gestionem illi tradidimus obligat nos. Non
recte intelligitur restrictio Dupendorffii Procuratorum
Generalem obligare dummodo bona fide agat;
sed tamen si sit in mala fide hoc nobis
imputari debemus quod huic mandatum
generale dederimus, & obligamur sumatis nisi
ad in solutio inter hunc alium & Procuratorem,
sed tunc ob dolum hujus alterius non obligamur.
Adest alter casus quo procurator duo manda-
ta habet, alterum manifestum alterum
Arcanum, & Casu quo procurator agit iuxta

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mandatum manifestum non verò juxta arcanum
queritur an tenetur mandator? sunt qui putant
eum non teneri, sed videtur hanc opinionem
juri naturali repugnare quia fortitudo ignorari
decipitur.

Bene distinguendum inter Procuratorem per
quem contractum volumus & nuncium; Si ad
promissum ad alterum deferendum procuratorem
adhibeamus & ille mortuus fuerit antequam illa
voluntas per illum significata fuerit, etiam si
hic alter alio modo hanc voluntatem revoverit, &
acceperit, revocari potest promissio, sicut ^{est} in ^{casu quo} nuncius
cui littere transferendae erant ~~conferuntur~~ moverentur
antequam tradidisset has litteras, si postea tradan-
tur alio modo promissario & acciperit, tunc enim
promittens, quia his litteris voluit se obligare
promittens non verò per nuncium.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juris Naturalis excerpta
N. 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

*Journal de la Société de la République
N. 1.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De Modis corroborandi Obligaciones

Cum temerius ne quis rumpat promissum, ad aliquod medium confugimus ad Majorum severitatem comparandam, vel Damnum inde emergens reparandum, & illud medium dicitur in genere cautio. Jus quod habemus in hanc cautionem est tantum subsidiarium relati ad obligationem principalem, sed hoc, conveni- te principali, totam illius vim acquirit. Praecipui modi quibus illa vis contractibus addi solet, sunt Bi- dejusio, Pignus, & saeramentum.

Bi-dejusio est factum quo quis se obligat ad praestandum casu quo Principalis praestari nequit. Locum habere potest tantum in rebus in quibus de causa pignoriaria agitur, nam evidens est quod in aliis locum habere nequeat. Excusio & Divisio non repugnant juri naturali.

Pignus est contractus quo quis creditori suo dat rem aliquam in securitatem crediti; affinitatem cum eo habet hypotheca quae est factum quo debitor rem suam servat sed tamen illam specialiter designat ad solvendum debitum. Puffendorf contendit pactum hypothecae nullius esse utilitatis nisi in Stato civili, sed forte non attendit quod illud etiam in Stato naturali magna utilitatis esse potest ad minus teriores creditores.

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

254.

Quidam contendunt jus creditoris extinguere cum res pignori
data periret quia juxta eos cum periret jus subsidiarium
etiam periret jus principale, quod principium est
manifesto absurdum. Aliquando pignori adjicitur
Pactum Anticipatis quo quando res fructus producit
eis fructus creditor loco usurarum.

Pactum commisoriium est illud quo convenit ut
si pignus non leatur intra certum tempus cedat
in proprietatem creditoris. Nihil habet hoc pactum
quod juri naturali repugnet sed reprobaverunt illud
leges Romane.

Queritur hunc pignore acquiretate creditoris
Jus in re, id est jus illud vindicandi in qui-
-buscumque manibus, an etiam Jus ad rem.

Ex contractu pignoris sequitur Dominium rei si
contractum interit teneri ad rem pignori tradendam,
sed non sequitur quod si rem amiserit creditor,
possit illam vindicare in quibuscumque manibus
quia hoc jus pertinet tantum proprietario.

Jusjurandum definitur a Puffendorffio: Assertio
religiosa quae divina misericordiae renunciamus
& pernam divinam in nos invocamus nisi verum
dicamus aut promissa servemus. Eiusdem Jusju-
-randum potest dividi in assertorium & promis-
-sorium. Illic tantum de Promisorio: Quoad
formulam videtur simul contradictoria & absurda;

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

255

1.º Contradictoria, quia nullo modo quis supponi potest se velle deponere iram Dei, & absurda quia ira divina exercitium a nobis non perdet, & hæc ira ad omnes fidei date violatores extenditur siue se adstringerint juramento sive non.

Sancitas quo conipitur in jur. jurando variis ad spectibus fuit considerata; vulgus imbecillum erat opinione ^{magis superstitiosa} quod pena immediata perjurium sequeretur.

Philosophi quidam habuerunt illud ut obligationem erga Deum & sic maxima illius vis esse debet. Legislatores præcipue jusjurandum habuerunt ut signum magis positivum obligationem contrahendi.

Non loquor de his variis opinionibus, sed dici potest in genere quod ~~caput~~ homines non male imbutos vim haberi debet quod distinguit promissum perjurium a promisso inconsiderate facto, ergo perjurans graviter puniri debet ut videns modum sanctissimum quem homines excogitaverunt ad auctoritatem majorem promissioni conciliandam.

Queritur an jusjurandum populi auctoritatem non promissis que simpliciter facta nullam vim haberent & fieri in officiis proponis hanc questionem: an promissis factis juramento latronibus facta possit violari? Respondes affirmando quia erga latrones non observatur jus gentium & jusjurandum tantum prodest ad augendam vim obligationis cujusdam, et cum

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

256

in hoc casu obligatio vim nullam habeat, illius
vim augere nequit, tunc violari potest. si tamen
pretemus quod iurjurandum nos obliget erga Deum
tunc vim dat promisso sic plures in conscientia
judicant si ex principio legislatorum sum iuroni
Statuimus. — De iure Hereditatis.

Ius Hereditatis est ius succedendi in uni-
-versa bona defuncti; ius illud certi potest acquiri
in iure naturali per contractum, (licet hoc
repugnet iuri Romano) seris vel gratuitum,
vel onerosum; gratuitum si ego vivens alteri
promitto mea bona relicturum,
hoc enim donatio est vel cuius traditio ad mor-
-tem usque defertur; onerosum, quod locum
habet in contractibus vitalitatis. —

Adest questio, an quis iure naturali possit
disponere de successione sua per Testamentum?
Plures Doctores iuris naturalis negant Testamen-
-tum nullum habere effectum ex principiis iuris
naturalis & totam auctoritatem ex iure gentium
vel civili derivare contendunt; ~~quod~~ qui-
-dem qui funduntur proprietatem sum possessione
desinere facile testamenti nullitatem deducunt,
sed hoc principium negari debet. At alia
superest obiectio confutanda quod scilicet

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

alienari non potest pro prietas nisi per 257
Contractum, Testamentum vero non est con-
tractus cum deficiat acceptatio, est igitur sicut
Donatio non acceptata. — Facili respondendum
non esse Donatarium accipere vivo Donante
& si postea accipiat erit et Contractus.

Successio ab Inestato est omnino juris positivi
quia forte nihil est in rerum natura quod
assignet mea bona meis Cognatis, sed cum
defunctus nemini assignaverit sua bona, leges
supponunt ea relinquere voluisse suis Cognatis
quia eos aliis magis diligere censetur. —

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

De Prescriptione

Prescriptio distinguitur in Acquisitivam
quā jus quoddam acquiritur & Extinctivam
quā jus quoddam extinguitur. In genere est
ea modus quo obligatio per Contractum dissolvitur.

Si Prescriptionem relati ad Proprietatem ^{acquisitivam} ~~con-~~
sideremus defini proterit, Ademptio Domini per
Continuationem possessionis; si relati ad pro-
prietatis extinctionem eam consideremus, tunc
definiri poterit, Exceptio quā quis se esse defuncti
adversus Creditorem qui per longum tempus jus suum
non exercuit.

Quæritur an ista prescriptio sit juris Naturalis,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

258

an juris civitis inventio? Grotius putat pred-
-scriptionem pertinere ad jus natura, & ita rationatur:
Jus naturale est ut quis juri suo renunciare possit
cum libet, jam vero duplici modo aliquis potest ab-
dicare, vel modo expreso vel tacito, ergo dicit
primum possessorum tacito consensu Dominium
suum perdere, & diuturnitatem temporis, hujus ~~temporis~~^{Consensus}
taciti presumptionem satis validam suppeditare.

Sed istud argumentum Grotii non est universale
& respondetur contingere posse ut quis per
longum tempus jus suum ignoraverit, aut metum
a vindicta rei prohibita fuerit, jam
vero nullum tempus habet vim qua transferatur
vel extinguatur proprietas. Preterea injustum
videtur ut mora solvendi in qua quis versatus
cum libet ab obligatione solvendi, & contra
debet ejus obligatio ista mora major effici.

Preterea non semper negligentia imputari potest
creditori qui per longum tempus non egit
prosum adeo rationes prudentia, necessitatis,
foras etiam charitatis, ad hanc negligentiam excusan-
-dam.

Sicendum igitur jure naturali non aliam
efficaciam lapsum temporis habere ad destru-
-endas obligationes, quam si probationes des-
-truantur hoc lapsu temporis, v.g. testes
moriuntur: Ergo solum est utilitate publica

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

defendi potest prescriptio.

Alia obijciunt contra prescriptiones quod aliunde consuli possit Possessoribus bone fidei per prestationem evictionis, sed respondendum istam evictionem esse solum frustaneam post longum tempus: In genere Prescriptio est maxime commoda pro commercio quia Dominium suum reddit.

Jus civile duas requirit conditiones ut Prescriptio transferat Dominium, scilicet, 1. ut res tractata sit titulo ad Dominium transferendum habili, 2. Bona fidei possidentis saltem initio Possessionis requiritur; Alii ut sicut dicunt bonam fidem non esse negariam sed sane iurium bonam fidem per totum tempus requirit quod efficit ut prescriptio fere nunquam locum habere possit.

De Dissolutione obligationum.

Iste interitus obligationum oriri potest vel ex actione que dicitur eo fine precepta est ut obligationem perimeret vel absque tali actione.

Juxta 2. modum, dissolvitur ~~aliqua~~ contractus perfidia unius contractantis que liberat alteram ab obligatione, cujus ratio est quod qui alteri promittit aliquid sub pacto oneroso, tantum promittit ex conditione quod alter prastet exemplum promissum, sed hoc non extenditur ad contractus beneficis. Observandum quod si illa qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ex parte sua contractum implevit dum ipse obire
implemento ex parte alterius, contractum pro completo
haberi debet a parte illius cui adfuit obstaculum illius
implemento: ut in casu famuli qui operas in annum
conduxit & qui a Domino ante annum expellitur.

Si Perfidus dum peritensia fidei violata ductus
pactum sequi velit alter id acceptare non cogitur.
Morte etiam desinunt jura & obligationes mere
personalia, illius generis sunt usufructus, tutela.
Sunt alia jura personalia ~~quia~~, nempe jura ad Res,
quae tamen cum potius ad bona spectent quam
ad personam, transire possunt ad heredes.

Quaeritur an jure naturali heres teneatur ad
solvendum ad alium defuncti ultravires hereditatis?
Respondetur: Heres succedit in bona; bona autem
non aliter intelliguntur nisi deducto a re aliis,
ergo in inventario prima testatoris iste heres
tenetur nequit ultra ista bona. Vera ratio quae
in jure civili teneatur ultra, est quod quando
nullum confectum fuit inventarium non constare potest
de veribus hereditatis, ^{nam} Reverentia erga defunctum
non esset ratio sufficiens cogendi ad solvendum
illius ad alium cum liceat ejus hereditatem repudiare.
Alter modus est confusio, nempe quando
jus & obligatio in eadem persona coincidunt, si
v. g. Creditor fiat heres debitoris & vice versa.

(+) Per partes tamen consentiente creditorum solutio
fieri potest.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Alter modus est compunctio, quando meus ^{Vol}
creditor ab alia causa fit meus debitor; ut locum
habeat requiritur ut ambo debita sint liquida
& eodem tempore exigibilia, non locum habet si
alium debitum conditionale, alterum non.

Nunc quadam de modis directis obligationum solvendi:

1^o solutio, quae est traditio realis rei debita;
ut reuera ^{extinguit} ~~extinguit~~ debitum solvi debet primo in
totum ⁽⁺⁾ quod promiseram, ~~tanquam~~ ^{tanquam} perstera tempore
& loco convento; fieri potest Procuratori creditoris
& si creditor auipua detrectet res & debita
deponi potest.

Remissio debiti est alter modus & species donationis,
acceptationem etiam ^{requirit} & fieri potest vel
expressè per mutuum disensum, vel tacite per
remissionem Chirographi.

Invenitur quomodo ^{justa sui natura} statui de disensu
qui oritur potest de controversia iurium? scilicet
cum coram aliquem mihi debere jure perfecto, ille
vero negat, sic meum jus fit dubium, quod
autem remedium superest, an statim vi utar,
an teneor plenius probare jus meum, jam vero
in statu naturali iudex non datur. ^{contendit}
Hobbesius in statu natura quem tibi est
suorum negotiorum iudicem. Hoc principium
non est magis usus ad dirimendas contro-
versas, jus naturale est vera norma controversiarum

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

262
Sed ^{est} questio de ista norma applicanda: Ergo
quibus alius iudex eligendus est, & statuum est
in statu natura partes non debere jus statim vi asserere.

Quoad probationem jurium distingui debet an
questio sit de juribus originariis an de juribus
hypotheticis nempe quae factum supponunt.

Manifestum est jura originaria non indi-
gere probationibus. Probationes quae locum habere
possunt in jure Naturae sunt conspectus, Documenta
sive acta si agatur de Pacto, vel etiam Testes.

Quaeritur quid dicat jus Nat. circa numerum
testium qui plenam probationem facere possunt?

Legibus plerumque requiruntur duo testes,
Cujus ratio quod ~~est~~ unus testis facilius decipi possit,
praeterea facilius detegatur mendacium si duo quam
si unus adsint testes quia separate interrogati facilius
apparere debet veritas, sed ^{ita} incommo- dum adisset in
majori numero quod plura delicta manerent impunita
ob difficultatem plures testes inveniendo. —

Ratio etiam habenda est qualitatis testium, si
requiruntur testes qui erga alteram partem nullam
habeant cognationem, vel inimicitiam (cognationem); quod
Romani requirebantur praeterea servi qui adversus
Dominos testimonium reddere non poterant.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juris naturalis Excerpta
N. 5.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint handwritten text, possibly a title or author's name.

Faint handwritten text, possibly a date or number.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Aliquid de viâ quæ sese offert in jure naturali ad dissen-
= siones dirimendas hæc dicemus. Via optima est confugere ad
arbitros, sic vitata judicium quod quique sine presumitur in sua
causa, sed isti arbitri debent esse omnino imparciales. Etiam
in statu civili admittuntur Arbitri sed discrimen adest inter
arbitros in jure naturali & civili quod in jure civili ab
arbitris recurrere licet ad judicium, in jure vero naturali ab
= eisdem recurrere ad alterum.

Attamen hoc intelligendum cum restrictione, si
manifestè appareat arbitros cum altera parte colludere,
certè ad alios confugere licet.

Ad libet illustrandam arbitri adhiberi possunt quævis
probationes; est tamen aliud genus probationum quod
adhiberi nequit nisi parentibus & hæredibus n. p. jurjurandum.
Aliud observandum quod ad Documenta, si in judiciis
civili quis actum quoddam amisserit quo jus suum pro-
= bare poterit, de jure suo cadit. Aliter si habet in
Statu naturali, hæc in tali casu non perit illius
jus & illud vindicare potest si licet sit de mala
fide adversarii.

Cum Arbitris confundi non debent mediatores qui
litigantibus bellumque parentibus aut gerantibus seu interpo-
= nunt, eosque minus aut precibus ad sopiendas lites promo-
= vere solentur. Pars una non potest (est in casu ar-
= bitrorum) requirere mediatores qui cum altera parte
relationem habent, imò sepius offertur mediatio
inter principes ab eo quæ plurimum interest ne

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

265

inter eos bellum oritur. Hoc de casu quo lesio
inerta & reparari nequit; si contra lesio facta
& evidens tunc lesio competit jus vim adhibendi
ad jura vindicanda. Lesio aut jam locum habuit,
aut actu locum habet, aut est imminens, in his om-
nibus casibus lesio competit jus vim adhibendi ad
lesionem repellendam, sed observandum omnia antea
tentanda quibus reparari aut vitari possit lesio.

Isti juri abstracte considerato tentandi omnia media
quibus reparari possit lesio que competit lesio nulli apponi
possunt limites & tatis est sensus istius axionatis juris
naturalis quod lesione semel illata jus lesi procedit
in infinitum & frustra dicitur naturale esse lites
injuriarum lites mediis repellit graviores gravioribus.
Verum tunc potest quod levioribus injuriis nobis propriis
illatis maximum in vita naturatur incommodum
neque tolerabili esset ^{vite} conditio que improborum petu-
lentie inulta perpetuo esset obnoxia. sed hic iuxta
naturam injuriarum procedendum sicut in dolorem ledentis
prudencie & humanitatis legibus obtemperandum est; tunc
per observandum quod si injuria fit, semper legitima belli
causa, etiam fit unica & hoc respectu distinguunt
doctores belli causas quas vocant justificas ab illis
quas vocant Juasorias; priores Justitia nitentur, 2^{da}
utilitati, ideoque 1^a tantum sunt iusta belli causa; &
Quamvis ista causa Juasoria non sint maximi momenti
erga gentem cui inferatur bellum, maximum pondus

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

habere debent apud administratores gentis que bellum inferre.
Ceterum causis justis non annumerandæ adest denega-
-tio officii humanitatis v.g. denegatio comæatus. 266

Etiã pronuntiantur a Grotio injuste belli causa
que juste spem referre videntur, v.g. metus inermis
gentis vicine, cupiditas melioris soli, etiam negationem
matrimonium; hæc omnia non sunt causa belli jus-
-tifica. Si mihi læsio illata sit jus mihi competit
indemnitate a lædente exigendi spem vindictæ hoc
est malo cum afficiendi quod cum infuturum
prudentiorem officiat.

Reparatio damni fieri potest vel restitutione rei
ablata vel traditione rei æquivalentis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Præter bellum defensivum quod bellum propulsat &
bellum reparativum quod ad indemnitate tendit, aliud genus
belli justis admittit Grotius nempe punitivum subicit
casu quo gens adversus gentem que non eam læsi
bellum inferre eo protèctu quod mores barbaros spem
natura adversos sequatur, & nitatur hoc principio
quod inflata natura quique jus habeat puniendi delicta (sic
v.g. excusaretur bellum ab hispanis contra americanos
liberatum) sed illud principium Grotii negat Puffendorfius
qui contendit tunc competere hoc jus vel parti læsæ
vel ex conventionem suam superiore in hunc finem
electo & revera punctum Puffendorfii negari requirit.
Verbum de alia questione a Grotio proposita an
dari possit bellum ex utraque parte justum. hæc
questio est tunc questio de verbis; nam adest

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

manifesta contradictio in tali bello: non potest esse
justam utraque quoad intrinsecum, sed quoad opinio-
nem, ita ut altera pars putet jure se fundatam in
petitione, altera in negatione. 267

Manifestum est in statu naturae sui defensionem privati
atque gentibus esse licitam. Sed illam media quavis
adhiberi posse ipsamque aggressori interfectionem, seu
queritur quo usque sit licita in statu civili; seu quo-
usque procedat moderata inculpata tutela?

Fontendunt Doctores non solum adhiberi debere cum
locus aut tempus non ferunt auxilium magistratus legem
implorare: si nobis adsit ^{injuria} ~~periculum~~ quod in magno
periculo ponat tum vitam tum aliquid in nobis huic &
quipollens, ut conciliatus hoc defensio cum eo quod de-
benus ~~pro~~ magistratibus ~~et~~ legibus, tum propius
habere debemus periculum arcendi.

Alia quaestio proponitur, an cum se de repelli
possit aggressor qui nos per errorem invadit sic dolo
non est reus? Quidam negant cum repelli posse
certi absurde; facile enim probari potest contrarium et
eo quod quicquid sit habeat vitam protegendam quibus-
cumque modis. Et eodem principio si insanus aut
sonnambulus sit persequens interfici potest, circa hoc
observandum imprimis tum interfici posse cum nulla
alia datur via salutis.

Rejicienda videtur sententia eorum qui fontendunt
in statu civili jure interfici posse eum qui non vim
presentem intentat sed qui vel insidias parat aut ve-
rum aut falsam accusationem. In statu civili

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tempus istius defensionis ~~circumscripta~~ anticipata angustiis 268
finibus circumscriptur, ac ^{sum} veluti puncto temporis aggressioni
momentum procedere debet. Non dubium quin non tunc
ob vitam tuendam sed ob membrum defendendum licet
interficere aggressorem, etiam ob defensionem pudicitiae,
sed punctum anceps apud Doctores, an ob acceptam a-
-lapam aut similem fortunelicam licet interficere?
In statu naturali non dubium quia pena non respondet
debiti injuriae. sed in statu civili hoc principium
non admittendum est quia sunt leges & magistratus ad
hos tuendos adversus protervos. Praeterea non ignavia
accusandus est ille qui accusa alapa iit ad magis-
-tratum potiusq. ad pugnam. sed ex alia parte ma-
-gistratus illas pugnas prohibere
velit efficaciter, pena gratissima est qui has fortunelias
aliis inferunt affiunt debeat.

Quaeritur autem aggrediendo vitam aggressoris
defendi possint bona quorum jactura est minoris
momenti & reparabilis ut bona fortunae, in statu
naturali haec questio non dubium admittit ob prin-
-cipium defensionis illimitatae supra posito. sed in
statu civili libertas defensionis limitatur quod
leges reparare possunt Damnum, ergo non statuend
quod in statu civili possimus interficere raptorem bono-
-rum, at tamen extat lex 12 tab. que permittit furem
nocturnum interficere. cujus rationem reperire putat
Puffend. in eo quod fur nocturnus facilius evadere
possit & aggressus frustrari reparatione, sed

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dubitandum istum fuisse finem legis quia lex dicit ²⁶⁹
quando unquam nocturnum furem intercipi potest,
diurnum vero tunc si se defenderit, ergo vera legis
causa est defensio vite, nempe quod merito timere
potest Dominus pro vita a fure domum suam in-
= vadentem per noctem.

Aliquid dicendum de jure necessitatis:
Istud est jus peculiare quod in fortis casibus primi-
= jure ordinariis contradicitur; nempe in talibus necesse
possumus angustis ut existentiam servare non
possimus sine violatione eorum que precipit jus
naturae; tunc liberamur a necessitate sequendi jus
naturae.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Casus plures memoret Defensor. v. g. si quis
natandi peritus sum alio natandi imperito in aqua
invidere qui cum tam arde somplustator ut non
viti adiens potest vitium ut effugere possit ex aqua,
tunc ex ista necessitate potest alium esse deicere
& illius vitam propriam vitam immolare.

Adest alius casus magis notabilis; si quis fugiens pro
timore mortis aliquem in via angusta reperiat, nec
aliter transire possit sine ejus detrimento potest tran-
sire & illum malo afficere, nisi addit Defend.
viti homini peculiari vinculo firmus conjuncti ut
vinculo inter militem & imperatorem se.

Si in extrema necessitate licet est his principis
vitam proximi nosse potest ponere, a fortiori in

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

hoc casu cessabunt leges quae bona sujusque de-
fendunt. Grotius ad istam contradictionem bonorum
aliorum legitimam efficiendam supponit proprietatem
bonorum initio introductam fuisse summa restrictione
quod seorsus in casu summae necessitatis. Sed haec
suppositio peccat in principio nam videmus istum
principium proprietatis conventionalis non subsistere
post contradictionem observari possumus in hypothese
Grotii, dicit quod quando in summa necessitate partem
bonorum alterius summo obligor ad restitutionem statim
re potero; hoc ^{autem} absurdum est si in casu summae
necessitatis primaria bonorum communio resurgat.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Defend. aliam ^{autem} falsam consequentiam
epinidi deducit, dicit quod epinidi vir nequam
in summa necessitate idem jus in alterius bona
haberet ac vir bonus quae ad insipiam redactus est
Sed haec consequentia non est vitiosa ut Pufendorfio videtur.
Aliam hypothese ista substituit Pufend. dicitur dicit
obligationem ad charitatem quae in casu ordinario
est imperfecta, sit perfecta in casu necessitatis,
servat tamen Pufend. jus preferentis Domini si
sit etiam in summa indigentia. —

In bello legitimo videmus omnia esse licita quae
lesioni repellendae imò vindicandae prosunt: ergo
rigore juris natur. omnia media ad hunc finem
tendentia sunt licita, licita quavis armorum genera
aut stratagemata; At tamen quodam pacto tacito

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

invaluit reprobatio quorundam ex istis modis tum
inter gentes antiquas tum inter recentiores. illicitum ^{VI}
v. g. in bello navali navale vexillum ostendere ad improvisum
ad hostes eorum appropinquandum, certa etiam genera glandiarum
plumbearum reprobata ut & igniti globi; Sicut etiam
nonno aquas hostium inquinare & sed hostem de-
silitandi causa licitum est res tum immobiles tum
mobiles deprehendere, vastare, & non est contra
naturam aut fieri spoliarum quem honestum est necare;
& comprehenduntur res cujuscumq. generis sacra & profana
nam sunt proprietates populi & ex istius populi volun-
tate res sacra ad profanas converti potest & etiam
ad bellicosos usus sepe adhiberi potest. Non defuerunt
tamen victores qui religioni quasi aerebus sacris abstinuerunt.

Quaeri potest ad quem pertineat praeda, an ad prin-
cipales qui bellum gerunt an ad ^{populum} ~~generalem~~ qui bellum
gerit; Ex principiis juris naturalis bello in orto omnia
sua res possident ~~ideo~~ ideoque res hostiles primo occu-
panti sedunt, sed ^{cum} bella ^{in statu civili} a populo & non a
militibus & Ducibus gerantur, hi tanquam ministri
populo spectantur & huius praedam acquirunt.

apud Romanos praeda acquirerebatur fisco
& praeculatus reus censebatur Dux qui praeda partem
sibi propriam acquirerebat, suspectus vero qui
eam militibus relinqueret.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De Neutralitate

Nemo regulariter tenetur prestare auxilium (si
duarum gentium belligerantium gens vicina neutra remanere
potest) & non tenetur jure naturali ad casu operam
ferendam nisi ad hoc speciali conventioni nos adstrin-
xerimus, sed absque conventioni quivis potest auxi-
lium prestare illi quem perfundatum putat.

Quoritur quomodo legendae fient gentes neutrae
circa commercii materiam? Grotius distinguit varia
rerum genera quae gens neutra hosti nostro suppet-
ditare potest; Quaedam res belli tum usibus inserviunt,
alia nullius usus sunt in bello, & tertium genus
adest rerum quae tum in bello tum extra bellum
proveniunt, ut pecunia, ~~aliamque~~ naves &c. Quoad 1.^{um}
genus gens qua illud hosti suppetit ut hostis
haberi debet; Quoad 2.^{um} genus, statuit Grotius
distingendum esse belli statum, in casu urgenti,
v.g. quo urbem obsidione tenes quam fame mes-
sum oppugnaturus, si gens neutra huic urbi
alimento praestet damnum hoc prestare tenetur
ut qui substrahit fontem a justitia, sed haec ob
causas solent gentes belligerantes publicationem
edere qua conveniunt de rebus commercii cum
gentibus ~~quae~~ neutris licitis.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nunc quaedam de modo quo pacificationis finis bello 273
imponitur. Pacificationibus defunctis bellum quarum
conditiones servare victor tenetur sed queritur an
victi semper ligentur pacatione pacis. si causa
belli a parte victoris fuerit justa, tenentur victi
stare conditionibus a victore impositis, sed si causa
belli fuerit injusta a parte victoris questio non
ita facile deciditur. Alii contendunt injustitiam
pacatione non deleri & eadem hinc allegant quae
in casu promissi metu injusto extorti, & dicunt
jure victum post pacationem exequere; Alii
rem aliter considerant & dicunt quod cum inter
paros in statu naturae (quales sunt gentes) nullum
debet remedium ad definendas controversias quam
bellum; sed quasi compromissum inter gentes
belligerantes quo alia belli arbitrium committunt.
Ultimum principium in praesi observatur.
Pacatione facta non attenditur ad jus primi-
tium; Grotius hoc compromissum supponit
tum in casu belli solemniter relaxati.

De Societatibus.

Societas est conjunctio plurium ad finem
aliquem in communi obtinendum.

prima questio circa societatem est an societas
quaecumque supponit contractum? & quidam

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

negans aliter fieri posse quam per contractum, 274 5
Sed exceptio manifeste occurrit in societate domestica.
Alia questio qua respicit societatem civilem, scilicet,
An societas coacta nihil contractu ut societas libera; &
reponitur affirmatiue; verum consensus per vim facti
sane erigitur, sed valere tamen debet hic contractus eadem
ratione qua valet pactio pacis inter duas gentes beligerantes,
etiam si victa inuita consensus sit. Societas potest
esse vel aequalis vel inaequalis; inaequalis ea est in
qua unus e sociis Dominus est alii vero subditi; inae-
qualis est ea in qua omnia individua iuribus aequalibus gau-
dent. In societate inaequali Dominium potest
esse limitatum vel illimitatum; qui Dominio
illimitato subest dicitur servus, attamen observandum
illud non tam esse illimitatum quin certo modo
restringatur, eo restringitur quod imperans nihil possit
iubere quod adversetur iuri naturali & in eo res-
tringitur quod de vita non possit ad libitum
disponere quia non omnipotens potest societas nisi
sese vitam servandi. —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Juris Naturalis Excerpta
N.º 6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint handwritten text, possibly a signature or title, written in cursive script.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

216
Utilitas societatis requirit leges quae in societate inaequali
conduntur ab imperante, contra in societate aequali leges san-
-ctae debent a sociis idemque vim accipiunt a votis sociorum.

Sed queri potest quid habeat ius naturae circa numerum vel pro-
-portionem votorum requisitorum ut ex vim obligandi habeat,
an pluralitas suffragiorum sufficiat ad vim obligatoriam dandam.

Grotius tunc affirmativam effundat hanc sententiam
presumptione quod fertur hi qui societates instituerunt
medium voluerunt ad quaestiones dirimendas, iam verosi-
-militas suffragiorum non vim legis habet minor nu-
-merus majorem cogit & hinc perpetuum bellum oriretur.

Alii contra sentiunt hoc expressi statuendum esse
ut pluralitas vim obligandi habeat. In omnibus
antiquis rebus publicis semper pluralitas suffragiorum
vim obligandi habuit. Cui tamen principis dandi
prospicit exceptio, si videlicet societas pro obiecto habeat
rem communem sed super socii partes inaequales habeant
& tunc suffragia non numeranda sunt sed quasi ponderanda
ut in societate urbium Graecarum de qua loquitur
Aristoteles in qua una urbs duplex suffragium possidebat
quia dupliem partem oneris publici ferebat.

Aliam quaestionem proponit Grotius, an in suffra-
-giis dandis iungenda an separanda sine opinione
quae aliquid commune habent & dicit quod nisi
iungenda si altera opinio aliam opinionem includat,
si vero non separanda sunt.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Jovitas potest considerari ut corpus morale & gaudet
juribus naturae que computant individuis speciatim gaudet
juribus persone teste. Præcipue societates sunt so-
-tas conjugales, societas inter Patentes & Liberos, societas
inter Dominam & Servos. Præcipua autem est status vel
Respublica: hæc vocatur composita, alia vero simplicis
composita autem composita ^{hic dicitur quatuor} ~~composita~~ pluribus simplici-
bus societatibus componitur.

Quædam de societate conjugali.

Conjugium defini potest societas inter personas divæsi
sexus ad liberos procreandos & educandos; De hoc argumento
jus nature ^{strictum} nihil propriè dicitur, unde Doctores quidam
hic confugerunt ad leges Divinas. Alii aliam viam fecerunt
sunt & hujus originem dixerunt ab honesto nempe quod
vocant jus naturale imperfectum.

1.^a Inestio que tunc occurrit est, an in genere homines
teneantur ad matrimonium incedendum, quidam negant
esse ullam obligationem dicentes naturam satis provi-
dise se deservit genus humanum cum instinctum
naturalem violentum ad hunc finem dederit, alii
contendunt naturam voluisse matrimonium observari
accurate, cum non solum instinctus sed & ad huc
ratio ad ~~to~~ illud ^{nos} pullat. sed si secundum ~~quod~~ illud præceptum
quod injungit matrimonium esse indeterminatum cum
singulis & quovis tempore non obliget, & hoc commune
habet cum aliis præceptis affirmativis quod ad sui
impletionem requiratur occasio convenientem & quasdam
conditiones ut potestatem alendi & educandi liberos &c

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Præterea observandum quod multo minus repres-
-henduntur illi qui cum ex prioris matrimonio liberos
habuerint his novæ dæm dare voluerint; & reperitur lex ²¹⁸
Græca quæ a manibus arcebatur his qui secundas nep-
-tias inibant.

Quidquid sit solitudo societati humane adversatur,
ergo vitæ legislatores ad matrimonium excitaverunt,
sed magis severum fuit penas adversus solitudo statuerunt.
Plato dicit, uxorem ducere debere qui 30 annos natus est
quasi modum ad immortalitatem pervenendi. Syurgus
irifamia quædam notavit calibes quippe arcebantur
ex istis spectalibus in quibus puellæ semi-nudæ decubant,
& penam adversus eos ferat quæ hieme nudi
forum circumambulantur & antilenam recitantes
qua confitebantur se meritis publicæ penam repugnantis.
Roma etiam lex Papia Popæa lata est adversus solitudo.

Alia questio circa conjugium, an legibus quibus
subjici debeat conjunctio viri & femine, an pro-
-missa esse debeat. Patet natura humane non
Congruum genus humanum per concubitus vagos
propagari & præcipuam rationem allegant quod sic
a feris non absmiles essemus. sed hæc ratio non
est peremptoria & dici potest adhuc quod hic vagus
concubitus majoribus incommo-
-dis obnoxius esset
apud homines quam apud animalia, & primo in-
-naturæ frequentiores res quam apud animalia
Cum fere tantum tertis anni tempestatibus

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

amoris stimulos sentiant homo vero in omnia
~~defenditur~~ 2.^o magna pregnantis uxoris debilitas a nullo
defenditur & tandem præcipua ratio est educatio
proles humane que necesse exigit utriusque parentis
consortium. Alia etiam adest ratio physica scilicet
quod vagus concubitus nocet conceptioni.

Quæri potest an jure naturali marito competat
imperium? foris dici potest maritum ad regendum
aptiorem esse sed ex eo quod sit aptior ad regendum
non oritur jus ad regendum. Et si in statu patriarchali
hoc ita fuerit, ratio erat quod tunc non aliud imperium
exstabat quam status familie ergo necesse pro hoc
eligendus erat pater familias. Ad fore igitur potest
imperium quod leges Romanæ in uxorem marito
dabant longè exsuperant limites juris naturalis.
Observandum sapienter utraqueque leges uxorem
marito subiciunt in rebus domesticis quia ista
ordinatio favet unitati consilii que in familia
regnare debet; rixæ facilius promovuntur; addi potest
quod cum maritus solus uxorem suam tueri possit
& equum est ut uxor obsequium præbeat.

Quæritur num an Polygamia juri naturali adversetur?
Duo genera adsunt polygamie, primum quo unia
uxor plures habet maritos & dicitur Polyandria, &
alterum quo unus vir plures uxores.
Primum adversatur juri naturali; nam in
statu naturali, neuter conjugum queri potest etiam
si non habeat exclusive signa amoris a suo conjugè,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nisi aliter conventum. sed si ad vii convenientiam
spectemus tunc aliter pronuntiabimus. 280

Quoad Polyandriam manifeste eadem incommoda que
vagos concubitus habet sibi et an liberi sint sui pater
agnoscere nequit. Secundo eos amare & furare, preterea
hoc fecunditati; illud genus Polygamie quamvis rariss
tamen insaluti apud antiquas gentes, & hodie adhuc viget
in quibusdam orientis regionibus.

Quoad alterum genus melius defendi potest & defen-
siones habuit. Dicunt quod in illa Polygamia nihil
sit quod adversetur fini matrimonii qui consistit in
propagatione & educatione liberorum. In regionibus
calidis in quibus mulieres non diu sunt pulchre &
ad generandum apte facte sunt ratione locum habere
Polygamia. Contra illam tamera argumentum deducit
potest ex eo quod ^{in genere} parvis numerus individuum
utriusq. sexus & contra paulo major numerus mar-
tulum quam feminarum nascatur; & etiam
Polygamia fons est odiorum inter uxores.

Alia questio an matrimonium ad certum tempus
iuri debeat, an ad totius vite consortium?

Quidam putant respectu societatis conjugalis eadem
dicenda que de aliis societationibus nempe mutuo dispensa-
tam dissolvi debere. Ita olim Romani censuerant
dem viguerunt divorcia bona gratia facta nempe
sola mutuo dispensa; deinde abolita fuerunt, sed si non
tam ad iura reciproca conjugum sed ad utilitatem

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

si civili a matrimonio arcetur; certa aetas requiritur
sive ob rationes Physicas sive ob habilitatem
ad consentiendum. Insuper an matrimonium
inter personas ob aetatem inhabiles interdiciatur,
sed non videtur tale matrimonium principis juris
naturalis repugnare, etiam si unus e finibus non oblinatur.

Error essentialis viciat matrimonium, v. g.
Circa virginitatem. Putat Quesad. consummationem
matrimonii errorem purgari sed non ita sentimus.

Nuptiae sunt prohibita inter personas per
gradu consanguinitatis primas & hujus ^{universitatis} ~~generales~~
principii, et jure naturali ratio reddi non potest.

Quidam afferunt naturalem affectum repug-
nantiam, sed 1. observandam eam non esse gene-
ralem nam sunt gentes apud quas in usus fratris
& sororis permixtus. Sic potest insuper quod si ex larva
repugnantia moribus attribui possit. Alii in
ista prohibitione rationem politicam videntur
& putant hoc esse institutum ut latius patere
relationes. Sed isti rationi alia opponi possit
quod scilicet non nulla gentes ut Judaei principium
Contrarium habuerunt nempe ne bona e fami-
lia egredierentur. Leges judaicae jubebant puellam
que immobile possidebat non querere maritum
extra familiam.

Nuptiae vero inter parentes & liberos apud

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

omnes gentes in horrore habitasse. Nationem
reddere sonatur Grotius dicendo conjunctionem
inter conjuges esse conjunctionem familiaritatis
~~etiam~~ incompatibilem cum reverentia inter parentes
& liberos. sed haec ratio videtur honestate potius
= quam jure naturali. —

Doctores ergo Juris Naturalis nihil repererunt
in principis juris naturalis quod proximitatis
gradus illucos assignaret. Occurrerunt ad leges positivas
quas Deus toto humano generi dedit. —

Vera ratio contra haec matrimonia est
forsen quod conversatio est frequentior inter proximos
conbanguineos & curia nimis impudicitia,
unde merito mores reguntur his matrimoniis.

Nunc de potestate parentum (cum liberis):

In varias sententias abeunt Doctores ut rationem red-
dant fundamenti patrie potestatis. Hobbesius supponit
statum naturalem esse statum belli & contumidis Dominium
sui infantis equiri patrie ex bellica occupatione, sed ab-
surdum videtur supponere bellum inter infantem
naturalem & patrem. Alii generationem pro vero prin-
cipio habent & hoc principium fuit perisjom ultorem
Romd. considerabant liberos & portionem corporis
patris quam vindicare poterat ut quis fructus ex suo
fundo natos repetit. Idem fundamentum ponit
Grotius & certi huc rimum ad dicitur juri Romd. —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Grotium refutat Cusendooffius & dicit Generationem non
sufficere cum ex ea oriatur persona ejusdem naturae 284
ac pater Latio titulus opus est, illum titulum reperit
in liberorum presunto consensu, sed absurdum supponere
consensum ubi existere non potest, & uti potius re-
rum natura in eo jura obligat quam consensus
liberorum qui facultatem consentiendi non habent.

Accuratius dici potest quod cum homines incapaces
nascantur, illorum curam injicit parentibus natura,
& cum non tamen eos curare sed ~~etiam~~ etiam eos educare
teneantur parentes inde negetur quoddam
imperium oriri debet.

Ubi ~~autem~~ varia potestatis exercitia spectamus
comperimus ea sumptimur Romane. 1.° principio
ex quo ~~alio~~ derivabant erat quod liberi habebantur
ut res parentum, inde fluens jus vite & necis
quod certe non erat in natura; hoc jus in
liberorum expositione exercitatur. Hobbesius
puras hoc jus ad matrem primo pertinere &
deinde ad patrem transferendum cum ipsi subjita sit mater.
Antiores volent in summa tamen necepiate
licere exponere liberos cum foret impossibile paren-
tibus eos nutrire & educare. 2.° jus erat ter-
renandum liberos & in eorum conditio peior
erat conditio ~~liberorum~~ servorum. 3.° Liberi nihil
sibi acquirebant, certe injusta haec prerogativa

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

patris sum extra educationem extendatur, & cum
nihil videatur nature contrarium liberos habere
Bertarum rerum proprietatem dum administratio
patris retinetur, apud nos extenta hec preroga-
tiva sum etiam conceditur usus fructus. Quoad
durationem patris potestatis etiam nature advertatur
jus trom. sum per totam patris vitam duret dum
cessante educatione non amplius necessaria sit
patris potestas. —

De servitute Herili

Locum habet quando inter duas personas pactum
inicitur quo una alteri damnicas operas promittit
pro certa mercede, sicut dicitur famulus, altera
filius vocatur. Condicio famuli plurimum pendet
a contractu, potest conici condicione servi non
aliter differre a condicione famuli, nisi quod una
temporalis alia perpetua, nil obstat quin conicia-
tus aliquem posse in perpetuum operas prestare
pro alimentis jurisse. & verosimile est quod sic
incepit servitus, deprehensa autem commoditate
operas per alios expediendi receptum fuit capiti
vitam relinquere ut servirent, ista conici potest
servitus que juri naturali non repugnet, quamvis
^{anim.} instinctus nature abhorreat a servitute, fortior
tamen est instinctus sui ipsius conseruationis.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Jurisconsulti Romani definiunt servitutem, ²⁸⁶ constitutio-
nem juris gentium quae quibus Dominio aliorum potest
naturam subicitur, & ferti servitus apud Rom.
non erat natura consentanea nam Dominus non
petebat jus vite & necis in servos jam vero nemo
concipi potest partem in seipso ut omnino vitam
suam alterius arbitrio subiiceret, dicit tamen potest
Dominum jure naturae hoc jus habere posse ut & iudex
familiae, sed tunc per judicium quod iustum esse
debet & semper dicitur posse quod nemo potest
in propria sua causa judicare. —
Aliud principium Romani erat quod servos uti res spe-
tabant ~~unde~~ ^{ut} ab eis & uti poterant, vendere
donare, quod nostrum jure naturae pactum servitutis
non supponit & etiam liberi servorum ad Dominos
pertinebant ut proventus rei suae. Doctores juris
naturae ostendere volunt liberos servorum ad Dominos
pertinere dicentes quod competit jus parentibus
in liberos propter educationem quae educatio sup-
ponit ante omnia conservationem sed cum
servi nihil habeant proprii ~~naturae esse~~ & sic
juro liberos educare non possint naturale est quod
jus habeat Dominus de eis disponendi. —



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

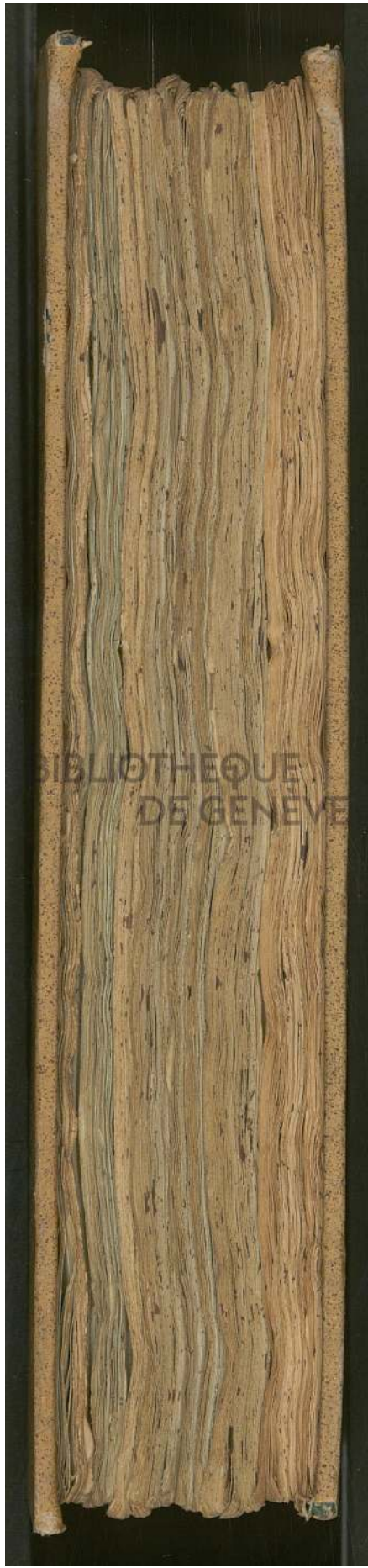
LE FORT
ET
CRAMER
COURS DE DROIT

Bibliothèque
de Genève

Ms
Cours univ.

230

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

